Quatre-vingt-deuxième année. — N° 49. Le Numéro : 10 francs. Samedi 25 Février 1950.

JOURNAL OFFICIEL

DE LA REPUBLIQUE FRANÇAISE

LOIS ET DÉCRETS

ARRÊTÉS, CIRCULAIRES, AVIS, COMMUNICATIONS, INFORMATIONS ET ANNONCES

ABONNEMENTS	LOIS ET DÉCRETS			Débats de l'Assemblée nationale	Débats du Conseil de la République	Débats de l'Assemblée de l'Union française	Avis et Rapports du Conseil économique	ÉDITION COMPLÈTE		
Compte Chèque postal : 9063.13, Paris	UN AN	SIX MOIS	TROIS MOIS	UN AN	UN AN	UN AN	UN AN	UN AN	SIX MOIS	TROIS MOIS
	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS
Métropole et France d'outre-mer .	3.000	1.650	900	700	500	300	200	4.500	2.500	1.350
Etranger	5.500	2.900	1.600	2.550	1.400	850	350	11.300	5.900	2.600

L'Edition des **LOIS ET DÉCRETS** comprend : les textes des lois, décrets, arrêtés, circulaires, avis, communications, informations et les annonces. Les tables mensuelles et annuelles sont délivrées gratuitement aux abonnés d'un an.

L'Edition des **DÉBATS DE L'ASSEMBLÉE NATIONALE** comprend le compte rendu *in extenso* des séances de l'Assemblée nationale, les questions écrites et les réponses des ministres à ces questions, et la table annuelle.

L'Edition des **DÉBATS DU CONSEIL DE LA RÉPUBLIQUE** comprend le compte rendu *in extenso* des séances du Conseil de la République, les questions écrites et les réponses des ministres à ces questions, et la table annuelle.

L'Edition des **DÉBATS DE L'ASSEMBLÉE DE L'UNION FRANÇAISE** comprend le compte rendu *in extenso* des séances de l'Assemblée de l'Union française et la table annuelle.

L'Edition des **AVIS ET RAPPORTS DU CONSEIL ÉCONOMIQUE** comprend les avis et rapports du Conseil économique et la table annuelle.

L'Edition **COMPLÈTE** comprend : outre l'Édition des Lois et Décrets et les Éditions des Débats de l'Assemblée nationale, du Conseil de la République et de l'Assemblée de l'Union française, les Avis et Rapports du Conseil économique, les Documents parlementaires et administratifs publiés en annexes. Toutes les Tables mensuelles et annuelles sont délivrées gratuitement aux abonnés d'un an.

PRIÈRE DE JOINDRE LA DERNIÈRE BANDE aux renouvellements et réclamations

DIRECTION, RÉDACTION ET ADMINISTRATION
QUAI VOLTAIRE, N° 31, PARIS-7e

POUR LES CHANGEMENTS D'ADRESSE AJOUTER 15 FRANCS

SOMMAIRE

DECRETS, ARRETES ET CIRCULAIRES

Ministère d'Etat.

FONCTION PUBLIQUE ET RÉFORME ADMINISTRATIVE

Arrêté du 23 février 1950 relatif aux éléments de notation applicables à certains corps interministériels (p. 2247).

Ministère de la justice.

Décrets du 23 février 1950 portant attributions de fonctions, nominations, conférant l'honorariat, rapportant les dispositions d'un précédent décret et rectificatif (magistrature et justice musulmane) (p. 2248).

Extrait des minutes du greffe de la cour de cassation (affaire Chaullet) (p. 2248).

Ministère des affaires étrangères.

Décret n° 50-193 portant publication de l'accord relatif à l'admission de stagiaires en France et aux Pays-Bas, signé à Paris le 2 juin 1948 (rectificatif) (p. 2248).

Ministère de l'intérieur.

Décret n° 50-230 du 23 février 1950 fixant le tarif des honoraires et autres rémunérations alloués aux architectes pour la direction des travaux exécutés au compte de l'Etat (ministère de l'intérieur) (p. 2249).

Décret du 23 février 1950 portant érection en commune de la section de Sainte-Anne-d'Auray, dépendant antérieurement de la commune de Pluneret (Morbihan) (p. 2249).

(1 f.)

Décret du 23 février 1950 approuvant le changement de titre et les modifications apportées aux statuts d'une association reconnue d'utilité publique (p. 2249).

Décret du 23 février 1950 déclarant d'utilité publique l'acquisition par la ville de Toulouse (Haute-Garonne) de terrains nécessaires à la construction d'un internat au lycée de jeunes filles de Croix-Daurade (p. 2249).

Décret du 23 février 1950 déclarant d'utilité publique l'acquisition par la ville de Tulle (Corrèze) de terrains nécessaires à des travaux d'urbanisme (p. 2249).

Décret du 23 février 1950 autorisant et déclarant d'utilité publique les travaux à entreprendre par la commune de Manduel (Gard) en vue de l'agrandissement du cimetière communal (p. 2249).

Décret du 23 février 1950 approuvant la cession aux chemins de fer algériens de diverses parcelles de terre communale du douar Aïn-Nechma (commune mixte de l'Edough) (p. 2250).

Arrêtés du 17 février 1950 portant remise de débets (p. 2250).

Arrêté du 18 février 1950 instituant le certificat d'aptitude aux fonctions d'instructeur d'entraînement physique spécialisé dans les corps de sapeurs-pompiers (p. 2250).

Ministère de la défense nationale.

Décret n° 50-231 du 23 février 1950 portant transfert de crédits du budget du ministère de l'intérieur au budget du ministère de la défense nationale (secrétariat d'Etat aux forces armées [guerre]) et répartition de ces crédits dans la nomenclature en vigueur depuis le début de l'exercice 1948 (p. 2250).

Décret du 23 février 1950 portant autorisation de port de la médaille des évadés (p. 2251).

Arrêté portant nominations (corps des agents techniques de l'aéronautique) (p. 2251).

Ministère des finances et des affaires économiques.

Décret n° 50-232 du 23 février 1950 portant approbation partielle d'une demande de dérogation au tarif douanier métropolitain applicable dans le département de la Guadeloupe (p. 2251).

Décret du 23 février 1950 relatif aux achats de tabac en feuilles sur les marchés de l'étranger (p. 2252).

Décret du 23 février 1950 portant délégation de signature (p. 2252).

Décret n° 50-233 du 24 février 1950 relatif à l'indemnité dite « de difficultés administratives » (p. 2252).

Arrêté du 6 février 1950 approuvant la fixation des lots de l'emprunt regroupé à lots 3 1/2 p. 100 1913 du Crédit foncier de France (p. 2252).

Arrêté du 24 février 1950 fixant le tracé de la limite intérieure de la zone terrestre du rayon des douanes à la frontière franco-italienne (p. 2253).

Arrêté du 24 février 1950 modifiant l'arrêté du 6 novembre 1947 instituant des commissions administratives paritaires à la caisse des dépôts et consignations (p. 2253).

Arrêté modifiant l'arrêté du 7 mai 1946 portant nomination des membres du comité contentieux prévu par l'article 27 de l'ordonnance du 30 juin 1945 (p. 2253).

Arrêtés fixant les traitements de certaines catégories de fonctionnaires de la direction générale de l'éducation physique et des sports et de l'enseignement technique (rectificatifs) (p. 2254).

Arrêté fixant la liste des organismes du secteur para-administratif soumis aux dispositions du décret n° 49-1236 du 12 septembre 1949 (rectificatif) (p. 2256).

Ministère de l'éducation nationale.

Décret n° 50-234 du 23 février 1950 portant report de l'exercice 1949 à l'exercice 1950 de crédits ouverts pour la célébration du centenaire de la révolution de 1848 et de la Seconde République (p. 2258).

Décret n° 50-235 du 23 février 1950 portant modification du décret du 19 décembre 1945 relatif au comité consultatif des universités (p. 2259).

Décret du 23 février 1950 portant création d'une maîtrise de conférences de chimie microbiologique appliquée (p. 2260).

Décret du 23 février 1950 relatif à l'institut de chimie de l'université de Toulouse (p. 2260).

Décret du 23 février 1950 relatif à l'acceptation d'un legs (p. 2260).

Décret du 23 février 1950 portant approbation de l'élection d'un membre titulaire de l'académie nationale de médecine (p. 2260).

Arrêtés des 13 et 17 février 1950 portant ouverture de crédits (fonds de concours) (p. 2260).

Arrêté portant création d'un certificat d'études spéciales d'ophtalmologie délivré par les facultés de médecine et les facultés mixtes de médecine et de pharmacie (rectificatif) (p. 2260).

Arrêté portant nomination et conférant l'honorariat (inspection générale de l'enseignement artistique) (p. 2260).

Ministère des travaux publics, des transports et du tourisme.

Décret du 23 février 1950 portant nomination d'ingénieurs ordinaires des ponts et chaussées (p. 2256).

Décret du 23 février 1950 portant nomination d'ingénieurs élèves de la navigation aérienne (p. 2256).

Arrêté du 21 février 1950 relatif au transport des alcools de bouche (matières dangereuses 1950, n° 6) (p. 2256).

Arrêté du 21 février 1950 relatif à la construction des citernes destinées au transport des matières dangereuses (matières dangereuses 1950, n° 7) (p. 2256).

Arrêté du 21 février 1950 relatif à l'emballage des poudres de chasse pyroxylées (matières dangereuses 1950, n° 8) (p. 2256).

Arrêté du 21 février 1950 relatif au classement du chlorodifluorométhane, du dichlorodifluorométhane et du dichlorotétrafluoroéthane dans le règlement du 15 avril 1945 pour le transport des matières dangereuses (matières dangereuses 1950, n° 9) (p. 2257).

Arrêté du 21 février 1950 complétant la composition de la commission chargée de l'application et de la revision des règlements applicables au transport des matières dangereuses et infectes et à leur manutention dans les ports maritimes et nommant un membre de cette commission (p. 2257).

Arrêté portant nomination d'un membre du conseil de l'ordre du Mérite touristique (p. 2257).

Liste des candidats admissibles aux épreuves orales du concours de 1949 pour l'emploi d'inspecteur de la main-d'œuvre des transports (p. 2257).

Ministère de l'industrie et du commerce.

Décret n° 50-236 du 23 février 1950 modifiant le décret du 15 février 1949 instituant le bureau minier guyanais (p. 2257).

Décret du 23 février 1950 portant nomination d'un directeur honoraire à l'administration centrale du ministère de l'industrie et du commerce (p. 2258).

Arrêté du 21 février 1950 portant approbation du plan comptable présenté par l'Alliance générale de distribution cinématographique (p. 2258).

Arrêté portant nominations au cabinet du ministre de l'industrie et du commerce (p. 2258).

Ministère de l'agriculture.

Décret du 23 février 1950 approuvant des élections à l'académie d'agriculture de France (p. 2263).

Arrêté du 15 février 1950 portant délégation de signature (p. 2263).

Arrêté du 23 février 1950 fixant la date des élections des délégués communaux des collèges de mutualité sociale agricole dans le département des Landes (p. 2263).

Arrêté portant modification à l'état de classement des cours d'eau en première et deuxième catégorie annexé à l'arrêté du 17 juillet 1941 (rectificatif) (p. 2264).

Arrêtés portant promotions (génie rural) (p. 2264).

Ministère de la France d'outre-mer.

Décret du 22 février 1950 reportant la date de nomination d'un gouverneur des colonies et portant promotion à la classe supérieure (p. 2261).

Décret du 22 février 1950 portant désignation du secrétaire général de Madagascar et dépendances (p. 2261).

Décret du 23 février 1950 portant promotion dans le corps de l'inspection des colonies et admission au cadre de réserve des inspecteurs généraux des colonies (p. 2261).

Décrets du 23 février 1950 portant admission à la retraite de greffiers d'outre-mer (p. 2261).

Arrêtés portant détachement, plaçant en position de mission et rapportant une nomination (administration générale et administration coloniale) (p. 2261).

Ministère du travail et de la sécurité sociale.

Arrêté portant nomination (services extérieurs du travail et de la main-d'œuvre) (p. 2262).

Ministère de la reconstruction et de l'urbanisme.

Décrets du 23 février 1950 portant extension à diverses communes de l'ensemble des dispositions de la loi n° 48-1360 du 1er septembre 1948 portant modification et codification de la législation relative aux rapports des bailleurs et des locataires ou occupants de locaux d'habitation ou à usage professionnel et instituant des allocations de logement, modifiée (p. 2262).

Arrêté du 18 février 1950 prorogeant le mandat des membres des commissions administratives paritaires centrales instituées pour les agents temporaires et contractuels de l'administration centrale et des services extérieurs du ministère de la reconstruction et de l'urbanisme (p. 2262).

Ministère des anciens combattants et victimes de la guerre.

Arrêté du 24 février 1950 modifiant l'arrêté du 3 décembre 1949 fixant les grades et emplois relevant des commissions administratives paritaires (p. 2263).

Ministère de la santé publique et de la population.

Arrêté du 20 février 1950 fixant le tarif interministériel de règlement de certaines prestations sanitaires (p. 2264).

INFORMATIONS PARLEMENTAIRES

Assemblée nationale. — Réunions de commissions du vendredi 24 février 1950. — Convocation de commission (p. 2267).

Conseil de la République. — Ordre du jour. — Convocations de commissions. — Réunion de commission. — Avis de concours pour l'emploi de sténographe des débats (p. 2268).

INFORMATIONS RELATIVES A L'ASSEMBLEE DE L'UNION FRANÇAISE

Ordre du jour. — Réunion de commission du vendredi 24 février 1950 (p. 2269).

AVIS, COMMUNICATIONS ET INFORMATIONS

MINISTÈRE DES AFFAIRES ÉTRANGÈRES

Avis de concours pour le recrutement de secrétaires d'administration stagiaires à l'administration centrale de la direction des finances à Rabat (p. 2270).

MINISTÈRE DES FINANCES ET DES AFFAIRES ÉCONOMIQUES

Avis aux importateurs de poissons de mer frais ou congelés en provenance de Grande-Bretagne (p. 2270).

Avis aux importateurs (p. 2270).

Avis aux exportateurs de tartre (p. 2270).

Avis aux exportateurs de peaux brutes de veaux vers l'Union économique belgo-luxembourgeoise (p. 2271).

Avis aux importateurs de produits en provenance de l'Uruguay (additif) (p. 2271).

Avis aux importateurs d'orchidées et anthurium en provenance de l'Union économique belgo-luxembourgeoise (p. 2271).

Avis aux exportateurs de peaux brutes de bovins et de veaux vers l'Autriche (p. 2271).

Avis aux exportateurs de produits d'exploitation forestière et de scierie (p. 2271).

Avis aux importateurs de produits en provenance de l'Equateur, du Mexique, du Pakistan et des Pays-Bas (additifs et rectificatifs) (p. 2271).

Statistique mensuelle des vins (janvier 1950) (rectificatif) (p. 2272).

MINISTÈRE DES TRAVAUX PUBLICS, DES TRANSPORTS ET DU TOURISME

Avis aux importateurs de poissons de mer frais ou congelés en provenance de Grande-Bretagne (p. 2270).

MINISTÈRE DE L'INDUSTRIE ET DU COMMERCE

Avis aux importateurs (p. 2270).

Avis aux exportateurs de tartre (p. 2270).

Avis aux exportateurs de peaux brutes de veaux vers l'Union économique belgo-luxembourgeoise (p. 2271).

Avis aux importateurs de produits en provenance de l'Uruguay (additif) (p. 2271).

MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE

Avis aux importateurs d'orchidées et anthurium en provenance de l'Union économique belgo-luxembourgeoise (p. 2271).

Avis aux exportateurs de peaux brutes de bovins et de veaux vers l'Autriche (p. 2271).

Avis aux exportateurs de produits d'exploitation forestière et de scierie (p. 2271).

Avis aux exportateurs de semoules de blé dur (p. 2272).

Avis relatif à l'ouverture d'un concours pour la nomination d'un directeur à l'école nationale des industries agricoles (p. 2272).

MINISTÈRE DE LA SANTÉ PUBLIQUE ET DE LA POPULATION

Avis de vacance d'un poste d'inspecteur principal ou d'inspecteur de la santé dans le département de la Loire-Inférieure (p. 2272).

Avis de vacance de postes de médecins à temps complet des dispensaires antituberculeux dans le département du Finistère (p. 2272).

Bulletin des recettes de la Société nationale des chemins de fer français (6e semaine de 1950) (p. 2273).

Annonces (p. 2274).

DEBATS PARLEMENTAIRES

(PUBLICATIONS SPÉCIALES VENDUES SÉPARÉMENT)

N° 25 A. N.

Assemblée nationale. — Compte rendu *in extenso* des débats du vendredi 24 février 1950. — Questions écrites. — Réponses des ministres aux questions écrites (p. 1409).

Prix : 5 F

DEBATS DE L'ASSEMBLEE DE L'UNION FRANÇAISE

(PUBLICATION SPÉCIALE VENDUE SÉPARÉMENT)

N° 18

Compte rendu *in extenso* des débats du vendredi 24 février 1950 (p. 401).

PRIX : 5 F

DÉCRETS, ARRÊTÉS ET CIRCULAIRES

MINISTERE D'ETAT

FONCTION PUBLIQUE ET REFORME ADMINISTRATIVE

Eléments de notation applicables à certains corps interministériels.

Le ministre d'Etat, chargé de la fonction publique et de la réforme administrative,

Vu la loi n° 46-2294 du 19 octobre 1946 portant statut général des fonctionnaires;

Vu le décret n° 49-897 du 28 juin 1949 pour l'application des dispositions générales du titre IV de la loi susvisée;

Vu le décret n° 49-1157 du 18 août 1949 relatif à la notation et à l'avancement des fonctionnaires, modifié par le décret n° 50-89 du 20 janvier 1950,

Arrête:

Art. 1er. — Les éléments de notation entrant en ligne de compte pour le calcul des notes chiffrées des fonctionnaires appartenant aux administrations centrales des ministères ou administrations assimilées et soumis à des statuts interministériels sont fixés ainsi qu'il suit.

Art. 2. — Les éléments de notation nos 1 à 14 visés à l'article 2 du décret du 18 août 1949 sont seuls applicables aux administrateurs civils, agents supérieurs et secrétaires d'administration.

Art. 3. — A titre provisoire, les éléments nos 1 à 10 inclus visés à l'article 2 du décret précité sont seuls applicables aux fonctionnaires des corps ci-après:

a) Personnels de bureau: adjoints administratifs et commis, secrétaires sténodactylographes, sténodactylographes, dactylographes, employés de bureau;

b) Personnels de service: huissiers chefs, huissiers de cabinet, huissiers de direction, brigadiers chefs, brigadiers, agents de service, hommes d'équipe;

c) Personnels ouvriers et agents de maîtrise: ouvriers professionnels, chefs d'équipe;

d) Agents des cadres complémentaires.

Outre les éléments visés ci-dessus, l'élément n° 13, affecté du coefficient 2, est applicable aux fonctionnaires ci-après:

Chefs de groupe exerçant l'encadrement effectif d'un minimum de quinze agents, chefs surveillants, contremaîtres.

Art. 4. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 23 février 1950.

Pour le ministre d'Etat et par délégation:
Le directeur du cabinet,
ADOLPHE TOUFFAIT.

MINISTERE DE LA JUSTICE

Décret du 23 février 1950 chargeant un magistrat des fonctions de juge des enfants.

Par décret en date du 23 février 1950, M. Durupt, juge au tribunal de première instance de Mirecourt, est chargé pour trois ans des fonctions de juge des enfants audit tribunal, en remplacement de M. Henni, qui a été chargé de l'instruction.

Décret du 23 février 1950 chargeant un magistrat des fonctions de juge des enfants.

Par décret en date du 23 février 1950, Mlle Chalufour, juge au tribunal de première instance de Saint-Pol-sur-Ternoise, est chargée pour trois ans des fonctions de juge des enfants audit tribunal, en remplacement de M. Segret, qui a été nommé juge à Béziers.

Décret du 23 février 1950 chargeant un magistrat des fonctions de juge des enfants.

Par décret en date du 23 février 1950, M. Vigouroux, juge au tribunal de première instance de Saumur, est chargé pour trois ans des fonctions de juge des enfants audit tribunal, en remplacement de M. Grimault qui est, sur sa demande, déchargé desdites fonctions.

Décret du 23 février 1950 chargeant un magistrat des fonctions de juge de paix.

Par décret en date du 23 février 1950, M. Mescart, juge au tribunal de première instance de Montreuil, est chargé des fonctions de juge de paix du canton de Montreuil, en remplacement de M. Leflon, qui a été nommé juge au tribunal de première instance de Boulogne.

Décret du 23 février 1950 conférant l'honorariat à un magistrat.

Par décret en date du 23 février 1950, M. Ditte, ancien vice-président au tribunal de première instance de la Seine, est nommé vice-président honoraire audit tribunal.

Décret du 23 février 1950 rapportant les dispositions d'un précédent décret concernant un magistrat.

Par arrêté en date du 23 février 1950, sont rapportées les dispositions du décret du 27 mars 1945 par lesquelles a été révoqué sans pension M. Demangeot, conseiller à la cour de cassation, révoqué avec pension par décret du 17 mars 1945.

Décret portant nominations de magistrats.

Rectificatif au *Journal officiel* du 10 février 1950: page 1991, 2e colonne, 34e ligne, au lieu de: « M. Faucher, suppléant rétribué du juge de paix d'Alger (canton Nord) », lire: « M. Faucher, suppléant rétribué du juge de paix d'Alger (canton Sud) »; 36e ligne, au lieu de: « suppléant rétribué du juge de paix d'Alger (canton Nord), sur sa demande, M. Ladreyt », lire: « suppléant rétribué du juge de paix d'Alger (canton Sud) »; 46e ligne, au lieu de: « M. Ceccaldi, suppléant rétribué du juge de paix d'Alger (canton Sud) », lire: « M. Ceccaldi, suppléant rétribué du juge de paix d'Alger (canton Nord) »; 48e ligne, au lieu de: « suppléant rétribué du juge de paix d'Alger (canton Sud), sur sa demande, M. Aucaigne », lire: « suppléant rétribué du juge de paix d'Alger (canton Nord), sur sa demande, M. Aucaigne ».

Décret du 23 février 1950 portant nomination d'un adel.

Par décret en date du 23 février 1950, M. Benslimane Ayache, bachadel chef de la mahakma annexe de Barika, est nommé, sur sa demande, en qualité d'adel à la mahakma de Bordj-Bou-Arreridj, en remplacement de M. Fetoui Amar, en disponibilité.

Décret du 23 février 1950 portant nomination d'un bachadel.

Par décret en date du 23 février 1950, M. Lehtihet Mohammed, bachadel à Biskra, est nommé, sur sa demande, au poste de bachadel chef de la mahakma annexe d'Aïn-M'Lila, en remplacement de M. Abdelmoumen Abdallah, qui a été nommé à Châteaudun-du-Rhumel.

Cour de cassation.

AFFAIRE CHAULLET

Extrait des minutes du greffe de la cour de cassation.

Au nom du peuple français,

La cour de cassation a rendu le 12 janvier 1950 l'arrêt suivant:

Sur la requête en revision formée d'ordre du garde des sceaux, ministre de la justice, par le procureur général près la cour de cassation contre un jugement du tribunal militaire permanent d'Oran, en date du 7 février 1947, qui a condamné le nommé Chaullet (Henri) pour double désertion à l'intérieur en temps de guerre avec emport d'effets, à trois mois d'emprisonnement;

La cour:

Attendu que par jugement du tribunal militaire permanent d'Oran, en date du 7 février 1947, le légionnaire Chaullet (Henri), de la compagnie d'instruction portée de la légion étrangère, a été condamné à trois mois d'emprisonnement comme coupable de double désertion à l'intérieur en temps de guerre, avec emport d'effets, pour:

1° S'être absenté, sans autorisation, de son corps du 8 avril 1945, jour de l'absence constatée, au 5 mai 1945, date de son arrestation à Besançon;

2° S'être absenté, sans autorisation, des locaux disciplinaires de Saverne du 30 juin 1945, jour de l'absence constatée, au 9 mars 1946, date de son arrestation à Paris;

Attendu que Chaullet (Henri) avait contracté le 28 février 1945 une engagement de cinq ans dans la légion étrangère en déclarant être né à Bâle (Suisse), le 3 novembre 1926;

Attendu qu'il a été établi que Chaullet (Henri) était né en réalité à Paris (14e), le 3 novembre 1927, et qu'il était de nationalité française; que, dès lors, âgé de moins de vingt ans au moment de son engagement, il ne pouvait valablement être admis à souscrire un engagement sans produire le consentement de son représentant légal;

Attendu que, par décision du secrétaire d'Etat aux forces armées « Guerre », en date du 22 février 1949, l'acte d'engagement que Chaullet avait souscrit irrégulièrement a été annulé;

Attendu que la désertion n'est pas seulement une infraction à la discipline militaire; qu'elle est surtout une violation soit du contrat d'engagement, soit de l'obligation qui est imposée par la loi à tout individu appelé à faire son service militaire de continuer à servir;

Que l'élément essentiel de ce crime ou de ce délit est avant tout la légalité de l'incorporation et son caractère obligatoire;

Qu'il suit de là que Chaullet, à raison de la nullité de son engagement, n'a pas été légalement incorporé, qu'il ne pouvait, dès lors, être légalement poursuivi et condamné comme déserteur;

Attendu que la décision du secrétaire d'Etat à la défense nationale « Guerre » constitue un fait nouveau au sens de l'article 443 du code d'instruction criminelle; qu'il y a donc lieu d'annuler le jugement rendu le 7 février 1947 par le tribunal militaire permanent d'Oran qui a condamné Chaullet comme coupable de double désertion à l'intérieur en temps de guerre avec emport d'effets, que cette annulation ne laissant rien subsister qui puisse être qualifié comme crime ou délit, aucun renvoi ne doit être prononcé;

Par ces motifs:

Casse et annule, sans renvoi, le jugement du tribunal militaire permanent d'Oran, en date du 7 février 1947, qui a condamné Chaullet (Henri) pour double désertion à l'intérieur en temps de guerre avec emport d'effets à trois mois d'emprisonnement;

Ordonne l'affichage à la publication du présent arrêt conformément à la loi.

Pour expédition conforme:

Le greffier en chef de la cour de cassation.

MINISTERE DES AFFAIRES ETRANGERES

Décret n° 50-193 portant publication de l'accord relatif à l'admission de stagiaires en France et aux Pays-Bas signé à Paris le 2 juin 1948.

Rectificatif au *Journal officiel* du 10 février 1950, page 1608, 2e colonne, article 12, 1re ligne, au lieu de: « Le présent accord entre en vigueur le 1er janvier 1948 et restera en vigueur jusqu'au 31 décembre 1948 », lire: « Le présent accord entrera en vigueur à la date de sa signature et restera en vigueur jusqu'au 31 décembre 1948 ».

MINISTERE DE L'INTERIEUR

Décret n° 50-230 du 23 février 1950 fixant le tarif des honoraires et autres rémunérations alloués aux architectes pour la direction des travaux exécutés au compte de l'Etat (ministère de l'intérieur).

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du vice-président du conseil, ministre de l'intérieur, du ministre des finances et des affaires économiques et du secrétaire d'Etat aux finances,

Vu l'article 85 de la loi n° 47-1465 du 4 août 1947 relative à certaines dispositions d'ordre financier,

Décrète:

Art. 1er. — Les honoraires alloués aux architectes pour la direction des travaux de toute nature exécutés au compte de l'Etat (ministère de l'intérieur) ne peuvent dépasser, pour les premiers 10 millions de francs, 5 p. 100 du montant des mémoires après règlement, revision et application des rabais, savoir:

Composition des projets, plans et devis	2	p. 100
Direction et conduite des travaux	1,75	—
Vérification des travaux et règlement des mémoires	1,25	—
Soit ensemble	5	p. 100

et au-dessus de 10 millions de francs, 4 p. 100, savoir:

Composition des projets, plans et devis	1,60	p. 100
Direction et conduite des travaux	1,40	—
Vérification des travaux et règlement des mémoires	1	—
Soit ensemble	4	p. 100

Art. 2. — Les honoraires dus au même architecte, pour l'ensemble des travaux dont il a été chargé, sont toujours calculés sur les dépenses effectuées dans la limite des devis approuvés et des crédits ouverts et d'après le chiffre auquel les comptes sont arrêtés après vérification et revision, rabais déduits et frais d'agence compris.

Toutes les dépenses engagées sur des crédits reportés d'une année précédente sont rémunérés comme si elles avaient été effectuées au cours de l'année pour laquelle ces crédits auraient été primitivement alloués.

Art. 3. — Lorsque les travaux sont exécutés à plus de 20 kilomètres de leur résidence ordinaire, les architectes peuvent recevoir pour frais de voyage et, éventuellement, de séjour, une allocation spéciale calculée sur les bases du tarif suivant:

a) Frais de transports:

1° Chemin de fer, tramways, bateaux, voitures publiques: remboursement du prix réel du transport en 1re classe pour les architectes, en 2e classe pour les vérificateurs;

2° Voitures particulières (à défaut d'autres moyens de communication): attribution des indemnités kilométriques allouées aux fonctionnaires et agents de l'Etat utilisant leur voiture personnelle dans l'intérêt du service;

b) Frais de séjour:

Les frais de séjour ne donnent lieu à remboursement que dans les cas d'absence excédant sept heures. Les architectes peuvent, dans ce cas, recevoir des indemnités pour frais de mission dans les conditions et aux taux prévus pour les fonctionnaires du groupe II, en ce qui concerne les architectes, et du groupe III, en ce qui concerne les vérificateurs.

Art. 4. — Quand les projets, plans ou devis établis sur demande régulière de l'administration ne sont pas suivis d'exécution, il est dû de ce chef aux architectes des honoraires spéciaux.

Le taux de ces honoraires, qui est fixé par le ministre de l'intérieur, ne pourra être supérieur à 2 p. 100 du montant du projet.

Si les travaux venaient ensuite à être exécutés, le montant de l'allocation accordée en vertu du paragraphe précédent serait déduit du montant des honoraires.

Art. 5. — Les honoraires prévus au présent décret sont exclusifs de tout autre émolument, sous quelque forme que ce soit, à raison des mêmes travaux.

Art. 6. — Sont abrogées toutes dispositions contraires au présent décret.

Art. 7. — Le vice-président du conseil, ministre de l'intérieur, le ministre des finances et des affaires économiques et le secrétaire d'Etat aux finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 23 février 1950.

GEORGES BIDAULT.

Par le président du conseil des ministres:

Le vice-président du conseil, ministre de l'intérieur,
HENRI QUEUILLE.

Le ministre des finances et des affaires économiques,
MAURICE-PETSCHE.

Le secrétaire d'Etat aux finances,
EDGAR FAURE.

Décret du 23 février 1950 portant érection en commune de la section de Sainte-Anne-d'Auray dépendant antérieurement de la commune de Pluneret (Morbihan).

Par décret en date du 23 février 1950, la portion de territoire de la commune de Pluneret (canton d'Auray, arrondissement de Lorient, département du Morbihan) formant la section de Sainte-Anne-d'Auray et figurant en bleu sur le plan annexé au présent décret, est érigée en commune distincte.

La nouvelle commune prend le nom de Sainte-Anne-d'Auray. Elle fait partie du canton d'Auray.

Décret du 23 février 1950 approuvant le changement de titre et les modifications apportées aux statuts d'une association reconnue d'utilité publique.

Par décret en date du 23 février 1950, ont été approuvées les modifications apportées aux statuts de l'association reconnue d'utilité publique dite Les Amies des Ouvrières, dont le siège est à Paris, et qui s'intitulera désormais Les Amies des Ouvrières et des Isolées.

Décret du 23 février 1950 déclarant d'utilité publique l'acquisition par la ville de Toulouse (Haute-Garonne) de terrains nécessaires à la construction d'un internat au lycée de jeunes filles de Croix-Daurade.

Par décret en date du 23 février 1950, a été déclarée d'utilité publique l'acquisition, soit par voie amiable, soit par voie d'expropriation par la ville de Toulouse (Haute-Garonne) de terrains nécessaires à la construction d'un internat au lycée de jeunes filles de Croix-Daurade.

Ces terrains figurent au cadastre sous les nos 299p, 300p, 301p, 302p, 303p, 304, 220p, 221 et 222 de la section F.

Il sera pourvu au payement de la dépense d'acquisition évaluée à 1.373.000 F environ au moyen d'un emprunt que la ville est autorisée de contracter.

Les expropriations à effectuer devront être accomplies dans le délai de deux ans à compter de la date du présent décret. Passé ce délai, toute nouvelle expropriation devra faire l'objet d'une déclaration d'utilité publique.

Décret du 23 février 1950 déclarant d'utilité publique l'acquisition, par la ville de Tulle (Corrèze), de terrains nécessaires à des travaux d'urbanisme.

Par décret en date du 23 février 1950, a été déclarée d'utilité publique l'acquisition par la ville de Tulle (Corrèze), soit à l'amiable, soit par voie d'expropriation, de terrains nécessaires à des travaux d'urbanisme.

Ces terrains figurent au cadastre sous le n° 460p de la section D.

Il sera pourvu au payement de la dépense d'acquisition, évaluée à 1.250.000 F, au moyen d'un emprunt que la ville est autorisée à contracter.

Les expropriations à effectuer devront être accomplies dans le délai de deux ans à compter de la date du présent décret. Passé ce délai, toute nouvelle expropriation devra faire l'objet d'une déclaration d'utilité publique.

Décret du 23 février 1950 autorisant et déclarant d'utilité publique les travaux à entreprendre par la commune de Manduel (Gard), en vue de l'agrandissement du cimetière communal.

Par décret en date du 23 février 1950, ont été autorisés et déclarés d'utilité publique les travaux à entreprendre par la commune de Manduel (Gard), en vue de l'agrandissement du cimetière communal.

Par ce texte, le maire de Manduel, agissant au nom et pour le compte de la commune, a été autorisé à acquérir, soit à l'amiable, soit s'il y a lieu, par voie d'expropriation, les terrains sis sur le

territoire de la commune, lieudit Les Molles, figurant au cadastre sous le n° 635 p de la section A, tels qu'ils sont représentés par une teinte rose sur le plan approuvé.

Il sera pourvu au payement de la dépense d'acquisition des terrains évalués à 31.400 francs à l'aide d'un emprunt d'égal montant que la commune a été autorisée à contracter.

La présente autorisation est accordée sous la réserve formulée par le conseil départemental d'hygiène concernant le comblement des puits.

Les expropriations à effectuer devront être accomplies dans le délai de deux ans à compter de la date du présent décret. Passé ce délai, toute nouvelle expropriation devra faire l'objet d'une déclaration d'utilité publique.

Décret du 23 février 1950 approuvant la cession aux chemins de fer algériens de diverses parcelles de terre communale du douar Aïn Nechma (commune mixte de l'Edough).

Par décret en date du 23 février 1950, est approuvé aux clauses et conditions y annexées l'acte de vente susvisé, aux termes duquel le douar Aïn Nechma (commune mixte de l'Edough) cède aux chemins de fer algériens moyennant le prix de 172.394 F diverses parcelles de terrain du groupe communal n° 5 d'une superficie totale de 17 hectares 23 ares 94 centiares, et tels au surplus que ces immeubles figurent sur les plans annexés au présent décret.

Remise de débets.

Par arrêté du vice-président du conseil, ministre de l'intérieur, et du ministre des finances et des affaires économiques en date du 17 février 1950, il a été fait remise gracieuse à M. Molette (René), brigadier à la 131e C.R.S., de la somme dont il était redevable envers le Trésor public pour trop-perçu au titre du traitement pour la période du 1er février au 30 septembre 1945.

Par arrêté du vice-président du conseil, ministre de l'intérieur, et du ministre des finances et des affaires économiques en date du 17 février 1950, il a été fait remise gracieuse à M. Lamouche, gardien de la paix au corps urbain de Montpellier, sous réserve du versement de 28.000 F, de la somme dont il était redevable envers le Trésor publie pour trop-perçu au titre des traitement et indemnités, pour la période du 16 juin au 31 août 1948.

Institution du certificat d'aptitude aux fonctions d'instructeur d'entrainement physique spécialisé dans les corps de sapeurs-pompiers.

Le vice-président du conseil, ministre de l'intérieur, et le ministre de l'éducation nationale,

Arrêtent:

Art. 1er. — Il est créé un certificat d'aptitude aux fonctions d'instructeur d'entrainement physique spécialisé dans les corps de sapeurs-pompiers. Ce certificat sanctionne une formation physique et pédagogique de base adaptée aux unités de sapeurs-pompiers.

Art. 2. — Le programme et les épreuves de l'examen sont arrêtés en commun par le ministre chargé de l'éducation physique et des sports et le ministre de l'intérieur.

Ils comprennent, outre les matières et épreuves adaptées aux sapeurs-pompiers, le programme et les épreuves de l'examen d'aide-moniteur d'éducation physique et sportive institué par l'arrêté du 10 septembre 1946 ou un programme et des épreuves jugés au moins équivalents.

Art. 3. — Les épreuves sont passées devant un jury désigné par le ministre chargé de l'éducation physique et des sports et le ministre de l'intérieur. Les modalités de formation des candidats et d'organisation de l'examen feront l'objet d'instructions arrêtées en commun par les deux ministères.

Art. 4. — Le certificat prévu à l'article 1er confère les titres et les avantages attachés au brevet d'aide-moniteur d'éducation physique et sportive institué par l'arrêté du 10 septembre 1946.

Art. 5. — Le directeur général de la jeunesse et des sports et le préfet, directeur de l'administration générale, départementale et communale, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 18 février 1950.

Le vice-président du conseil, ministre de l'intérieur,
HENRI QUEUILLE.

Pour le ministre de l'éducation nationale:
Le secrétaire d'Etat à l'enseignement technique, à la jeunesse et aux sports,
ANDRÉ MORICE.

MINISTERE DE LA DEFENSE NATIONALE

Décret n° 50-231 du 23 février 1950 portant transfert de crédits du budget du ministère de l'intérieur au budget du ministère de la défense nationale (secrétariat d'Etat aux forces armées, guerre) et répartition de ces crédits dans la nomenclature en vigueur depuis le début de l'exercice 1948.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du vice-président du conseil, ministre de l'intérieur, du ministre de la défense nationale, du ministre des finances et des affaires économiques et du secrétaire d'Etat aux finances,

Vu la loi n° 48-1347 du 27 août 1948, portant fixation du budget des dépenses militaires pour l'exercice 1948, et notamment ses articles 24 et 31;

Vu la loi n° 48-1437 du 14 septembre 1948 portant aménagement dans le cadre du budget général, pour l'exercice 1948, des dotations de l'exercice 1947, reconduites à l'exercice 1948, au titre du budget ordinaire (services civils) et des budgets annexes (dépenses ordinaires civiles);

Vu le décret n° 49-474 du 4 avril 1949 portant transfert de crédits du budget du ministère de l'intérieur au ministère de la défense nationale et ventilation de ces crédits dans la nomenclature en vigueur depuis le début de l'exercice;

Vu la loi n° 49-1040 du 1er août 1949 portant ouverture et annulation de crédits sur l'exercice 1948,

Décrète:

Art. 1er. — Sur les crédits ouverts au ministre de l'intérieur par la loi n° 48-1437 du 14 septembre 1948, par la loi n° 49-1040 du 1er août 1949 et par des textes spéciaux, une somme totale de 63.325.000 F est définitivement annulée, conformément à l'état A ci-annexé.

Art. 2. — Il est ouvert au ministre de la défense nationale, en addition aux crédits accordés par la loi n° 48-1347 du 27 août 1948, par la loi n° 49-1040 du 1er août 1949 et par des textes spéciaux, des crédits supplémentaires s'élevant à la somme totale de 149.575.000 F et répartis conformément à l'état B ci-annexé.

Art. 3. — Sur les crédits ouverts au ministre de la défense nationale par la loi n° 48-1347 du 27 août 1948, par la loi n° 49-1040 du 1er août 1949 et par des textes spéciaux, une somme totale de 86.250.000 F est définitivement annulée, conformément à l'état C ci-annexé.

Art. 4. — Les crédits ouverts et annulés au budget de la défense nationale, conformément aux articles 2 et 3 ci-dessus, sont répartis dans la nomenclature en vigueur depuis le début de l'exercice, conformément à l'état D ci-annexé.

Art. 5. — Le ministre de la défense nationale aura à rendre compte de l'emploi des crédits ainsi transférés, dans les mêmes conditions que pour ceux de son propre budget.

Art. 6. — Le vice-président du conseil, ministre de l'intérieur, le ministre des finances et des affaires économiques, le ministre de la défense nationale et le secrétaire d'Etat aux finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 23 février 1950.

GEORGES BIDAULT.

Par le président du conseil des ministres:
Le ministre de la défense nationale,
R. PLEVEN.

Le vice-président du conseil, ministre de l'intérieur,
HENRI QUEUILLE.

Le ministre des finances et des affaires économiques,
MAURICE-PETSCHE.

Le secrétaire d'Etat aux finances,
EDGAR FAURE.

ETAT A

Crédits annulés sur le budget de l'intérieur au titre de l'exercice 1948.

TITRE Ier. — DÉPENSES ORDINAIRES

7e partie. — Subventions.

Chap. 512. — Participation du ministère de l'intérieur aux dépenses de fonctionnement de la gendarmerie..... 63.325.000 F

Total pour l'état A.....63.325.000 F

ETAT B

Crédits ouverts sur le budget de la défense nationale au titre de l'exercice 1948.

FORCES ARMEES. — SECTION COMMUNE

TITRE Ier. — DÉPENSES ORDINAIRES

5e partie. — Matériel, fonctionnement des services et travaux d'entretien.

Chap. 3050. — Gendarmerie. — Habillement, couchage, ameublement, chauffage et éclairage..... 5.500.000 F
Chap. 3060. — Gendarmerie. — Frais de déplacement.. 115.000.000
Chap. 3070. — Gendarmerie. — Dépenses de fonctionnement et de matériel..... 29.075.000

Total pour l'état B..... 149.575.000 F

ETAT C

Crédits annulés sur le budget de la défense nationale, au titre de l'exercice 1948.

FORCES ARMEES. — SECTION COMMUNE

TITRE Ier. — DÉPENSES ORDINAIRES

4e partie. — Personnel.

Chap. 1030. — Gendarmerie. — Soldes et indemnités des personnels militaires ..... 69.000.000 F

5e partie. — Matériel, fonctionnement des services et travaux d'entretien.

Chap. 3010. — Gendarmerie. — Alimentation..... 17.250.000

Total pour l'état C..... 86.250 000 F

ETAT D

Répartition dans la nomenclature en vigueur depuis le début de l'exercice 1948 des crédits ouverts à l'état B et annulés à l'état C.

I. — *CREDITS OUVERTS*

BUDGET ORDINAIRE. — SECTION GUERRE

SECTION I. — **Métropole et Afrique du Nord.**

TITRE Ier. — DÉPENSES ORDINAIRES

4e partie. — Personnel.

Chap. 133. — Gendarmerie. — Solde des sous-officiers.. 20.000.000 F

5e partie. — Matériel, fonctionnement des services et travaux d'entretien

Chap. 332. — Gendarmerie. — Matériel et entretien.. 151.225.000

Total pour la section..... 171.225.000 F

SECTION II. — **Occupation.**

4e partie. — Personnel.

Chap 158. — Solde de la gendarmerie. — Sous-officiers. 61.000.000 F

Total des crédits ouverts au titre du budget ordinaire..... 232.225.000 F

II. — *CREDITS ANNULES*

BUDGET ORDINAIRE. — SECTION GUERRE

SECTION I. — **Métropole et Afrique du Nord.**

4e partie. — Personnel.

Chap. 131. — Gendarmerie. — Solde des sous-officiers. 150.000.000 F

5e partie. — Matériel, fonctionnement des services et travaux d'entretien.

Chap. 360. — Gendarmerie. — Matériel et entretien.. 18.900.000

Total des crédits annulés au titre de la section I du budget ordinaire.... 168.900.000 F

Décret du 23 février 1950 portant autorisation de port de la médaille des évadés.

Par décret en date du 23 février 1950, sont autorisés à porter la médaille des évadés les militaires dont les noms suivent:

Médaille seule.

Herbaut (Roger-Gustave-Louis), adjudant.
Viarre (André-Germain-Joseph), adjudant.

Corps des agents techniques de l'aéronautique.

Par arrêté en date du 9 février 1950, MM. Farrugia (Maxime), Doré (Robert), Barquisseau (Gilbert), Bouvier (Maurice), Bruot (André), Gayon (Laurent), Peyrat (Georges), Canova (Lucien), Dubois (Jean-Baptiste), candidats qui ont subi avec succès les épreuves du concours ouvert le 6 juillet 1949, ont été nommés agents techniques de 3e classe de l'aéronautique. Ces nominations prennent effet au 1er décembre 1949

Par ce même arrêté M. Bogard (Paul), candidat classé au titre de la loi du 18 juillet 1924, a été nommé agent technique de 3e classe de l'aéronautique.

Sa nomination prendra effet du jour de sa prise de fonctions.

Les nominations de MM. Peyrat, Canova et Dubois, faites dans les conditions prévues au paragraphe 2 de l'article 5 de la loi du 30 janvier 1923, modifiée par la loi du 2 juillet 1928, deviendront définitives à l'expiration d'un délai d'un an, à compter du 3 janvier 1950, si, pendant cette période, les postes occupés par les intéressés n'ont pu être attribués à des postulants présentés par le ministre des anciens combattants et victimes de guerre.

MINISTERE DES FINANCES ET DES AFFAIRES ECONOMIQUES

Décret n° 50-232 du 23 février 1950 portant approbation partielle d'une demande de dérogation au tarif douanier métropolitain applicable dans le département de la Guadeloupe.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre des finances et des affaires économiques, du secrétaire d'Etat aux finances et du secrétaire d'Etat aux finances (affaires économiques)

Vu la loi du 19 mars 1946 tendant au classement de la Guadeloupe comme département français;

Vu les articles 1er, 25 et 300 du code des douanes;

Vu l'arrêté du 16 décembre 1947 portant modification du tarif des droits de douane d'importation et les textes subséquents qui l'ont modifié ou complété;

Vu la demande de dérogation présentée le 12 mars 1949 par le préfet de la Guadeloupe tendant à fixer le tarif douanier spécial de ce département.

Décrète:

Art. 1er. — Sont approuvées les dispositions de la demande de dérogation présentée par le préfet de la Guadeloupe, tendant à fixer comme suit le tarif douanier spécial de ce département en ce qui concerne les produits repris au tableau ci-après:

NUMEROS du tarif des douanes.	DÉSIGNATION DES PRODUITS	TAUX des droits en tarif minimum.
13 A	Viandes fraîches ou congelées de l'espèce bovine	Exemptes.
	Légumes à cosses secs:	
Ex. 69 A	— Haricots autres que de semence, en grains, décortiqués, brisés ou cassés..	Exempts.
69 B	— Fèves et féveroles	Exemptes.
69 C	— Pois chiches (pois pointus)	Exempts.
Ex. 69 D	— Autres pois:	
	— — En grains, autres que de semence	Exempts.
	— — Décortiqués, brisés ou cassés	Exempts.
Ex. 69 E	— Lentilles autres que de semence, en grains, décortiquées, brisées ou cassées.	Exemptes.
69 F	— Autres, en grains, décortiqués, brisés ou cassés	Exempts.
101 A	Farines de froment, d'épeautre et de méteil..	Exemptes.

Art. 2. — Sont rejetées les autres dispositions contenues dans la demande de dérogation présentée par le préfet de la Guadeloupe.

Art. 3. — Il sera fait application de la clause transitoire prévue par l'article 25 du code des douanes.

Art. 4. — Le ministre des finances et des affaires économiques est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 23 février 1950.

GEORGES BIDAULT.

Par le président du conseil des ministres:

Le ministre des finances et des affaires économiques,

MAURICE-PETSCHE.

Le secrétaire d'Etat aux finances,

EDGAR FAURE.

Le secrétaire d'Etat aux finances (affaires économiques),

ROBERT BURON.

Décret du 23 février 1950 relatif aux achats de tabac en feuilles sur les marchés de l'étranger.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre des finances et des affaires économiques et du secrétaire d'Etat aux finances,

Vu le décret du 25 janvier 1883;

Vu le décret du 14 février 1915;

Vu le décret du 20 mai 1920;

Vu le décret du 6 avril 1942, et notamment l'article 45,

Décrète:

Art. 1er. — Les achats de tabac en feuilles sur les marchés de l'étranger peuvent être effectués, pour le compte de l'Etat, par des commissionnaires. Les contrats de commission sont conclus après avis de la commission consultative des marchés passés par le service d'exploitation industrielle des tabacs et des allumettes.

Art. 2. — Le ministre des finances et des affaires économiques et le secrétaire d'Etat aux finances sont chargés de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 23 février 1950.

GEORGES BIDAULT.

Par le président du conseil des ministres:

Le ministre des finances et des affaires économiques,

MAURICE-PETSCHE.

Le secrétaire d'Etat aux finances,

EDGARD FAURE.

Décret du 23 février 1950 portant délégation de signature.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre des finances et des affaires économiques et du secrétaire d'Etat aux finances (affaires économiques),

Vu les articles 15 et 16 de la loi n° 49-874 du 5 juillet 1949 relative à diverses dispositions d'ordre économique et financier;

Vu le décret n° 49-1077 du 4 août 1949 relatif à la composition et au fonctionnement de la commission des garanties et du crédit au commerce extérieur;

Vu le décret du 4 novembre 1949 et l'arrêté de la même date portant délégation d'attributions au secrétaire d'Etat aux finances (affaires économiques),

Décrète:

Art. 1er. — M. Georges Drillien, chef de service à la direction des relations économiques extérieures, est autorisé à signer par délégation, dans la limite des instructions données par le secrétaire d'Etat aux finances (affaires économiques) et sur avis de la commission des garanties et du crédit au commerce extérieur, les décisions prises en application des dispositions de l'article 16 (§ 3) de la loi du 5 juillet 1949 relative à diverses dispositions d'ordre économique et financier.

Art. 2. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 23 février 1950.

GEORGES BIDAULT.

Par le président du conseil des ministres:

Le ministre des finances et des affaires économiques,

MAURICE-PETSCHE.

Le secrétaire d'Etat aux finances (affaires économiques),

ROBERT BURON.

Décret n° 50-233 du 24 février 1950 relatif à l'indemnité dite « de difficultés administratives ».

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre d'Etat, du ministre des finances et des affaires économiques et du secrétaire d'Etat aux finances,

Vu l'ordonnance n° 45-14 du 6 janvier 1945 portant réforme des traitements des fonctionnaires de l'Etat et aménagement des pensions civiles et militaires;

Vu le décret n° 46-2020 du 17 septembre 1946, portant attribution d'une indemnité dite « de difficultés administratives » aux personnels civils de l'Etat en service dans les départements du Haut-Rhin, du Bas-Rhin et de la Moselle;

Vu le décret n° 49-1309 du 27 septembre 1949 tendant à proroger les dispositions du décret n° 46-2020 du 17 septembre 1946 relatif à l'indemnité dite « de difficultés administratives »;

Le conseil des ministres entendu,

Décrète:

Art. 1er. — L'indemnité dite « de difficultés administratives » prévue par le décret n° 46-2020 du 17 septembre 1946 continuera d'être attribuée jusqu'à la réalisation complète du reclassement de la fonction publique.

Art. 2. — Le ministre d'Etat, le ministre des finances et des affaires économiques et le secrétaire d'Etat aux finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 24 février 1950.

GEORGES BIDAULT.

Par le président du conseil des ministres:

Le ministre des finances et des affaires économiques,

MAURICE-PETSCHE.

Le ministre d'Etat,

PIERRE-HENRI TEITGEN.

Le secrétaire d'Etat aux finances,

EDGAR FAURE.

Approbation de la fixation des lots de l'emprunt regroupé à lots 3 1/2 p. 100 1913 du Crédit foncier de France.

Le ministre des finances et des affaires économiques,

Vu le décret n° 48-1683 du 30 octobre 1948 fixant certaines caractéristiques des valeurs mobilières et l'arrêté du 6 décembre 1948 pris pour son application;

Vu la délibération en date du 11 janvier 1950 par laquelle le conseil d'administration du Crédit foncier de France a décidé le regroupement des obligations foncières 3 1/2 0/0 à lots émises en 1913 par cette société et fixé la nouvelle répartition de lots ainsi que les modalités des tirages pour les titres regroupés,

Arrête:

Art. 1er. — Est approuvée la répartition annuelle, après regroupement, des lots attachés à l'emprunt foncier 3 1/2 p. 100 à lots émis en 1913 par le Crédit foncier de France.

En conséquence et à compter de la date fixée pour le regroupement, cette répartition sera la suivante:

1 lot de	1.000.000 F.	1.000.000 F.
1 — de	200.000	200.000
2 — de	30.000	60.000
44 — de	10.000	440.000
soit 48 lots pour un montant de		1.700.000 F.

par tirage annuel.

Art. 2. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 6 février 1950.

Pour le ministre des finances et des affaires économiques et par délégation:

Le directeur adjoint du cabinet,
PHILIPPE DE MONTRÉMY.

Tracé de la limite intérieure de la zone terrestre du rayon des douanes à la frontière franco-italienne.

Le ministre des finances et des affaires économiques,

Vu l'article 45 du code des douanes relatif aux conditions de délimitation du rayon des douanes;

Vu l'article 7 (alinéa 1er) de l'ordonnance du 9 août 1944 portant rétablissement de la légalité républicaine sur le territoire continental, ensemble les ordonnances subséquentes, par l'effet duquel est provisoirement maintenu en application l'acte dit décret n° 1546 du 9 juin 1943 relatif à l'extension du rayon des douanes aux frontières franco-suisse et franco-italienne,

Arrête:

Art. 1er. — Le tracé de la limite intérieure du rayon des douanes à la frontière franco-italienne est fixé ainsi qu'il suit, les voies de communication qui constituent ce tracé étant incluses dans le rayon ainsi que les localités qu'il traverse:

1° Route nationale n° 511 de Sainte-Reine, par Saint-Pierre-d'Albigny, jusqu'à sa rencontre avec la route nationale n° 6;

2° Chemin de grande communication n° 8, de la route nationale n° 6, par Maltaverne et Villard-Prend, jusqu'à la route nationale n° 523, au lieudit les Granges;

3° Route nationale n° 523 vers le Sud, par Laissaud, Goncelin et Froges, jusqu'au point où la route franchit le ruisseau descendant du lac Blanc;

4° Ligne idéale joignant les points ci-après: point où la route nationale n° 523 franchit le ruisseau descendant du lac Blanc; cote 1273 (2 km Sud de Saint-Mury); cote 1306 (1.500 mètres Sud-Ouest de la cote précédente); cote 2255 (1,250 km du lac Robert); cote 2861 (Taillefer); cote 2785 (pointe de Larmet); cote 2698 (2 km Sud de la précédente); cote 2610 (5 km Sud de la précédente); cote 1954 (sommet du Colombier, au Sud d'Entraigues); cote 2213 (mont Gargas); cote 1912 (4 km est de Corps); point où la route nationale n° 85 A, descendant de Villar-Loubière, rejoint la route nationale n° 35; cote 1262 (à l'Ouest de la Motte en Champsaur); point où le ruisseau « Severeissette », descendant du massif de « Chaillol-le-Vieux », se jette dans le « Drac »;

5° Le « Drac », de ce dernier point jusqu'au pont voisin de Saint-Bonnet;

6° Chemin reliant Saint-Bonnet à la route nationale n° 85 entre le point où ce chemin franchit le « Drac » et la route nationale n° 85;

7° Route nationale n° 85, du point de jonction avec le chemin de Saint-Bonnet, jusqu'à sa rencontre avec la route départementale n° 11;

8° Route départementale n° 11, depuis la route nationale n° 85, par Saint-Laurent et la Rochette, jusqu'à la Bâtie-Neuve;

9° Route départementale n° 11, de la Bâtie-Neuve à Valserres;

10° Ligne idéale reliant successivement Valserres, Remollon, Gigors, Bayons, Barles, la Javie, Château-Garnier;

11° Route départementale n° 2, le Château-Garnier à Saint-André-les-Alpes;

12° Routes nationales n° 207, puis n° 555, de Saint-André-les-Alpes à Castellane, par Saint-Julien;

13° Route nationale n° 85, de Castellane jusqu'à sa rencontre avec la limite du rayon douanier du littoral telle qu'elle est fixée à la date du présent arrêté.

Art. 2. — Les dispositions du décret n° 1546 du 9 juin 1943 provisoirement applicables sont maintenues en ce qui concerne la frontière franco-suisse.

Art. 3. — Le directeur général des douanes et droits indirects est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera affiché dans toutes les communes comprises dans le rayon.

Fait à Paris, le 24 février 1950.

Pour le ministre des finances et des affaires économiques et par délégation:

Le secrétaire d'Etat aux finances.

Pour le secrétaire d'Etat aux finances et par délégation:

Le directeur du cabinet,
ROBERT BLOT.

Modification de l'arrêté du 6 novembre 1947 instituant des commissions administratives paritaires à la caisse des dépôts et consignations.

Le président du conseil des ministres et le directeur général de la caisse des dépôts et consignations,

Vu la loi du 19 octobre 1946 portant statut général des fonctionnaires;

Vu le décret n° 47-1370 du 24 juillet 1947 portant règlement d'administration publique pour l'application de l'article 22 de la loi du 19 octobre 1946 et relatif aux commissions administratives paritaires et aux comités techniques paritaires;

Vu le décret du 4 juillet 1926 relatif à l'organisation de la caisse des dépôts et consignations, ensemble les textes qui l'ont complété et modifié;

Vu l'arrêté du 6 novembre 1947, modifié par les arrêtés des 4 juillet et 15 décembre 1947 instituant des commissions administratives paritaires à la caisse des dépôts et consignations;

Sur la proposition de la commission de surveillance de la caisse des dépôts et consignations,

Arrêtent:

Art. 1er. — L'article 2 de l'arrêté du 6 novembre 1947, modifié par les arrêtés des 4 juillet et 15 décembre 1949, est de nouveau modifié comme suit:

. . . . . .

Commission administrative paritaire n° 3.

« Sept représentants titulaires et sept représentants suppléants ainsi répartis:

« Secrétaire d'administration de classe exceptionnelle: un représentant titulaire et un représentant suppléant.

« Secrétaire d'administration principal: deux représentants titulaires et deux représentants suppléants.

« Secrétaire d'administration de 1re classe: deux représentants titulaires et deux représentants suppléants.

« Secrétaire d'administration de 2e classe: deux représentants titulaires et deux représentants suppléants ».

. . . . . .

Art. 2. — Le secrétaire général de la caisse des dépôts et consignations est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 24 février 1950.

Le ministre d'Etat,
PIERRE-HENRI TEITGEN.

Le directeur général de la caisse des dépôts et consignations,
JEAN WATTEAU.

Modification de l'arrêté du 7 mai 1946 portant nomination des membres du comité contentieux prévu par l'article 27 de l'ordonnance du 30 juin 1945.

Le ministre des finances et des affaires économiques, et le ministre de l'agriculture,

Vu l'ordonnance du 30 juin 1945 relative à la constatation, à la poursuite et à la répression des infractions à la législation économique;

Vu l'article 1er du décret du 6 septembre 1945 relatif à la composition et au fonctionnement du comité contentieux prévu par l'article 27 de l'ordonnance du 30 juin 1945,

Arrêtent:

Art. 1er. — Les dispositions de l'article 1er de l'arrêté du 7 mai 1946, portant nomination des membres du comité contentieux prévu par l'article 27 de l'ordonnance du 30 juin 1945 du commissaire du Gouvernement et des rapporteurs adjoints à ce comité, sont annulées et remplacées par les suivantes, en ce qui concerne la nomination du représentant du ministre de l'agriculture:

« Un représentant du ministre de l'agriculture: M. Barbé, chef du service de l'administration générale et du personnel,

ou à son défaut:

« M. Chabanel, chef du 1er bureau du service de l'administration général et du personnel. »

« M. Lajotte, administrateur civil chargé de la section du contentieux du bureau susvisé ».

Art. 2. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 22 février 1950.

Le ministre des finances et des affaires économiques,

Pour le ministre et par délégation:

Le secrétaire d'Etat aux finances (affaires économiques),

Par délégation:

Le directeur du cabinet,
DOMINIQUE DENIS.

Le ministre de l'agriculture.

Pour le ministre et par délégation:

Le directeur du cabinet,
JEAN EHRHARD.

Traitements de certaines catégories de fonctionnaires de la direction générale de l'éducation physique et des sports.

Rectificatif au *Journal officiel* du 10 février 1950: page 1626, 1re colonne, 15e ligne, au lieu de: « ... en fonction avant le 14 mars 1946 », lire: « ... en fonction après le 14 mars 1946 ».

Page 1627, *au lieu de:*

EMPLOIS	ECHELONS	TRAITEMENTS de base 1948.	INDICES	MAJORATIONS de reclassement.	NOUVEAUX traitements.
		francs.		francs.	francs.
Directeurs des écoles normales des maîtres d'éducation physique des centres régionaux d'éducation physique et sportive, cadre normal, en fonction après le 14 mars 1946 (*suite*):					
5e catégorie	9e échelon	156.000	536 506	100.425 86.100	632.000 601.000
	8e échelon	141.000	476	85.525	549.000
	7e échelon	126.000	446	82.775	500.000
	6e échelon	114.000	411	75.375	456.000
	5e échelon	102.000	376	67.650	415.000
	4e échelon	90.000	341	59.000	374.000
	3e échelon	»	306	»	322.000
	2e échelon	»	276	»	297.000
	1er échelon	»	»	»	»
4e catégorie	9e échelon	156.000	530 500	97.575 83.250	628.000 598.000
	8e échelon	141.000	470	80.300	543.000
	7e échelon	126.000	440	72.900	494.000
	6e échelon	114.000	405	65.175	452.000
	5e échelon	102.000	370	56.525	409.000
	4e échelon	90.000	355	»	370.000
	3e échelon	»	300	»	317.000
	2e échelon	»	270	»	292.000
	1er échelon	»	»	»	»
3e catégorie	9e échelon	156.000	525 495	95.175 80.850	622.000 591.000
	8e échelon	141.000	465	80.275	537.000
	7e échelon	126.000	435	78.275	490.000
	6e échelon	114.000	400	70.800	448.000
	5e échelon	102.000	365	63.150	405.000
	4e échelon	90.000	330	54.425	364.000
	3e échelon	»	295	»	313.000
	2e échelon	»	265	»	288.000
	1er échelon	»	»	»	»
2e catégorie	9e échelon	156.000	520 490	92.775 78.450	648.000 588.000
	8e échelon	141.000	460	77.875	533.000
	7e échelon	126.000	430	76.150	486.000
	6e échelon	114.000	395	68.775	441.000
	5e échelon	102.000	360	61.050	401.000
	4e échelon	90.000	325	52.400	360.000
	3e échelon	»	290	»	309.000
	2e échelon	»	260	»	284.000
	1er échelon	»	»	»	»
1re catégorie	9e échelon	156.000	515 485	90.450 76.125	612.000 584.000
	8e échelon	141.000	455	75.775	529.000
	7e échelon	126.000	425	74.150	482.000
	6e échelon	114.000	390	66.675	440.000
	5e échelon	102.000	355	59.025	397.000
	4e échelon	90.000	320	50.300	356.000
	3e échelon	»	285	»	305.000
	2e échelon	»	255	»	280.000
	1er échelon	»	»	»	»

Lire:

EMPLOIS	ÉCHELONS	TRAITEMENTS de base 1945.	INDICES	MAJORATIONS de reclassement.	NOUVEAUX traitements.
		francs.		francs.	francs.
Directeurs des écoles normales des maîtres d'éducation physique des centres régionaux d'éducation physique et sportive, cadre normal, en fonction après le 14 mars 1946 (*suite*):					
5e catégorie	9e échelon		536	100.425	632.000
	8e échelon	156.000	506	86.100	604.000
	7e échelon	141.000	476	85.525	549.000
	6e échelon	126.000	446	82.775	500.000
	5e échelon	114.000	411	75.375	456.000
	4e échelon	102.000	376	67.650	415.000
	3e échelon	90.000	341	59.000	374.000
	2e échelon		306		322.000
	1er échelon		276		297.000
4e catégorie	9e échelon		530	97.575	628.000
	8e échelon	156.000	500	83.250	598.000
	7e échelon	141.000	470	82.675	543.000
	6e échelon	126.000	440	80.300	494.000
	5e échelon	114.000	405	72.900	452.000
	4e échelon	102.000	370	65.175	409.000
	3e échelon	90.000	355	56.525	370.000
	2e échelon		300		317.000
	1er échelon		270		292.000
3e catégorie	9e échelon		525	95.175	622.000
	8e échelon	156.000	495	80.850	591.000
	7e échelon	141.000	465	80.275	537.000
	6e échelon	126.000	435	78.275	490.000
	5e échelon	114.000	400	70.800	448.000
	4e échelon	102.000	365	63.150	405.000
	3e échelon	90.000	330	54.425	364.000
	2e échelon		295		313.000
	1er échelon		265		288.000
2e catégorie	9e échelon		520	92.775	618.000
	8e échelon	156.000	490	78.450	588.000
	7e échelon	141.000	460	77.875	533.000
	6e échelon	126.000	430	76.150	486.000
	5e échelon	114.000	395	68.775	444.000
	4e échelon	102.000	360	61.050	401.000
	3e échelon	90.000	325	52.400	360.000
	2e échelon		290		309.000
	1er échelon		260		284.000
1re catégorie	9e échelon		515	90.450	612.000
	8e échelon	156.000	485	76.125	584.000
	7e échelon	141.000	455	75.775	529.000
	6e échelon	126.000	425	74.150	482.000
	5e échelon	114.000	390	66.675	440.000
	4e échelon	102.000	355	59.025	397.000
	3e échelon	90.000	320	50.300	356.000
	2e échelon		285		305.000
	1er échelon		255		280.000

Traitements de certaines catégories de fonctionnaires de l'enseignement technique.

Rectificatif au *Journal officiel* du 10 février 1950, page 1631:

EMPLOIS	ÉCHELONS	TRAITEMENTS de base 1945.	INDICES	MAJORATIONS de reclassement.	NOUVEAUX traitements.
		francs.		francs.	francs.
Chargés d'enseignement, professeurs adjoints et professeurs techniques adjoints des écoles nationales professionnelles des collèges techniques et établissements assimilés, surveillants généraux non pourvus du certificat d'aptitude au professorat.	*Au lieu de:*				
	5e échelon	108.000	350	62.175	362.000
	Lire:				
	5e échelon	108.000	350	62.175	382.000
	Au lieu de:				
	3e échelon	84.000	290	50.425	308.000
	Lire:				
	3e échelon	84.000	290	50.425	306.000

Liste des organismes du secteur para-administratif soumis aux dispositions du décret n° 49-1236 du 12 septembre 1949.

Rectificatif au *Journal officiel* du 11 janvier 1950:

Page 395, 2e colonne, article 2, 4e et 5e ligne:

Au lieu de:

« Association technique d'importation des goudrons et dérivés (A. T. I. G. E. D.).

« Groupement d'achat des carburants »,

Lire:

« Association technique d'importation des goudrons et dérivés (A. T. I. G. E. D.).

« Association technique de l'importation charbonnière (A. T. I. C.).

« Groupement d'achat des carburants ».

Page 396, 1re colonne, 19e à 23e ligne:

Au lieu de:

« Caisses de péréquation des prix d'exploitation forestière et de scierie en vue de permettre l'exploitation des coupes d'accès difficile et onéreux.

« Comité de l'importation des produits d'exploitation forestière et de scierie »,

Lire:

« Caisse de péréquation des prix des produits d'exploitation forestière et de scierie en vue de permettre l'exploitation des coupes d'accès difficile et onéreux.

« Comptoir central d'achats et de ventes de la production forestière.

« Comité de l'importation des produits d'exploitation forestière et de scierie ».

MINISTERE DES TRAVAUX PUBLICS, DES TRANSPORTS ET DU TOURISME

Décret du 23 février 1950 portant nomination d'ingénieurs ordinaires des ponts et chaussées.

Par décret en date du 23 février 1950, les ingénieurs des travaux publics de l'Etat dont les noms suivent, sont nommés ingénieurs ordinaires de 3e classe des ponts et chaussées, à dater du 16 février 1950, savoir:

MM. Lardeur (Horace), Planche (André), Bernard (Jules), Huron (Jean), Diotel (André).

Décret du 23 février 1950 portant nomination d'ingénieurs élèves de la navigation aérienne.

Par décret en date du 23 février 1950, MM. Nouhant (Jacques) et Pailhas (Louis) sont déclarés aptes, après concours, à l'emploi d'ingénieur élève de la navigation aérienne.

MM. Nouhant (Jacques) et Pailhas (Louis) sont nommés ingénieurs élèves de la navigation aérienne, à compter du 24 octobre 1949.

Ces nominations sont subordonnées aux résultats des visites médicales réglementaires et aux résultats de l'enquête administrative.

Transport des alcools de bouche (matières dangereuses 1950, n° 6).

Le ministre des travaux publics, des transports et du tourisme,

Sur la proposition du directeur général des chemins de fer et des transports,

Vu l'acte dit décret-loi n° 263 du 5 février 1942;

Vu l'arrêté du 15 avril 1945 approuvant un nouveau règlement pour le transport des matières dangereuses par chemins de fer, par voies de terre et par voies de navigation intérieure;

Vu l'avis de la commission du transport des matières dangereuses, instituée par décret du 27 février 1941,

Arrête:

Article unique. — La nomenclature alphabétique des matières du règlement du 15 avril 1945 pour le transport des matières dangereuses est complétée par la rubrique suivante:

« 74 *bis.* — Alcools de bouche:

« 1° Titrant moins de 55° G. L., ces alcools ne sont pas considérés comme des matières dangereuses par le présent règlement;

« 2° Titrant au moins 55° G. L., ces alcools doivent être déclarés comme alcool éthylique. »

Fait à Paris, le 21 février 1950.

Pour le ministre des travaux publics, des transports et du tourisme:

Le secrétaire général aux travaux publics,

E. DORGES.

NOTA. — En raison de son importance, le règlement approuvé par l'arrêté du 15 avril 1945 n'a pas été inséré au *Journal officiel;* il est en vente à l'Imprimerie nationale.

Construction des citernes destinées au transport des matières dangereuses (matières dangereuses 1950, n° 7).

Le ministre des travaux publics, des transports et du tourisme,

Sur la proposition du directeur général des chemins de fer et des transports,

Vu l'acte dit décret-loi n° 263 du 5 février 1942;

Vu l'arrêté du 15 avril 1945 approuvant un nouveau règlement pour le transport des matières dangereuses par chemins de fer, par voies de terre et par voies de navigation intérieure;

Vu l'avis de la commission du transport des matières dangereuses, instituée par décret du 27 février 1941,

Arrête:

Article unique. — Le règlement du 15 avril 1945 pour le transport des matières dangereuses est modifié de la manière suivante:

1° Le dernier alinéa de l'article 1002 (mode de fermeture des citernes) est remplacé par le suivant:

« Les robinets ou les vannes de fermeture des citernes amovibles doivent être protégés par des chapes ou des dispositifs métalliques ajourés qui doivent pouvoir résister aux chocs susceptibles de se produire dans les conditions normales du transport et dont le dispositif de fermeture est plombé et verrouillé. »

2° Le texte actuel de l'article 1004 (construction des citernes, lorsque la pression effective n'est pas limitée à moins de quatre hectopièzes) est remplacé par le suivant:

« Ces citernes sont assujetties à la réglementation rappelée par l'article 275 (c). Elles devront en outre être protégées contre les rayons solaires par une peinture de faible pouvoir absorbant ou par un dispositif donnant les mêmes résultats. »

Fait à Paris, le 21 février 1950.

Pour le ministre des travaux publics, des transports et du tourisme:

Le secrétaire général aux travaux publics,

E. DORGES.

NOTA. — En raison de son importance, le règlement approuvé par l'arrêté du 15 avril 1945 n'a pas été inséré au *Journal officiel;* il est en vente à l'Imprimerie nationale.

Emballage des poudres de chasse pyroxylées (matières dangereuses 1950, n° 8).

Le ministre des travaux publics, des transports et du tourisme,

Sur la proposition du directeur général des chemins de fer et des transports,

Vu l'acte dit décret-loi n° 263 du 5 février 1942;

Vu l'arrêté du 15 avril 1945 approuvant un nouveau règlement pour le transport des matières dangereuses par chemins de fer, par voies de terre et par voies de navigation intérieure;

Vu l'avis de la commission du transport des matières dangereuses, instituée par décret du 27 février 1941,

Arrête:

Article unique. — Le règlement du 15 avril 1945 pour le transport des matières dangereuses est complété par le nouvel article 68 *bis* ci-après:

« *Art.* 68 bis. — Poudres de chasse pyroxylées du groupe 11303.

« Les poudres de chasse pyroxylées appartenant au groupe 11303 (et en particulier la poudre T) peuvent être emballées de la manière suivante:

« La poudre est mise en boîtes métalliques de 1 kg au plus, bouchées et capsulées; ces boîtes sont rangées, avec interposition de matières de calage évitant tout ballotement dans des caisses de carton, dont les parois sont maintenues par deux bandes de feuillard d'acier.

« Les emballages, dont le poids brut ne doit pas dépasser 20 kg, doivent répondre aux conditions de résistance fixées par l'article 10 (§ 10). »

L'article 68 *bis* ancien (Cartouches d'explosifs du type N) devient l'article 68 *ter.*

Fait à Paris, le 21 février 1950.

Pour le ministre des travaux publics, des transports et du tourisme:

Le secrétaire général aux travaux publics,

E. DORGES.

NOTA. — En raison de son importance, le règlement approuvé par l'arrêté du 15 avril 1945 n'a pas été inséré au *Journal officiel;* il est en vente à l'Imprimerie nationale.

Classement du chlorodifluorométhane, du dichlorodifluorométhane et du dichlorotétrafluoroéthane dans le règlement du 15 avril 1945 pour le transport des matières dangereuses (matières dangereuses 1950, n° 9).

Le ministre des travaux publics, des transports et du tourisme,

Sur la proposition du directeur général des chemins de fer et des transports,

Vu l'acte dit décret-loi n° 263 du 5 février 1942;

Vu l'arrêté du 15 avril 1945 approuvant un nouveau règlement pour le transport des matières dangereuses par chemins de fer, par voies de terre et par voies de navigation intérieure;

Vu l'avis de la commission du transport des matières dangereuses, instituée par décret du 27 février 1941,

Arrête:

Art. 1er. — L'énumération des matières du groupe 14111 (art. 272 du règlement du 15 avril 1945 pour le transport des matières dangereuses) est complétée par:

« Chlorodifluorométhane $C.H.Cl\ F^2$.
« Dichlorodifluorométhane $C\ Cl^2\ F^2$.
« Dichlorotétrafluoroéthane $C^2\ Cl^2\ F^4$ ».

Art. 2. — La nomenclature alphabétique des matières du règlement du 15 avril 1945 pour le transport des matières dangereuses est complétée par les rubriques suivantes:

« 304 *ter*. — Chlorodifluorométhane.
« 394 *bis*. — Dichlorodifluorométhane.
« 394 *ter*. — Dichlorotétrafluoroéthane. »

Dans les colonnes 3 et suivantes de chacune de ces rubriques on reproduira les indications portées à la rubrique 312 (chlorure de méthyle).

Fait à Paris, le 21 février 1950.

Pour le ministre des travaux publics, des transports et du tourisme:

Le secrétaire général aux travaux publics,
E. DORGES.

NOTA. — En raison de son importance, le règlement approuvé par l'arrêté du 15 avril 1945 n'a pas été inséré au *Journal officiel*, il est en vente à l'Imprimerie nationale.

Composition de la commission chargée de l'application et de la revision des règlements applicables au transport des matières dangereuses et infectes et à leur manutention dans les ports maritimes, et nomination d'un membre de cette commission.

Le ministre des travaux publics, des transports et du tourisme,

Vu l'article 7, alinéa 1er, de l'ordonnance du 9 août 1944, portant rétablissement de la légalité républicaine sur le territoire continental, ensemble les ordonnances subséquentes, par l'effet duquel est provisoirement maintenu en application de l'acte dit décret du 27 février 1941, instituant auprès du secrétariat d'Etat aux communications, une commission chargée de l'application et de la revision des règlements applicables au transport des matières dangereuses et infectes par chemins de fer, par routes ou par voies d'eau et à leur manutention dans les ports maritimes;

Vu l'arrêté du 11 octobre 1948 déterminant la composition de ladite commission;

Sur la proposition du directeur général des chemins de fer et des transports,

Arrête:

Art. 1er. — Le paragraphe 2 de l'article 1er de l'arrêté du 11 octobre 1948 susvisé, établissant la liste des membres de la commission chargée de l'application et de la revision des règlements applicables au transport des matières dangereuses et infectes et à leur manutention dans les ports maritimes nommés pour deux ans, est complétée par:

« Un représentant de l'Association française de normalisation. »

Art. 2. — En application de l'article précédent, M. Duval, directeur technique de l'Association française de normalisation, est nommé membre de la commission chargée de l'application et de la revision des règlements applicables au transport des matières dangereuses et infectes et à leur manutention dans les ports maritimes.

Fait à Paris, le 21 février 1950.

Pour le ministre des travaux publics, des transports et du tourisme:

Le secrétaire général aux travaux publics,
E. DORGES.

Nomination d'un membre du conseil de l'ordre du Mérite touristique.

Par arrêté du 16 février 1950, M. Paul Japiot, directeur du cabinet du ministre des travaux publics, des transports et du tourisme, est nommé membre du conseil de l'ordre du Mérite touristique, en remplacement de M. Artaud-Macari, ancien chef de cabinet du ministre des travaux publics, des transports et du tourisme.

Liste des candidats admissibles aux épreuves orales du concours de 1949 pour l'emploi d'inspecteur de la main-d'œuvre des transports.

ÉPREUVES ÉCRITES

Liste des candidats réunissant les conditions prévues par l'article 5 de l'arrêté du 16 décembre 1946 pour être admis aux épreuves orales:

Athon (Henri).	Escalettes (André).	Mazet (Marie-Jean).
Besson (Henri).	Fischer (Frédéric).	Meunier (Pierre).
Billaut (Roger).	Gérard (Jean).	Metz (Henri).
Blache (Paul).	Gillet (François).	Mondon (Henri).
Broutel (René).	Glaud (Roger).	Monloubou (Robert).
Colere (Jean).	Goutheraud (Francis).	Morin (Robert).
Dartigues (Jean).	Guicharnaud (Robert).	Potard (Joseph).
Derlot (Elie).	Masbou (Pierre).	Sameon (Henri).

MINISTERE DE L'INDUSTRIE ET DU COMMERCE

Décret n° 50-236 du 23 février 1950 modifiant le décret du 15 février 1949 instituant le bureau minier guyanais.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du vice-président du conseil, ministre de l'intérieur, du ministre de l'industrie et du commerce, du ministre de la France d'outre-mer, du ministre des finances et des affaires économiques et du secrétaire d'Etat aux finances (affaires économiques) et du secrétaire d'Etat aux finances,

Vu le décret du 15 février 1949 portant création d'un bureau minier guyanais;

Vu l'avis du conseil général des mines en date du 2 mai 1949;

Après avis du comité directeur du fonds d'investissement et de développement économique et social (section des D. O. M.), en date du 10 novembre 1949,

Décrète:

Art. 1er. — Les dispositions de l'article 2 du décret du 15 février 1949 sont remplacées par les dispositions suivantes:

« Le bureau a pour objet de promouvoir dans le département de la Guyane la recherche, l'équipement et l'exploitation des ressources du sous-sol.

« Il procédera, en ce qui concerne les substances autres que les hydrocarbures et les minerais radioactifs:

« A toutes opérations d'exploitation, de prospection et de recherches minières et à toutes études portant sur les gisements ou le traitement de substances minérales;

« A toutes exploitations de mines, minières et carrières, notamment en cas de déficience de l'industrie privée;

« A toutes opérations de transformation de substances minérales en vue de les rendre marchandes ou de les valoriser.

« A cet effet, le bureau est habilité:

« A demander et obtenir, acquérir, céder, amodier ou affermer tous permis de recherches ou d'exploitation de mines ou toutes concessions minières avec les droits et obligations y afférents et à accomplir, à cet effet, les formalités prescrites par la réglementation minière en vigueur dans le département de la Guyane;

« A prendre des participations dans tous groupements, sociétés ou syndicats ayant pour objet l'étude, la recherche ou l'exploitation des mines, minières ou carrières, ainsi que la transformation des substances minérales extraites dans le département de la Guyane;

« A gérer les participations qui pourraient être prises dans de tels groupements, sociétés ou syndicats, par l'Etat, le département de la Guyane ou des collectivités locales;

A extraire, acheter, traiter, transformer, échanger et vendre tous minerais, produits, sous-produits, dérivés et alliages et, généralement, à procéder, dans le cadre de la loi n° 46-860 du 30 avril 1946 et des textes pris pour son application, à toutes opérations commerciales, industrielles, immobilières, mobilières et financières compatibles avec son objet ».

Art. 2. — Les dispositions de l'article 6 du décret du 15 février 1949 susvisé sont modifiées de la manière suivante:

« Le bureau est géré par un conseil d'administration, composé de dix administrateurs, comportant un membre de droit et neuf membres désignés:

« Membres de droit: le directeur des mines au ministère de l'industrie et du commerce.

« Membres désignés: quatre membres désignés par le ministre de l'industrie et du commerce en raison de leur compétence minière, dont deux inspecteurs généraux ».

(Le reste sans changement)

Art. 3. — Le ministre de l'industrie et du commerce est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 23 février 1950.

GEORGES BIDAULT.

Par le président du conseil des ministres:

Le ministre de l'industrie et du commerce,

JEAN-MARIE LOUVEL.

Le vice-président du conseil, ministre de l'intérieur,

HENRI QUEUILLE.

Le ministre des finances et des affaires économiques,

MAURICE-PETSCHE.

Le ministre de la France d'outre-mer,

JEAN LETOURNEAU.

Le secrétaire d'Etat aux finances,

EDGAR FAURE.

Le secrétaire d'Etat aux finances (affaires économiques),

ROBERT BURON.

Décret du 23 février 1950 portant nomination d'un directeur honoraire à l'administration centrale du ministère de l'industrie et du commerce.

Le Président de la République,

Vu l'article 139 de la loi du 19 octobre 1946 portant statut général des fonctionnaires;

Vu l'arrêté du 1er mai 1943 nommant M. Mathon (Eugène), chef de service à l'administration centrale;

Vu l'arrêté du 31 décembre 1949 admettant M. Mathon (Eugène) à bénéficier des dispositions de la loi du 3 septembre 1947 relative au dégagement des cadres;

Le conseil des ministres entendu,

Décrète:

Art. 1er. — M. Mathon (Eugène) est nommé directeur honoraire à l'administration centrale du ministère de l'industrie et du commerce.

Art. 2. — Le président du conseil des ministres et le ministre de l'industrie et du commerce sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 23 février 1950.

VINCENT AURIOL.

Par le Président de la République:

Le président du conseil des ministres,

GEORGES BIDAULT.

Le ministre de l'industrie et du commerce,

JEAN-MARIE LOUVEL.

Approbation du plan comptable présenté par l'Alliance générale de distribution cinématographique.

Le secrétaire d'Etat aux finances (affaires économiques) et le secrétaire d'Etat à l'industrie et au commerce,

Vu le décret n° 47-2051 du 22 octobre 1947 tendant à l'application du plan comptable général dans les établissements publics à caractère industriel et commercial et dans les sociétés d'économie mixte;

Vu le décret n° 47-188 du 16 janvier 1947 portant création d'un conseil supérieur de la comptabilité;

Vu l'arrêté du 18 septembre 1947 portant approbation du plan comptable général élaboré par la commission de normalisation des comptabilités;

Vu le rapport du président du conseil supérieur de la comptabilité;

Sur le rapport du secrétaire d'Etat aux finances (affaires économiques),

Arrêtent:

Art. 1er. — Sous réserve des modifications et des conditions proposées par le conseil supérieur de la comptabilité, est approuvé le projet de plan comptable présenté par l'Alliance générale de distribution cinématographique en ce qui concerne le cadre comptable et la comptabilité générale.

Art. 2. — Le bilan, le compte d'exploitation et le compte de pertes et profits devront être présentés conformément aux modèles prévus par le plan comptable général.

Art. 3. — Les dispositions prévues à l'article 1er prennent effet à partir du 1er janvier 1950.

Art. 4. — Le directeur de l'organisation économique et du contrôle des entreprises publiques et le directeur général du centre national de la cinématographie française sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 21 février 1950.

Pour le secrétaire d'Etat à l'industrie et au commerce et par délégation:

Le directeur du cabinet,

MICHEL ELLIA.

Le secrétaire d'Etat aux finances (affaires économiques),

Pour le secrétaire d'Etat et par délégation:

Le conseiller technique,

JEAN VACHER DESVERNAIS.

Cabinet du ministre de l'industrie et du commerce.

Le ministre de l'industrie et du commerce,

Vu le décret du 7 février 1950 portant acceptation de la démission et nominations de membres du Gouvernement;

Vu le décret du 28 juillet 1948 portant règlement d'administration publique en ce qui concerne les cabinets ministériels,

Arrête:

Article unique. — Sont nommés à dater du 8 février 1950, au cabinet du ministre de l'industrie et du commerce:

Chef adjoint.

M. Emile Arrighi de Casanova, chargé de travaux pratiques à la faculté de droit de Paris.

Attaché.

M. Pierre Esperandieu, administrateur de la ville de Paris.

Chef du secrétariat particulier.

M. François Berger.

Fait à Paris, le 18 février 1950.

JEAN-MARIE LOUVEL.

MINISTERE DE L'EDUCATION NATIONALE

Décret n° 50-234 du 23 février 1950 portant report de l'exercice 1949 à l'exercice 1950 de crédits ouverts pour la célébration du centenaire de la révolution de 1848 et de la Seconde République.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre des finances et des affaires économiques, du ministre de l'éducation nationale et du secrétaire d'Etat aux finances,

Vu la loi n° 47-1774 du 10 septembre 1947 portant ouverture de crédits pour la célébration du centenaire de la révolution de 1848 et de la Seconde République, ainsi que du tricentenaire des traités de Westphalie;

Vu le décret n° 48-298 du 19 février 1948 portant report de crédits de l'exercice 1947 à l'exercice 1948;

Vu la loi n° 48-1437 du 14 septembre 1948 portant aménagement dans le cadre du budget général pour l'exercice 1948 des dotations de l'exercice 1947 reconduites à l'exercice 1948 au titre du budget ordinaire (services civils) et des budgets annexes (dépenses ordinaires civiles);

Vu la loi n° 48-1992 du 31 décembre 1948 portant fixation du budget général de l'exercice 1949 (dépenses ordinaires civiles);

Vu l'arrêté du 5 mars 1948 portant répartition de crédits entre différents ministères au titre du centenaire de la révolution de 1848 et de la Seconde République, ainsi que du tricentenaire des traités de Westphalie, modifié et complété par les arrêtés des 2 juin et 19 août 1948;

Vu le décret n° 49-654 du 9 mai 1949 portant report de l'exercice 1948 à l'exercice 1949 de crédits ouverts pour la célébration du centenaire de la révolution de 1848;

Vu la loi n° 49-1641 du 31 décembre 1949 portant ouverture de crédits applicables au mois de janvier 1950 et autorisation provisoire de percevoir les impôts pour l'exercice 1950;

Vu le décret n° 50-1 du 1er janvier 1950 portant répartition par service et par chapitre des crédits provisoires applicables aux dépenses du budget général et des budgets annexes pour le mois de janvier 1950.

Décrète :

Art. 1er. — Sur les crédits ouverts au ministre de l'éducation nationale sur le chapitre 309 : « Célébration du centenaire de la révolution de 1848, de la Seconde République et du tricentenaire du rattachement de l'Alsace à la France », par le décret n° 49-651 du 9 mai 1949, une somme de 3.800.000 F est définitivement annulée.

Art. 2. — Il est ouvert au ministre de l'éducation nationale, au titre du budget général de l'exercice 1950 (dépenses ordinaires civiles), en addition aux crédits accordés par la loi n° 49-1641 du 31 décembre 1949 et par des textes spéciaux, une somme de 3.800.000 F au titre du chapitre 3745 : « Archives de France. — Matériel ».

Art. 3. — Le ministre des finances et des affaires économiques, le ministre de l'éducation nationale et le secrétaire d'Etat aux finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 23 février 1950.

GEORGES BIDAULT.

Par le président du conseil des ministres :

Le ministre de l'éducation nationale,
YVON DELBOS.

Le ministre des finances et des affaires économiques,
MAURICE-PETSCHE.

Le secrétaire d'Etat aux finances,
EDGAR FAURE.

Décret n° 50-235 du 23 février 1950 portant modification du décret du 19 décembre 1945 relatif au comité consultatif des universités.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre de l'éducation nationale,

Vu l'ordonnance du 2 novembre 1945 concernant la nomination des professeurs des universités ;

Vu le décret du 19 décembre 1945 relatif au comité consultatif des universités ;

Le conseil de l'enseignement supérieur (section permanente) entendu,

Décrète :

Art. 1er. — Le décret du 19 décembre 1945, relatif au comité consultatif des universités, est modifié comme suit :

« *Art.* 1er. — Sans changement.

« *Art.* 2. — Le comité consultatif des universités est réparti en cinq divisions correspondant respectivement :

« Aux facultés de droit ;

« Aux facultés de médecine et aux sections médicales des facultés mixtes de médecine et de pharmacie ;

« Aux facultés des sciences ;

« Aux facultés des lettres ;

« Aux facultés de pharmacie et aux sections pharmaceutiques des facultés mixtes de médecine et de pharmacie.

« En ce qui concerne les facultés de théologie catholique et protestante de l'université de Strasbourg, les attributions définies à l'article 1er du présent décret continueront à être exercées par les commissions compétentes à la date de promulgation du présent décret.

« *Art.* 3. — Chaque division, présidée par le directeur de l'enseignement supérieur, est composée d'un bureau et d'un certain nombre de sections qui comprennent elles-mêmes une ou plusieurs sous-sections correspondant aux différentes spécialités.

« Le bureau de chaque division comprend : le directeur du centre national de la recherche scientifique, le doyen de la faculté de Paris de l'ordre d'enseignement intéressé et un doyen nommé par le ministre parmi les doyens des facultés des départements de l'ordre d'enseignement intéressé.

« Le bureau de la division n° 5 (sciences pharmaceutiques) comprend en outre le doyen d'une faculté mixte de médecine et de pharmacie désigné par le ministre.

« Chaque section ou sous-section comprend :

« Des professeurs titulaires, dont le nombre est fixé par le tableau ci-dessous, élus par leurs collègues ;

« Un agrégé ou maître de conférences élu par ses collègues ;

« Un professeur titulaire nommé par le ministre de l'éducation nationale si le nombre des professeurs élus est inférieur ou égal à trois ;

« Deux professeurs nommés par le ministre si le nombre des professeurs élus est supérieur à trois.

I. — DIVISION DU DROIT

Sans changement.

II. — DIVISION DES SCIENCES MÉDICALES

1re SECTION. — *Sciences morphologiques et biologiques.*

Anatomie, histologie, embryologie.

« Trois professeurs élus.

Physiologie, biologie médicale, chimie médicale, physique médicale, radiologie.

« Quatre professeurs élus.

Pharmacologie, matière médicale.

« Deux professeurs élus.

2e SECTION. — *Médecine.*

Clinique médicale, clinique thérapeutique médicale, clinique de la tuberculose, clinique cardiologique, clinique des maladies infectieuses, clinique des maladies cutanées et syphilitiques, clinique du cancer.

« Six professeurs élus.

Anatomie pathologique, pathologie générale, pathologie expérimentale et comparée, pathologie médicale, histoire de la médecine.

« Quatre professeurs élus.

Pédiatrie, clinique médicale infantile, hygiène et clinique de la première enfance, puériculture.

« Deux professeurs élus.

Clinique des maladies nerveuses, neurologie, psychiatrie, pathologie mentale.

« Deux professeurs élus.

Bactériologie, parasitologie, hygiène et médecine préventive.

« Deux professeurs élus.

Thérapeutique, hydrologie, climatologie, clinique hydrologique.

« Deux professeurs élus.

Médecine légale, médecine du travail, déontologie.

« Deux professeurs élus.

3e SECTION. — *Chirurgie.*

Clinique chirurgicale, clinique du cancer, clinique urologique, clinique neuro-chirurgicale, clinique chirurgicale infantile, clinique orthopédique.

« Six professeurs élus.

Clinique d'oto-rhino-laryngologie, clinique ophtalmologique, clinique stomatologique.

« Quatre professeurs élus.

Clinique gynécologique, clinique obstétricale.

« Deux professeurs élus.

Médecine opératoire, technique chirurgicale, pathologie chirurgicale.

« Deux professeurs élus.

III. — DIVISION DES SCIENCES

1re, 2e, 3e et 4e SECTION

Sans changement.

5e SECTION. — *Géologie, minéralogie.*

« Quatre professeurs élus.

IV. — DIVISION DES LETTRES ET DES SCIENCES PHILOSOPHIQUES, PHILOLOGIQUES ET GÉOGRAPHIQUES

Sans changement.

V. — DIVISION DES SCIENCES PHARMACEUTIQUES

1re ET 2e SECTIONS

Sans changement.

3e SECTION. — *Sciences appliquées.*

« Deux professeurs élus.

« *Art.* 4. — Sans changement.

« *Art.* 5. — Pour l'examen des questions concernant les chefs de travaux et les assistants:

« Les 2e et 3e divisions comprennent:

« Trois chefs de travaux et trois assistants élus par leurs collègues;

« Un chef de travaux et un assistant désignés par le ministre de l'éducation nationale.

« La 5e division comprend:

« Un chef de travaux et un assistant élus par leurs collègues.

« Un chef de travaux et un assistant désignés par le ministre de l'éducation nationale.

« *Art.* 6. — Sans changement.

« *Art.* 7. — Les membres ordinaires du comité consultatif des universités nommés par le ministre ou élus par leurs collègues sont désignés pour quatre ans. Leur mandat peut être renouvelé. Nul ne peut être élu s'il n'est, à la date des élections, en activité de service dans le cadre qu'il est chargé de représenter.

« Les membres élus du comité consultatif des universités qui, au cours de la période susvisée de quatre années, cesseraient d'exercer les fonctions à raison desquelles ils ont été désignés seront remplacés par voie d'élection dans un délai maximum de six mois. La validité du mandat du nouvel élu ne saurait, dans ce cas, excéder la période restant à courir jusqu'à la date d'expiration du mandat de son prédécesseur.

« Toutefois, lorsque la cessation de fonctions prévue à l'alinéa précédent résultera du passage de l'intéressé dans une autre catégorie du personnel enseignant des universités, il continuera à exercer son mandat jusqu'au terme normal de celui-ci ».

Art. 8, 9, 10, 11, 12, 13, 14. — Sans changement.

Art. 2. — Le ministre de l'éducation nationale est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 23 février 1950.

GEORGES BIDAULT.

Par le président du conseil des ministres :

Le ministre de l'éducation nationale,

YVON DELBOS.

Décret du 23 février 1950 portant création d'une maîtrise de conférences de chimie microbiologique appliquée.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre de l'éducation nationale et du ministre des finances et des affaires économiques et du secrétaire d'Etat aux finances,

Décrète:

Art. 1er. — Une maîtrise de conférences de chimie microbiologique appliquée est créée à la faculté des sciences de Paris.

Art. 2. — Le titulaire de l'emploi sera rémunéré sur le budget de l'Université au moyen de la subvention versée par l'Institut Pasteur en application de la convention passée entre ledit institut et l'Université de Paris.

Art. 3. — La maîtrise de conférences visée au précédent article sera supprimée si l'Université de Paris ne reçoit plus de l'Institut Pasteur les crédits nécessaires à sa rétribution intégrale.

Art. 4. — Le ministre de l'éducation nationale, le ministre des finances et des affaires économiques et le secrétaire d'Etat aux finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 23 février 1950.

GEORGES BIDAULT.

Par le président du conseil des ministres:

Le ministre de l'éducation nationale,

YVON DELBOS.

Le ministre des finances et des affaires économiques,

MAURICE-PETSCHE.

Le secrétaire d'Etat aux finances,

EDGAR FAURE.

Décret du 23 février 1950 relatif à l'institut de chimie de l'université de Toulouse.

Par décret en date du 23 février 1950, est approuvée la délibération en date du 6 mai 1949, du conseil de l'université de Toulouse, donnant à l'Institut de chimie de l'université de Toulouse le nom de Paul Sabatier, fondateur de l'institut, prix Nobel.

Décret du 23 février 1950 relatif à l'acceptation d'un legs consenti à l'académie des sciences par M. Deslandres (Henri-Alexandre).

Par décret en date du 23 février 1950, les secrétaires perpétuels de l'académie des sciences sont autorisés à accepter, au nom de l'académie des sciences, le legs consenti à ladite académie par M. Deslandres (Henri-Alexandre).

Décret du 23 février 1950 portant approbation de l'élection d'un membre titulaire de l'académie nationale de médecine.

Par décret en date du 23 février 1950, est approuvée l'élection par l'académie nationale de médecine de M. Piédelièvre à la place devenue vacante dans la 1re section (médecine et spécialités médicales) par suite de la nomination de M. Balthazard en qualité de membre émérite.

Fonds de concours.

Par arrêté en date du 13 février 1950, il est ouvert au ministre de l'éducation nationale, sur l'exercice 1949, un crédit de 365.917 F applicable aux chapitres ci-après du budget de l'éducation nationale.

Chap. 119. — Grands établissements d'enseignement supérieur. — Traitements du personnel titulaire..... 325.600 F.

Chap. 240. — Indemnités de résidence..... 40.317

365.917 F.

Par arrêté en date du 13 février 1950, il est ouvert au ministre de l'éducation nationale, sur l'exercice 1949, un crédit de 952.978 francs applicable aux chapitres ci-après du budget de l'éducation nationale.

Chap. 213. — Bibliothèques municipales. — Traitements du personnel titulaire, 952.978 F.

Par arrêté en date du 17 février 1950, il est ouvert au ministre de l'éducation nationale, sur l'exercice 1949, un crédit de 549.830 F applicable au chapitre ci-après du budget de l'éducation nationale.

Chap. 213. — Bibliothèques municipales. — Traitements du personnel titulaire, 549.830 F.

Par arrêté en date du 17 février 1950, il est ouvert au ministre de l'éducation nationale, sur l'exercice 1949, un crédit de 570.570 F applicable au chapitre ci-après du budget de l'éducation nationale.

Chap. 149. — Etablissements publics d'enseignement technique. — Indemnités, 570.570 F.

Par arrêté en date du 17 février 1950, il est ouvert au ministre de l'éducation nationale, sur l'exercice 1949, un crédit de 150.000 F applicable au chapitre ci-après du budget de l'éducation nationale.

Chap. 3728. — Ecoles nationales d'art des départements. — Matériels, 150.000 F.

Création d'un certificat d'études spéciales d'ophtalmologie délivré par les facultés de médecine et les facultés mixtes de médecine et de pharmacie.

Rectificatif au *Journal officiel* du 15 février 1950, page 1825, 1re colonne, 69e ligne, au lieu de: « exposé oral des symptômes et du diagnostic et réaction des prescriptions », lire: « exposé oral des symptômes et du diagnostic et rédaction des prescriptions »; 79e ligne, au lieu de: « ayant soutenu leur thèse sur un sujet ophtalmologique », lire: « ayant soutenu leur thèse sur un sujet d'ophtalmologie »; 2e colonne, 11e ligne, au lieu de : « droit de bibliothèque, 200 F », lire: « droit de bibliothèque, 600 F ».

Inspection générale de l'enseignement artistique.

Par arrêté en date du 15 février 1950, M. Georges Fontaine, conservateur hors cadres des musées nationaux, administrateur général du Mobilier national et des Manufactures nationales des Gobelins et de Beauvais, est nommé, à compter du 15 mars 1950, inspecteur général de l'enseignement artistique, en remplacement de M. Albert Laprade, admis, sur sa demande, à faire valoir ses droits à la retraite.

M. Laprade est nommé, à partir de la même date, inspecteur général honoraire de l'enseignement artistique.

MINISTERE DE LA FRANCE D'OUTRE-MER

Décret du 22 février 1950 reportant la date de nomination d'un gouverneur des colonies et portant promotion à la classe supérieure.

Le Président de la République,

Sur le rapport du président du conseil des ministres et du ministre de la France d'outre-mer,

Vu l'article 30 de la Constitution de la République française;

Vu le décret du 21 juillet 1921 portant réorganisation du personnel des gouverneurs généraux et gouverneurs des colonies et les textes qui l'ont modifié et complété;

Vu le décret du 17 janvier 1944 nommant M. Angammarre directeur des finances par intérim de Madagascar et dépendances et le décret du 7 mai 1945 le titularisant dans ses fonctions;

Vu le décret du 12 janvier 1949 nommant M. Angammarre gouverneur de 3e classe des colonies et lui maintenant, à titre personnel et transitoire, le bénéfice de la solde de directeur des finances de Madagascar;

Vu l'arrêté interministériel du 27 avril 1949 fixant les traitements des gouverneurs des colonies;

Vu l'arrêté interministériel du 3 mai 1949 fixant, notamment, la solde afférente aux fonctions de directeur des finances de Madagascar;

Vu l'arrêté du 19 juillet 1949 du ministre de la France d'outre-mer attribuant à M. Angammarre un rappel d'ancienneté de six ans et un jour pour services militaires;

Attendu que M. Angammarre bénéficie, depuis le 7 mai 1947, de la solde afférente à l'échelon supérieur de l'emploi de directeur des finances de Madagascar et dépendances;

Le conseil des ministres entendu,

Décrète:

Art. 1er. — La date de nomination de M. Angammarre (Raoul-Eugène) au grade de gouverneur de 3e classe des colonies est reportée du 12 janvier 1949 au 1er janvier 1948 (rappels militaires conservés: 4 ans 11 mois 19 jours).

Cette disposition a effet au point de vue exclusif de l'ancienneté.

Art. 2. — M. Angammarre, gouverneur de 3e classe des colonies, est promu gouverneur de 2e classe pour compter de la date du présent décret.

Art. 3. — Le président du conseil des ministres et le ministre de la France d'outre-mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 22 février 1950.

VINCENT AURIOL.

Par le Président de la République:

Le président du conseil des ministres,

GEORGES BIDAULT.

Le ministre de la France d'outre-mer,

JEAN LETOURNEAU.

Décret du 22 février 1950 portant désignation du secrétaire général de Madagascar et dépendances.

Le Président de la République,

Sur le rapport du président du conseil des ministres et du ministre de la France d'outre-mer,

Vu l'article 30 de la Constitution de la République française;

Vu le décret du 21 juillet 1921 portant réorganisation du personnel des gouverneurs généraux et gouverneurs des colonies et les textes qui l'ont modifié et complété;

Vu le décret du 6 février 1928 réglant notamment les conditions dans lesquelles sont exercées outre-mer les fonctions de secrétaire général d'un gouvernement général;

Vu le décret du 12 janvier 1949 nommant le secrétaire général du gouvernement général de Madagascar et dépendances, M. Angammarre (Raoul-Eugène), gouverneur de 3e classe des colonies;

Le conseil des ministres entendu,

Décrète:

Art. 1er. — M. Gautier (Georges), gouverneur de 1re classe des colonies, est nommé secrétaire général du gouvernement général de Madagascar et dépendances, en remplacement de M. Angammare, autorisé à prendre son congé.

Art. 2. — Le président du conseil des ministres et le ministre de la France d'outre-mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 22 février 1950.

VINCENT AURIOL.

Par le Président de la République:

Le président du conseil des ministres,

GEORGES BIDAULT.

Le ministre de la France d'outre-mer,

JEAN LETOURNEAU.

Décret du 23 février 1950 portant promotion dans le corps de l'inspection des colonies et admission au cadre de réserve des inspecteurs généraux des colonies.

Par décret en date du 23 février 1950:

M. l'inspecteur général de 2e classe des colonies Le Gregam (Jean) est promu à la 1re classe de son grade, pour compter du 1er juin 1949.

M. l'inspecteur général de 1re classe des colonies Le Gregam est admis, sur sa demande, et par anticipation, au cadre de réserve des inspecteurs généraux des colonies, pour compter du 15 mars 1950.

Décret du 23 février 1950 portant admission à la retraite d'un greffier en chef d'outre-mer.

Par décret en date du 23 février 1950, M. Panier (Maurice), greffier en chef d'un tribunal de 2e classe du ressort de la cour d'appel de l'Afrique occidentale française, est admis à faire valoir ses droits à la retraite pour ancienneté de services.

Décret du 23 février 1950 portant admission à la retraite d'un greffier en chef d'outre-mer.

Par décret en date du 23 février 1950, M. Sinnas (Joseph-Louis-Bangar), greffier en chef de la justice de paix à compétence étendue de Chaudoc, est admis à faire valoir ses droits à la retraite pour ancienneté de services.

Décret du 23 février 1950 portant admission à la retraite d'un greffier en chef d'outre-mer.

Par décret en date du 23 février 1950, M. Baptiste (René), greffier en chef du tribunal de 2e classe de Vinh Long, est admis à faire valoir ses droits à la retraite pour ancienneté de services.

Administration générale.

Par arrêté du 14 février 1950, M. Lambolez (Roland-Noël), rédacteur de 1re classe après trois ans d'administration générale des colonies autres que l'Indochine, est placé en service détaché dans la position de congé hors cadre pour une période de deux années, à compter du 10 octobre 1949.

Pendant cette période, M. Lambolez est mis à la disposition de la caisse centrale de la France d'outre-mer.

Les retenues de 6 p. 100 pour pension auxquelles est astreint M. Lambolez au profit de la caisse intercoloniale de retraites et la contribution de 14 p. 100 à laquelle est tenue la caisse centrale de la France d'outre-mer envers le même organisme seront versées dans les conditions prévues par les articles 11 et 83 du décret du 1er novembre 1928, modifié par les décrets des 16 juin et 31 décembre 1937.

Par arrêté du 16 février 1950, M. Gouges (Louis-Jean-Paul), sous-chef de bureau de 1re classe d'administration générale des colonies autres que l'Indochine, précédemment en service en Afrique occidentale française, est placé dans la position de mission dans la métropole pour la période du 16 au 30 janvier 1950 inclus, pour accompagner le haut commissaire de la République à Madagascar et dépendances.

Pendant la durée de sa mission M. Gouges aura droit:

1° Aux émoluments qu'il percevait dans la position de service en Afrique occidentale française, qui lui seront réglés en francs C. F. A.;

2° Aux indemnités pour frais de déplacement en France, prévues par le décret du 13 juillet 1946, qui lui seront réglées en francs métropolitains.

Les dépenses énumérées à l'article 1er, ainsi que les frais de voyage sont à la charge du budget de Madagascar.

Administration coloniale.

Par arrêté du 16 février 1950, l'arrêté du 11 septembre 1945 portant nomination de stagiaires de l'administration coloniale est rapporté en ce qui concerne M. Arbouset (Francis).

MINISTERE DU TRAVAIL ET DE LA SECURITE SOCIALE

Services extérieurs du travail et de la main-d'œuvre.

Par arrêté du 16 février 1950, M. Favereau, contrôleur principal à Troyes, a été désigné pour exercer les fonctions de chef du service départemental de la main-d'œuvre de l'Aube.

MINISTERE DE LA RECONSTRUCTION ET DE L'URBANISME

Décret du 23 février 1950 portant extension à la commune d'Airan de l'ensemble des dispositions de la loi n° 48-1360 du 1er septembre 1948 portant modification et codification de la législation relative aux rapports des bailleurs et des locataires ou occupants de locaux d'habitation ou à usage professionnel et instituant des allocations de logement, modifiée.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre de la reconstruction et de l'urbanisme,

Vu la loi n° 48-1360 du 1er septembre 1948 portant modification et codification de la législation relative aux rapports des bailleurs et locataires ou occupants de locaux d'habitation ou à usage professionnel et instituant des allocations de logement, modifiée, et notamment son article 1er;

Vu la proposition du conseil municipal d'Airan en date du 11 janvier 1949;

Vu l'avis conforme du conseil général du Calvados en date du 29 septembre 1949,

Décrète:

Art. 1er. — Les dispositions de la loi n° 48-1360 du 1er septembre 1948 portant modification et codification de la législation relative aux rapports des bailleurs et locataires ou occupants de locaux d'habitation ou à usage professionnel et instituant des allocations de logement, modifiée, sont rendues applicables dans leur totalité à la commupne d'Airan (Calvados).

Art. 2. — Le ministre de la reconstruction et de l'urbanisme est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 23 février 1950.

GEORGES BIDAULT.

Par le président du conseil des ministres:

Le ministre de la reconstruction et de l'urbanisme,

EUGÈNE CLAUDIUS-PETIT.

Décret du 23 février 1950 portant extension à la commune de Saint-Paul-Trois-Châteaux de l'ensemble es dispositions de la loi n° 48-1360 du 1er septembre 1948 portant modification et codification de la législation relative aux rapports des bailleurs et des locataires ou occupants de locaux d'habitation ou à usage professionnel et instituant des allocations de logement, modifiée.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre de la reconstruction de l'urbanisme,

Vu la loi n° 48-1360 du 1er septembre 1948 portant modification et codification de la législation relative aux rapports des bailleurs et locataires ou occupants de locaux d'habitation ou à usage professionnel et instituant des allocations de logement, modifiée, et notamment son article 1er;

Vu la proposition du conseil municipal de Saint-Paul-Trois-Châteaux en date du 29 juillet 1949;

Vu l'avis conforme du conseil général de la Drôme en date du 13 septembre 1949,

Décrète:

Art. 1er. — Les dispositions de la loi n° 48-1360 du 1er septembre 1948 portant modification et codification de la législation relative aux rapports des bailleurs et locataires ou occupants de locaux d'habitation ou à usage professionnel et instituant des allocations de logement, modifiée, sont rendues applicables dans leur totalité à la commune de Saint-Paul-Trois-Châteaux (Drôme).

Art. 2. — Le ministre de la reconstruction et de l'urbanisme est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 23 février 1950.

GEORGES BIDAULT.

Par le président du conseil des ministres:

Le ministre de la reconstruction et de l'urbanisme,

EUGÈNE CLAUDIUS-PETIT.

Décret du 23 février 1950 portant extension à la commune de Courtenay de l'ensemble des dispositions de la loi n° 48-1360 du 1er septembre 1948 portant modification et codification de la législation relative aux rapports des bailleurs et des locataires ou occupants de locaux d'habitation ou à usage professionnel et instituant des allocations de logement, modifiée.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre de la reconstruction et de l'urbanisme,

Vu la loi n° 48-1360 du 1er septembre 1948 portant modification et codification de la législation relative aux rapports des bailleurs et locataires ou occupants de locaux d'habitation ou à usage professionnel et instituant des allocations de logement modifiée et notamment son article 1er;

Vu la proposition du conseil municipal de Courtenay en date du 21 janvier 1949;

Vu l'avis conforme du conseil général du Loiret en date du 12 mai 1949,

Décrète:

Art. 1er. — Les dispositions de la loi n° 48-1360 du 1er septembre 1948 portant modification et codification de la législation relative aux rapports des bailleurs et locataires ou occupants de locaux d'habitation ou à usage professionnel et institutant des allocations de logement, modifiée, sont rendues applicables dans leur totalité à la commune de Courtenay (Loiret).

Art. 2. — Le ministre de la reconstruction et de l'urbanisme est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 23 février 1950.

GEORGES BIDAULT.

Par le président du conseil des ministres:

Le ministre de la reconstruction et de l'urbanisme,

EUGÈNE CLAUDIUS-PETIT.

Décret du 23 février 1950 portant extension à la commune de Reuil-en-Brie de l'ensemble des dispositions de la loi n° 48-1360 du 1er septembre 1948 portant modification et codification de la législation relative aux rapports des bailleurs et des locataires ou occupants de locaux d'habitation ou à usage professionnel et instituant des allocations de logement, modifiée.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre de la reconstruction et de l'urbanisme,

Vu la loi n° 48-1360 du 1er septembre 1948 portant modification et codification de la législation relative aux rapports des bailleurs et locataires ou occupants de locaux d'habitation ou à usage professionnel et instituant des allocations de logement modifiée et notamment son article 1er;

Vu les proposition du conseil municipal de Reuil-en-Brie en date des 5 février et 19 octobre 1949;

Vu l'avis conforme de la commission départementale de Seine-et-Oise en date du 11 mai 1949,

Décrète:

Art. 1er. — Les dispositions de la loi n° 48-1360 du 1er septembre 1948 portant modification et codification de la législation relative aux rapports des bailleurs et locataires ou occupants de locaux d'habitation ou à usage professionnel et instituant des allocations de logement, modifiée, sont rendues applicables dans leur totalité à la commune de Reuil-en-Brie (Seine-et-Marne).

Art. 2. — Le ministre de la reconstruction et de l'urbanisme est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 23 février 1950.

GEORGES BIDAULT.

Par le président du conseil des ministres:

Le ministre de la reconstruction et de l'urbanisme,

EUGÈNE CLAUDIUS-PETIT.

Prorogation du mandat des membres des commissions administratives paritaires centrales instituées pour les agents temporaires et contractuels de l'administration centrale et des services extérieurs du ministère de la reconstruction et de l'urbanisme.

Le ministre de la reconstruction et de l'urbanisme,

Vu l'arrêté du 31 janvier 1948, modifié, instituant une commission administrative paritaire centrale pour les agents contractuels du ministère de la reconstruction et de l'urbanisme;

Vu l'arrêté du 31 janvier 1948, modifié, instituant deux commissions administratives paritaires centrales au ministère de la reconstruction et de l'urbanisme pour les agents temporaires de l'administration centrale;

Vu l'arrêté du 31 janvier 1948, modifié, instituant une commission administrative paritaire centrale au ministère de la reconstruction et de l'urbanisme pour les agents temporaires des services extérieurs,

Arrête:

Art. 1er. — Le mandat des membres des commissions administratives paritaires centrales, instituées pour les agents temporaires et contractuels de l'administration centrale et des services extérieurs du ministère de la reconstruction et de l'urbanisme, est prorogé jusqu'à l'achèvement des opérations d'intégration de ces personnels dans les nouveaux cadres institués à compter du 1er janvier 1949.

Art. 2. — Le directeur de l'administration générale du ministère de la reconstruction et de l'urbanisme est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 18 février 1950.

Le ministre de la reconstruction et de l'urbanisme,
Pour le ministre et par délégation:
Le conseiller technique,
ANDRÉ PIÉRARD.

MINISTERE DES ANCIENS COMBATTANTS ET VICTIMES DE LA GUERRE

Modification de l'arrêté du 3 décembre 1949 fixant les grades et emplois relevant des commissions administratives paritaires.

Le ministre d'Etat et le ministre des anciens combattants et victimes de la guerre,

Vu le décret n° 47-1370 du 24 juillet 1947 portant règlement d'administration publique pour l'application de l'article 22 de la loi du 19 octobre 1946, et notamment l'article 2 de ce décret;

Vu l'arrêté interministériel du 22 octobre 1947 portant création d'une commission administrative paritaire à l'administration centrale du ministère des anciens combattants et victimes de la guerre;

Vu l'arrêté interministériel du 3 décembre 1949, modifié par l'arrêté du 27 janvier 1950, fixant les grades et emplois relevant de chacune des commissions administratives paritaires et le nombre des représentants titulaires et suppléants de l'administration et du personnel pour chaque corps ou catégorie de fonctionnaires,

Arrêtent:

Art. 1er. — L'arrêté du 3 décembre 1949 est modifié ainsi qu'il suit, en ce qui concerne les 1re et 2e commissions administratives paritaires:

« Les grades et emplois relevant de chacune des commissions administratives paritaires et le nombre des représentants (titulaires et suppléants) de l'administration et du personnel pour chaque corps ou catégories de fonctionnaires sont fixés ainsi qu'il suit:

COMMISSIONS	DÉSIGNATION	NOMBRE de représentants du personnel.	NOMBRE de représentants de l'administration.
1re *commission.*			
Administrateurs civils	Classe exceptionnelle...	4	1
	1re classe.....		1
	2e classe et inspecteurs.		1
	3e classe.....		1
			4
2e *commission.*			
Agents supérieurs.....	1re classe et médecin chef de l'I. N. I.	3	1
	2e classe et secrétaire administratif de l'I.N.I.		1
	3e classe.....		1
	.....		
	Le reste sans changement.		3

Art. 2. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 24 février 1950.

Le ministre des anciens combattants et victimes de la guerre,
Pour le ministre et par délégation:
Le directeur du cabinet,
HUGUES VINEL.

Le ministre d'Etat,
PIERRE-HENRI TEITGEN.

MINISTERE DE L'AGRICULTURE

Décret du 23 février 1950 approuvant des élections à l'académie d'agriculture de France.

Par décret en date du 23 février 1950, sont approuvées les élections suivantes à l'académie d'agriculture de France:

De M. Paul Dumont, comme membre titulaire dans la section de grande couture.

De M. André Cramois, comme membre titulaire dans la section d'économie statistique et législation agricole.

De M. Visart de Bocarme, comme membre titulaire étranger dans la section d'économie statistique et législation agricole.

De M. Magnan, comme membre titulaire étranger dans la section hors cadre.

Délégation de signature.

Le ministre de l'agriculture,

Vu le décret du 31 mai 1862 portant règlement général sur la comptabilité publique;

Vu l'article 2 du décret n° 47-233 du 23 janvier 1947 autorisant les ministres à déléguer, par arrêté, leur signature;

Vu la loi n° 49-946 du 16 juillet 1949 portant création d'un budget annexe des prestations familiales agricoles et fixation de ce budget pour l'exercice 1949;

Vu le décret du 2 décembre 1949 portant nomination d'un membre du Gouvernement,

Arrête:

Art 1er. — M. René Larcheveque, directeur des affaires professionnelles et sociales, est autorisé à signer au nom du ministre de l'agriculture les engagements de dépenses jusqu'à la somme de 100.000 F, ainsi que toutes ordonnances de payement sans limitation de leur montant, les lettres d'avis et extraits d'ordonnances, les ordres de recettes, titres de perception et toutes pièces comptables concernant le budget annexe des prestations familiales agricoles.

Art. 2. — En cas d'absence ou d'empêchement de M. Larcheveque, MM. Jacques Charrier et Gilbert Constant, administrateurs civils, sont autorisés à signer au nom du ministre de l'agriculture les documents indiqués ci-dessus.

Fait à Paris, le 15 février 1950.

GABRIEL VALAY.

Date des élections des délégués communaux des collèges de mutualité sociale agricole dans le département des Landes.

Le ministre de l'agriculture et le vice-président du conseil, ministre de l'intérieur,

Vu la loi n° 49-752 du 8 juin 1949 portant rétablissement et organisation des élections des conseils d'administration des organismes de la mutualité sociale agricole, en particulier l'article 9;

Vu l'arrêté du 13 juillet 1949, modifié les 1er septembre et 4 novembre 1949 et le 10 janvier 1950 fixant les modalités d'application de la loi susvisée, spécialement l'article 26;

Sur proposition du préfet des Landes,

Arrêtent:

Art. 1er. — La date des élections des délégués communaux des trois collèges électoraux prévus par la loi susvisée du 8 juin 1949 pour l'élection des conseils d'administration des organismes de la mutualité agricole est fixée, dans le département des Landes, au 12 mars 1950.

Art. 2. — Le directeur des affaires professionnelles et sociales au ministère de l'agriculture et le directeur du personnel et des affaires politiques au ministère de l'intérieur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Paris, le 23 février 1950.

Le ministre de l'agriculture,
Pour le ministre de l'agriculture et par délégation:
Le directeur du cabinet,
JEAN EHRHARD.

Pour le vice-président du conseil, ministre de l'intérieur et par délégation.
Le directeur du cabinet,
PIERRE CHAUSSADE.

Modification à l'état de classement des cours d'eau en 1re et 2e catégorie annexé à l'arrêté du 17 juillet 1941.

Rectificatif au *Journal officiel* du 22 janvier 1950: page 824, 2e colonne, 31°, département du Gard, au lieu de: « 9 *bis* Le Gard ou Gardon, du Pont Saint-Nicolas au Moulin de la Baume », lire: « 9 *bis* Le Gard ou Gardon, du Moulin de la Baume au confluent de l'Alzon ».

Génie rural.

Par arrêté en date du 17 février 1950, ont été promus:

A la classe exceptionnelle du grade d'ingénieur des travaux ruraux, 2e échelon (indice 450).

(A compter du 1er avril 1950.)

M. Laeuffer.

A la 4e classe du grade d'ingénieur des travaux ruraux,

(A compter du 1er avril 1950.)

MM. Frances, Guin, Bruguière.

Par arrêté en date du 17 février 1950, M. Grolee (Jacques), ingénieur adjoint du génie rural, en service détaché, est nommé ingénieur du génie rural de 4e classe, à compter du 1er octobre 1949.

MINISTERE DE LA SANTE PUBLIQUE ET DE LA POPULATION

Tarif interministériel de règlement de certaines prestations sanitaires.

Le ministre de la santé publique et de la population,

Vu l'arrêté du 30 décembre 1949 instituant un tarif interministériel pour le règlement de certaines prestations sanitaires;

Vu l'arrêté du 30 décembre 1949 fixant la composition et les conditions de fonctionnement de la commission prévue à l'article 9 de l'arrêté du 30 décembre 1949 susvisé;

Vu l'avis de ladite commission,

Arrête:

Art. 1er. — Les titres Ier, II, III et V (chap. 3, 4 et 5) du tarif interministériel pour le règlement de certaines prestations sanitaires sont ceux figurant au tableau annexé au présent arrêté.

Art. 2. — Le présent arrêté et le tableau annexé seront publiés au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 20 février 1950.

PIERRE SCHNEITER.

ANNEXE I

TITRE Ier

Médicaments officinaux et préparations magistrales.

CHAPITRE Ier. — INDEMNITÉS DE MANIPULATION ET HONORAIRES DE RESPONSABILITÉ

Le tarif applicable est celui résultant de l'arrêté n° 5580 du 9 mars 1943, modifié par les textes subséquents, et notamment l'arrêté n° 19938 du 30 décembre 1948.

CHAPITRE II. — NOMENCLATURE ET PRIX DE VENTE DES MÉDICAMENTS

Le tarif applicable est celui résultant de la décision P1 du 1er décembre 1943 du comité d'organisation de l'industrie et du commerce des produits pharmaceutiques et des textes subséquents en particulier l'arrêté n° 20566 du 24 janvier 1950, homologuant le tableau modificatif diffusé sous la dénomination P.22.

CHAPITRE III. — TARIF SPÉCIAL DES MÉDICAMENTS HOMÉOPATHIQUES

Le tarif est celui fixé par l'arrêté n° 5580 précité, modifié par les textes subséquents, et notamment l'arrêté n° 12592 du 26 décembre 1945.

CHAPITRE IV. — RÉCIPIENTS

Le tarif applicable est celui fixé par l'arrêté n° 5580 précité, modifié par les textes subséquents, et notamment l'arrêté n° 20260 du 21 juin 1949, homologuant le tableau modificatif, diffusé sous la désignation P 20 et à l'arrêté n° 20389 du 27 septembre 1949 homologuant le tableau modificatif diffusé sous la désignation P 21.

Dispositions particulières aux fournitures concernant les personnes visées à l'article 1er (§ 1er, 2°, 3°) de l'arrêté du 30 décembre 1949 instituant le tarif de règlement des prestations sanitaires (bénéficiaires de l'assistance médicale gratuite, ou pensionnés de guerre).

Conformément aux dispositions de l'arrêté n° 20236 du 30 mars 1949, modifiant l'arrêté n° 12613 du 26 juin 1945, un abattement de 3 p. 100 doit être pratiqué sur le montant des mémoires trimestriels lorsque celui-ci excède 2.000 F.

Remarques générales.

I. — Détermination des médicaments à délivrer.

a) Qualité des médicaments à délivrer:

Les pharmaciens devront toujours délivrer aux malades les médicaments conformes à la prescription magistrale à laquelle ils ne devront apporter aucune modification.

Au cas où un produit étant inscrit à la nomenclature sous deux qualités différentes la prescription médicale ne désignerait pas de façon assez précise le produit à délivrer, il sera toujours remis le produit inscrit au codex ou l'article dont le prix de vente est le moins élevé.

Lorsqu'une préparation est inscrite à la nomenclature on devra toujours la tarifer selon le prix unitaire indiqué mais ne jamais la décompter comme préparation magistrale, avec des honoraires de manipulation.

En ce qui concerne les préparations exécutées avec des produits sous cachet d'origine (S. C. O.) en vrac, il est rappelé qu'en aucun cas le prix compté ne pourra être supérieur à celui de la forme spécialisée, quel que soit le prix résultant de l'application du tarif.

b) Quantités à délivrer:

Il y a lieu de se reporter aux remarques générales (§ 2) du titre Ier du tableau annexé à l'arrêté du 12 juin 1948 fixant le tarif de règlement de certaines prestations sanitaires fournies aux bénéficiaires de l'assistance médicale gratuite (*Journal officiel* du 19 juin 1948).

TITRE II

Eaux minérales.

Les eaux minérales sont réglées, lorsqu'il y a lieu, d'après les prix de vente à la clientèle privée. L'attention des fournisseurs est particulièrement attirée sur la nécessité de se conformer, pour leur délivrance, aux règlements propres à chaque administration.

La nomenclature du tarif de règlement de certaines prestations sanitaires est celle figurant au titre II du tableau annexé à l'arrêté du 12 juin 1948 précité, fixant le tarif de règlement de certaines prestations fournies aux bénéficiaires de l'assistance médicale gratuite.

TITRE III

Accessoires et pansements.

CHAPITRE Ier. — ACCESSOIRES

Par mesure d'hygiène, les accessoires ne seront ni repris ni échangés. Il y a lieu de se conformer, pour la délivrance de ces articles, aux règlements propres à chaque administration.

Les prix applicables sont ceux figurant au tableau annexé à l'arrêté du 12 juin 1948 fixant le tarif de règlement de certaines prestations sanitaires effectuées aux bénéficiaires de l'assistance médicale gratuite (*Journal officiel* du 19 juin 1948), modifié et complété par les arrêtés du 23 juin 1948 (*Journal officiel* du 30 juin 1948), du 5 octobre 1948 (*Journal officiel* du 8 octobre 1948), du 28 décembre 1948 (*Journal officiel* du 4 janvier 1949), du 1er avril 1949 (*Journal officiel* des 11 et 12 avril 1949), du 3 octobre 1949 (*Journal officiel* du 8 octobre 1949), du 31 janvier 1950 (*Journal officiel* du 3 février 1950), auquel sont apportées les suppressions suivantes:

Pilons caoutchouc pour béquilles et jambes de bois (1): nos 1 à 4.
Pilons caoutchouc pour béquilles et jambes de bois (1): n° 5.

CHAPITRE II. — ARTICLES DE PANSEMENTS STÉRILES

Les prix applicables sont ceux figurant au tableau annexé à l'arrêté du 12 juin 1948 fixant le tarif de règlement de certaines prestations sanitaires effectuées aux bénéficiaires de l'assistance médicale gratuite (*Journal officiel* du 19 juin 1948), modifié et complété par les arrêtés du 23 juin 1948 (*Journal officiel* du 30 juin 1948), du 5 octobre 1948 (*Journal officiel* du 8 octobre 1948), du 28 décembre 1948 (*Journal officiel* du 4 janvier 1949), du 1er avril 1949 (*Journal officiel* des 11 et 12 avril 1949), du 3 octobre 1949 (*Journal officiel* du 8 octobre 1949), du 31 janvier 1950 (*Journal officiel* du 3 février 1950).

CHAPITRE III. — ARTICLES DE PANSEMENTS NON STÉRILES ET PANSEMENTS MÉDICAMENTEUX

Les prix applicables sont ceux figurant au tableau annexé à l'arrêté du 12 juin 1948 fixant le tarif de règlement de certaines prestations sanitaires effectuées aux bénéficiaires de l'assistance médicale gratuite (*Journal officiel* du 19 juin 1948), modifié et complété par les arrêtés du 23 juin 1948 (*Journal officiel* du 30 juin 1948), du 5 octobre 1948 (*Journal officiel* du 8 octobre 1948), du 28 décembre 1948 (*Journal officiel* du 4 janvier 1949), du 1er avril 1949 (*Journal officiel* des 11 et 12 avril 1949), du 3 octobre 1949 (*Journal officiel* du 8 octobre 1949), du 31 janvier 1950 (*Journal officiel* du 3 février 1950).

(1) Ces articles peuvent être fournis par les centres d'appareillage.

TITRE III

CHAPITRE III

Chaussures orthopédiques.

DÉSIGNATION	CHAUSSURES orthopédiques, en général.		CHAUSSURES de compensation.		CHAUSSURES AVEC FAUX-PIED, pour amputations de :				CHAUSSURES allant avec ou par-dessus un appareil.	
					Chopart.		Lisfranc.			
	Référence.	Prix.	Référence.	Prix.	Référence.	Prix.	Référence.	Prix.	Référence.	Prix.
	(1)	francs.	(1)	francs.	(1)	francs.	(1)	francs.	(1)	francs.
Box-calf noir :										
Balmoral	151	4.400	164 B	4.400	165 B	4.400	166 B	4.400	167 B	4.400
Derby	152		164 D		165 D		166 D		167 D	
Cycliste	153		164 C		165 C		166 C		167 C	
Pied-de-cheval	154		»		»		»		»	
Box-calf couleur :										
Balmoral	163 B	4.639	262	4.639	278	4.639	285	4.639	322	4.639
Derby	163 D		263		279		286		323	
Cycliste	163 C		264		280		287		324	
Pied-de-cheval	163 PC		»		»		»		»	
Veau (couleur naturelle) :										
Derby (ou brodequin)	156	4.389	268	4.389	165 *bis* D	4.389	166 *bis* D	4.389	167 *bis* D	4.389
Balmoral	155		267		165 *bis* B		166 *bis* B		167 *bis* B	
Cycliste	157		269		165 *bis* C		166 *bis* C		167 *bis* C	
Pied-de-cheval	158		»		»		»		»	
Chevreau noir :										
Balmoral	159	4.573	164 *bis* B	4.573	165 *ter* B	4.573	166 *ter* B	4.573	167 *ter* B	4.573
Derby	160		164 *bis* D		165 *ter* D		166 *ter* D		167 *ter* D	
Cycliste	161		164 *bis* C		165 *ter* C		166 *ter* C		167 *ter* C	
Pied-de-cheval	162		»		»		»		»	
Chevreau couleur :										
Balmoral	163 *bis* B	4.812	273	4.812	281	4.812	291	4.812	330	4.812
Derby	163 *bis* D		274		282		292		331	
Cycliste	163 *bis* C		275		283		293		332	
Pied-de-cheval	163 *bis* PC		»		»		»		»	

(1) Les numéros de références indiqués sont ceux figurant à la nomenclature fixée par l'arrêté du 20 septembre 1949 (*Journal officiel* du 8 octobre 1949) pour la fourniture des appareils de prothèse, d'orthopédie, des chaussures orthopédiques, des moulages, des objets de petit appareillage et des yeux de prothèse.

Suppléments et adjonctions.

NUMÉROS	DÉSIGNATION	PRIX
		francs.
168	Tige de plus de 27 cm (mesure prise de l'emboîtage au haut de la tige), box, veau ou chevreau	390
168 *bis*	Tige de 22 à 27 cm inclus	240
170	Liège intérieur de plus de 10 cm	390
170 *bis*	Liège intérieur de plus de 6 cm jusqu'à 10 cm inclus	170
185	Doublure peau (au lieu de doublure toile)	220
186	Semelle acier	235
187	Tuteur latéral acier (quelle qu'en soit la hauteur)	505
188	Bride en T de rappel, jusqu'à 10 cm	510
188 *bis*	La même, au-dessus de 10 cm	720
189	Tuteur unilatéral cuir (quelle qu'en soit la hauteur)	355
189 *bis*	Tuteur bilatéral cuir (quelle qu'en soit la hauteur)	485
190	Redresseur acier de la voûte plantaire	400
191	Le même, garni d'une demi-semelle cuir	450
192	Avant-pied en cuir moulé pour amputation d'orteils	425
193	Le même, en feutre	890
194	Semelle feutre	130
195	Tige munie d'un gousset élastique	350
196	Tracteurs élastiques en X	415
197	Tuteur à jarretière	2.000
198	Lamelle ressort acier entre semelles	105
199	Liège extérieur, garni box, veau ou chevreau : Jusqu'à 10 cm de hauteur	2.820
199 *bis*	Au-dessus de 10 cm	3.120
199 *ter*	Liège à pont	3.250
200	Baleinages divers pour chaussures	Sur devis.
201	Cloutage (bombé pour les semelles, cabocne pour les talons)	50

Réparations.

NUMÉROS	DÉSIGNATION	PRIX L'Unité.
		francs.
212	Demi-semelle, patin cousu main	310
213	Demi-semelle, patin cousu machine ou cloué	310
214	Talon	130
215	Ressemelage complet, cousu main et talon	440
215 *bis*	Ressemelage complet, cousu machine ou cloué, et talon	440
216	Bout de trépointe	80
217	Trépointe entière	160
218	Pièce collée ou cousue	90
219	Couture	80
220	Réparation de la doublure	210
221	Remplacer la semelle cuir intérieure	210
222	Remplacer la talonnette de fond, en peau	50
223	Bout de fer à la semelle, encastré	25
224	Coin de fer au talon, encastré	25

Réparations aux lièges.

NUMÉROS	DÉSIGNATION	PRIX
		francs.
	Changement d'un liège pour raccourcissement simple:	
172	Jusqu'à 2 cm	230
173	De 2 à 5 cm	270
174	De 5 à 8 cm	425
175	De 8 à 10 cm	540
176	De 10 cm et au-dessus	890
177	Changement d'un liège, pied varus, sans raccourcissement	540
178	Changement pour pied varus-équin en-dessous de 5 cm	595
179	Changement pour pied varus-équin de 5 à 8 cm	720
180	Changement pour amputation de Lisfranc	655
181	Changement pour amputation de Chopart avec bride cuir	700
182	Changement pour ablation du calcaneum	720
183	Changement liège extérieur, jusqu'à 10 cm (box, veau ou chevreau, avec remontage et ressemelage neuf)	2.290
184	Changement liège extérieur 10 cm et au-dessus	2.520
225	Changement liège à pont	3.000
226	Semelle cuir (croûte) collée sous le liège	110
227	Collage d'un liège	70

Chaussures de complément (non orthopédiques).

(Sur mesure, façon bottier, pour hommes et pour femmes.)

	HOMMES		FEMMES	
	Numéros.	Prix.	Numéros.	Prix.
		francs.		francs.
La chaussure de complément (assortie à la chaussure orthopédique):				
En box-calf noir	301	2.920	302	2.850
En box-calf couleur	301 *bis*	3.066	302 *bis*	2.993
En veau, couleur naturelle	304	2.950	305	2.860
En chevreau noir	307	2.960	308	2.880
En chevreau couleur	307 *bis*	3.108	308 *bis*	3.024
Ces chaussures ne supportent en principe aucune adjonction ni supplément, sauf:				
N° 185 *bis*. — Doublure peau (au lieu de doublure toile)				200

Réparations.

NUMÉROS	DÉSIGNATION	PRIX — L'Unité.
		francs.
310	Demi-semelle, patin cousu main	280
311	Demi-semelle, patin cousu machine ou cloué	280
312	Talon	120
310 *bis*	Ressemelage complet, cousu main et talon	400
311 *bis*	Ressemelage complet, cousu machine ou cloué et talon	400
223	Bout de fer à la semelle, encastré	25
224	Coin de fer au talon, encastré	25
	Autres réparations. — Mêmes références que pour les chaussures orthopédiques.	

Chaussures orthopédiques et de complément sur mesure.

(Pour enfants.)

1° *Chaussures orthopédiques.*

Le prix des chaussures orthopédiques pour enfants, ainsi que le prix des adjonctions, suppléments ou réparations sont établis selon les prix ci-dessus du tarif pour adultes, diminués de:

20 p. 100 pour les pointures inférieures à 28.
10 p. 100 pour les pointures de 28 à 37.

2° *Chaussures de complément.*

Etablies sur mesure et assorties à la chaussure orthopédique:

	MESURES CORRESPONDANT à des pointures			
	allant de 28 à 37.		inférieures à 28.	
	Numéros.	Prix.	Numéros.	Prix.
		francs.		francs.
La chaussure de complément:				
En box-calf noir	303	2.180	303 *ter*	1.962
En box-calf couleur	303 *bis*	2.289	303 *quater*	2.060
En veau, couleur naturelle	306	2.210	306 *bis*	1.989
En chevreau noir	309	Sur devis.	309 *ter*	Sur devis.
En chevreau couleur	309 *bis*	Sur devis.	309 *quater*	Sur devis.

Adjonctions et réparations.

Les prix sont établis selon ceux du tarif ci-dessus pour adultes diminués de:

20 p. 100 pour les pointures inférieures à 28.
10 p. 100 pour les pointures de 28 à 37.

CHAPITRE IV

Objets de petit appareillage.

Le tarif applicable est celui annexé à l'arrêté du 3 janvier 1950 du ministre des anciens combattants et victimes de la guerre relatif au tarif des objets de petit appareillage (*Journal officiel* du 29 janvier 1950).

CHAPITRE V

Articles de grand appareillage.

Moulages sur nature.

Le tarif applicable est celui annexé à l'arrêté du 3 janvier 1950 du ministre des anciens combattants et victimes de la guerre relatif au tarif des moulages sur nature (*Journal officiel* du 29 janvier 1950).

Orthopédie.

a) Neuf.

Le tarif applicable est celui annexé à l'arrêté du 3 janvier 1950 du ministre des anciens combattants et victimes de la guerre relatif au tarif des appareils d'orthopédie neufs, non compris les suppléments et les réparations (*Journal officiel* du 29 janvier 1950).

b) Suppléments et réparations.

Le tarif applicable est celui annexé à l'arrêté du 3 janvier 1950 du ministre des anciens combattants et victimes de la guerre relatif au tarif des appareils de prothèse, de leurs suppléments et de leurs réparations, ainsi que des réparations et des suppléments des appareils d'orthopédie (*Journal officiel* du 1er février 1950).

Prothèse.

Le tarif applicable est celui annexé à l'arrêté du 3 janvier 1950 du ministre des anciens combattants et victimes de la guerre relatif au tarif des appareils de prothèse, de leurs suppléments et de leurs réparations, ainsi que des réparations et des suppléments des appareils d'orthopédie (*Journal officiel* du 1er février 1950).

INFORMATIONS PARLEMENTAIRES

ASSEMBLEE NATIONALE

ANNÉE 1950

Commission de l'agriculture.

1re séance du vendredi 24 février 1950.

Présents. — MM. Lambert (Lucien) (Bouches-du-Rhône), Mabrut, Montagnier, Moussu, Perdon (Hilaire), Pirot, Pouyet, Sourbet, Tricart.

Suppléants. — MM. Brillouet (de M. Boccagny), Alphonse Denis (de Mme Boutard), Mme Reyraud (de Mme Marie Lambert), MM. Albert Rigal (de M. Paumier), Genest (de M. Waldeck Rochet), Lavergne (de M. Ruffe), Cance (de M. Zunino).

2e séance du vendredi 24 février 1950.

Présents. — MM. Cerclier, Lambert (Lucien) (Bouches-du-Rhône), Mabrut, Montagnier, Moussu, Perdon (Hilaire), Pirot, Pouyet, Rincent, Tricart.

Suppléants. — MM. Brillouet (de M. Boccagny), Alphonse Denis (de Mme Boutard), Mme Reyraud (de Mme Marie Lambert), MM. Albert Rigal (de M. Paumier), Durroux (de M. Tanguy-Prigent), Genest (de M. Waldeck Rochet), Lavergne (de M. Ruffe), Cance (de M. Zunino).

Commission de l'éducation nationale.

Séance du vendredi 24 février 1950.

Présents. — MM. Billères, Garaudy, Mlle Lamblin, M. Thamier.

Suppléants. — MM. Musmeaux (de M. Airoldi), Pirot (de M. Calas), Poumadère (de M. Césaire), Barthelemy (de Mme Charbonnel), Julian (de M. Giovoni), Maillocheau (de Mme Lucie Guérin), Mme Reyraud (de Mme Hertzog-Cachin), M. Lavergne (de M. Masson), Mme Roca (de M. Perdon), M. Denis (Alphonse) (de Mlle Rumeau), G. Paul (de M. Signor).

Commission de la famille, de la population et de la santé publique.

Séance du vendredi 24 février 1950.

Présents. — MM. Auban, Bouxom, Cayeux (Jean), Cordonnier, Doutrellot, Dutard, Mme François, MM. Gallet, Guilbert, Lacaze (Henri), Mazuez (Pierre-Fernand), Mme Rabaté, MM. Roclore, Vergès, Vuillaume.

Excusés. — MM. Paul Boulet, Frédet, Mme Poinso-Chapuis.

Suppléants. — Mme Reyraud (de M. Alliot), MM. Toujas (de M. Bissol), Larappe (de Mme Douteau), Cherrier (de M. Guillon (Jean) [Indre-et-Loire]), Lambert (Lucien) (de Mme Hertzog-Cachin), Tourné (de M. Mora), Lavergne (de Mme Roca), Montagné (de M. Savard), Pirot (de Mme Vermeersch).

Commission des finances.

1re séance du vendredi 24 février 1950.

Présents. — MM. Abelin, Aubry, Auguet, Barangé (Charles), Burlot, Charlot (Jean), David (Marcel), Denais (Joseph), Dusseaulx, Gabelle, Gozard (Gilles), Gresa (Jacques), Guesdon, Guyon (Jean-Raymond), Jean-Moreau, Lamps, Laniel (Joseph), Meunier (Pierre), Paumier, Rigal (Eugène), Simonnet.

Excusé. — M. Mitterrand.

Suppléants. — MM. René Schmitt (de M. Dagain), Lenormand (de M. Cogniot), Courant (de M. Guillant).

2e séance du vendredi 24 février 1950.

Présents. — MM. Abelin, Aubry, Auguet, Barangé (Charles), Charlot (Jean), Coste-Floret (Paul), Dagain, David (Marcel), Denais (Joseph), Gabelle, Gozard (Gilles), Gresa (Jacques), Guesdon, Guyon (Jean-Raymond), Jean-Moreau, Lamps, Laniel (Joseph), Lecourt, Mendès-France, Meunier (Pierre), Palewski, Paumier, Petit (Guy), Ramette, Ruffe, Simonnet, Truffaut.

Excusé. — M. Mitterrand.

Suppléants. — MM. Midol (de M. Cogniot), Lenormand (de M. Cogniot), Courant (de M. Guillant), Yves Fagon (de M. Bloccquaux).

Assistait, en outre, à la séance. — M. René Schmitt.

Commission de la justice et de législation.

Séance du vendredi 24 février 1950.

Présents. — Mlle Archimède, MM. Grimaud, Kuehn (René), Minjoz, Péron (Yves), Poumadère, Toujas.

Suppléants. — MM. Matton (de Mme Bastide), Lavergne (de M. Berger), Brillouet (de M. Bourbon), Mme Reyraud (de M. Citerne), Mlle Rumeau (de Mme Claeys), Mme Duvernois (de Mme Ginollin), MM. Mouton (de M. Kriegel-Valrimont), Ruffe (de M. Marty), de Lepervanche (de Mme Schell).

Commission de la marine marchande et des pêches.

Séance du vendredi 24 février 1950.

Présents. — MM. Bergasse, Bianchini, Cayol, Coudray, Gavini, Guiguen, Hamon (Marcel), Hennequelle, Laurelli, Michaud (Louis) (Vendée), Rabier, Ramarony, Reeb, Schmitt (René) (Manche), Tinaud (Jean-Louis), Yvon.

Commission de la production industrielle.

Séance du vendredi 24 février 1950.

Présents. — MM. Cousion, Finet, Gernez, Mallez, Maton, Mudry, Peyrat, Ramadier, Sion.

Commission du suffrage universel, du règlement et des pétitions.

Séance du vendredi 24 février 1950.

Présents. — MM. Archidice, Bardoux (Jacques), Barrachin, Paul Bastid, Bétolaud, Bichet, Brusset (Max), Cristofol, Defos du Rau, Desson, Mlle Dupuis (José) (Seine), MM. Ginestet, Hussel, Jeanmot, Joubert, Lamine-Guèye, Maton, Mazuez (Pierre-Fernand), André Mercier (Oise), Minjoz, Péron (Yves), Mme Germaine Peyroles, MM. Roques, Solinhac.

Suppléants. — M. Arthaud (de M. Girard), M. Bouxom (de M. Gilbert Cartier), M. Citerne (de M. Hugonnier), M. Denis (de M. Dumet), M. Devinat (de M. Giacobbi), M. Finet (de M. Bour), M. Jaquet (de M. Guille), M. Julian (de M. Blanchet), Mme Francine Lefebvre (de M. Thoral), M. Maillocheau (de M. de Chambrun), M. Martinaud (de M. Marc-Sangnier), M. Jean Masson (de M. Bonnefous), M. Poumadère (de M. Michel), M. Ramarony (de M. Delachenal), M. Taillade (de M. Beauquier), M. Thamier (de Mme Sportisse), M. Theetten (de M. Castellani), M. Tricard (de M. Villon).

Commission des territoires d'outre-mer.

Séance du vendredi 24 février 1950.

Présents. — MM. Arthaud, Benoist (Charles), Césaire, Dumas (Joseph), Juglas, Laurelli, Lozeray, Mamadou Konate, Noël (André) (Puy-de-Dôme), Tony Révillon, Silvandre, Temple, Villard.

Suppléants. — M. d'Aragon (de M. Douala), Mlle Archimède (de M. Coulibaly Ouezzin), M. Aubry (de M. Jacquet), M. Bouxom (de M. Duveau), M. Coste-Floret (Alfred) (de M. Solinhac), M. Braveny (de M. Dumas), M. Doutrellot (de M. Yacine Diallo), Mme Duvernois (de M. Juge), Mme Ginollin (de M. Félix-Tchicaya), M. Lavergne (de M. Cermolacce), Mme Lempereur (de M. Lamine Guèye), M. Lenormand (de M. Houphouet-Boigny), M. Martineau (de M. Boganda), M. Musmeaux (de M. Citerne), M. Peyrat (de M. Hamani Diori), Mme Reyraud (de M. Liselle), M. Roques (de M. Thibault), M. Schmitt (René) (de M. Defferre), M. Sissoko (de M. Ninine), M. Tinaud (de M. Augarde).

Commission du travail et de la sécurité sociale.

Séance du vendredi 24 février 1950.

Présents. — MM. Besset, Bouxom, Coffin, Duquesne, Mme Lefebvre (Francine) (Seine), MM. Moisan, Musmeaux, Sion, Viatte.

Excusés. — MM. Beugniez et Degoutte.

Suppléant. — M. Finet (de Mlle Prévert).

Commission chargée d'enquêter sur les faits relatés par M. le président du conseil dans sa déclaration du 17 janvier 1950.

Séance du vendredi 24 février 1950.

Présents. — MM. Anxionnaz, Arnal, Castellani, Chamant, Delahoutre, Depreux (Edouard), Duveau, July, Kriegel-Valrimont, Lamine-Guèye, Michelet, Monteil (André) (Finistère).

Convocation de commission.

La commission des finances se réunira le mardi 28 février 1950, à dix-sept heures (local de la commission des finances):

I. — Audition de M. Edgar Faure, secrétaire d'Etat aux finances, sur la proposition de loi n° 9256, de M. Jean Charlot et plusieurs de ses collègues tendant, dans le cadre de la loi de finances pour l'exercice 1950, à substituer au premier alinéa de l'article 16 de ladite loi, la création d'un droit de timbre exceptionnel dont la perception serait préalable au renouvellement des récépissés de déclaration des véhicules automobiles, prévu à l'article 13 de la loi n° 48-1477 du 24 septembre 1948.

II. — Rapport supplémentaire n° 9127 fait par M. Chautard, au nom de la commission de la justice et de législation, sur les propositions de loi relatives à la propriété commerciale. — M. Paul Coste-Floret, rapporteur pour avis.

III. — Projet de loi n° 8735 relatif au développement des crédits affectés aux dépenses militaires pour l'exercice 1950:

Marine. — M. Jean Charlot, rapporteur.

Guerre. — M. R.-A. Gueeden, rapporteur.

CONSEIL DE LA REPUBLIQUE

ANNÉE 1950

Ordre du jour du mardi 28 février 1950.

A quinze heures. — SÉANCE PUBLIQUE

1. — Nomination, par suite de vacances, de membres de commissions générales.

2. — Vote de la proposition de loi, adoptée par l'Assemblée nationale, tendant à modifier l'ordonnance n° 45-122 du 23 janvier 1945 portant modification de la loi du 23 janvier 1937 relative au régime définitif des mines domaniales de potasse d'Alsace et à l'organisation de l'industrie de la potasse. (N°s 912, année 1949, et 70, année 1950. — M. Bousch, rapporteur.) (*Sous réserve qu'il n'y ait pas débat.*)

3. — Réponse de M. le ministre de l'industrie et du commerce à la question orale suivante:

M. Clavier expose à M. le ministre de l'industrie et du commerce que les services nationaux Gaz de France et Electricité de France réclament aux communes des sommes destinées à couvrir les déficits d'exploitation des services, à titre d'indemnité pour les charges extra-contractuelles subies au cours des exercices 1946 et 1947; et demande qu'il soit précisé sur quelles bases juridiques se fondent de telles réclamations destinées à rétablir une situation à laquelle les communes sont totalement étrangères; et quelles sont les mesures que le Gouvernement compte prendre pour défendre les communes de France contre des prétentions budgétairement insupportables (n° 108).

4. — Discussion de la question orale suivante, avec débat:

M. Litaise demande à M. le ministre des finances et des affaires économiques: 1° s'il est exact qu'un protocole, signé entre la France et la Suisse le 20 mars 1948 stipulait qu'aucune modification du cours moyen du franc suisse ne pouvait intervenir sans un préavis d'un mois; dans l'affirmative, quelle a été l'incidence de cette disposition sur les échanges économiques franco-suisses depuis la récente dévaluation; 2° si, devant la vanité des accords monétaires internationaux et la flagrante inefficacité du contrôle des changes, il n'est pas opportun de revenir purement et simplement à la liberté du commerce extérieur et à la libre convertibilité du franc en devises étrangères.

5. — Discussion du projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, tendant à ratifier le décret du 9 novembre 1948 rendant applicables à Saint-Pierre et Miquelon, à partir du 30 juin 1948, les concessions tarifaires négociées à Genève. (N°s 905, année 1949, et 108, année 1950. — M. Charles-Cros, rapporteur.)

6. — Discussion du projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, tendant à ratifier la délibération du conseil général de Saint-Pierre et Miquelon, en date du 20 juin 1947, tendant à réglementer les conditions d'entrepôt des morues vertes d'origine étrangère dans cet archipel. (N°s 906, année 1949, et 109, année 1950. — M. Charles-Cros, rapporteur.)

7. — Discussion du projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, tendant à ratifier le décret du 21 janvier 1949 approuvant une délibération du conseil général de Saint-Pierre et Miquelon, en date du 21 octobre 1948, modifiant l'article 1er de la délibération de ladite Assemblée, en date du 20 juin 1947, fixant la réglementation des conditions d'entrepôt à Saint-Pierre des morues vertes d'origine étrangère. (N°s 908, année 1949, et 111, année 1950. — M. Charles-Cros, rapporteur.)

8. — Discussion du projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, tendant à ratifier la délibération de la commission permanente de l'assemblée représentative de Madagascar, en date du 12 décembre 1947, demandant de rendre applicables à ce territoire les dispositions du décret du 2 septembre 1947 qui a modifié le code métropolitain des douanes à l'exception de certaines d'entre elles. (N°s 907, année 1949, et 110, année 1950. — M. Charles-Cros, rapporteur.)

9. — Discussion du projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, ratifiant: 1° la délibération du conseil du gouvernement de l'Afrique équatoriale française du 30 mai 1947 relative: *a*) à l'abrogation du décret du 21 septembre 1940 étendant au Gabon le régime douanier du bassin conventionnel du Congo; *b*) à l'abrogation du décret du 21 décembre 1941 portant suppression de la frontière douanière entre l'Afrique équatoriale française et le Cameroun; *c*) à la suspension de la perception du droit de douane dit de surtaxe; 2° le décret du 18 octobre 1948 approuvant une délibération du conseil d'administration du Cameroun tendant à abroger le décret du 27 décembre 1941 qui a supprimé la frontière douanière entre l'Afrique équatoriale française et le Cameroun. (N°s 928, année 1949, et 112, année 1950. — M. Charles-Cros, rapporteur.)

10. — Discussion du projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, relatif à l'extension dans certains territoires d'outre-mer et territoires sous tutelle des dispositions de l'ordonnance du 28 juin 1945 modifiant les articles 356 et 357 du code pénal. (N°s 909, année 1949, et 114, année 1950. — M. Romani, rapporteur.)

11. — Discussion du projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, portant ouverture de crédits et autorisation d'engagement de dépenses au titre du budget général de l'exercice 1949 (subventions au fonds d'investissement pour le développement économique et social des territoires d'outre-mer [F. I. D. E. S.] et au fonds d'investissement pour le développement économique et social des départements d'outre-mer [F. I. D. O. M.]). (N°s 41 et 97, année 1950. — M. Saller, rapporteur; et n° , année 1950. — Avis de la commission de la France d'outre-mer. — M. N..., rapporteur.)

Les billets portant la date dudit jour et valables pour la journée comprennent:

1er *étage*. — Depuis M. Louis Ignacio-Pinto, jusques et y compris M. Lassalle-Séré.

Tribunes. — Depuis M. Laurent-Thouverey, jusques et y compris M. Monichon.

Commission du suffrage universel, du contrôle constitutionnel, du règlement et des pétitions.

Séance du vendredi 24 février 1950.

Présents. — MM. Avinin, Baratgin, Bozzi, Chaintron, Champeix, Charles-Cros, Mme Crémieux, MM. Debré, Dronne, Hamon (Léo), Le Guyon (Robert), Maroger (Jean), Menditte (de), Montalembert (de), Zafimahova.

Délégués. — MM. Dronne (par M. Teisseire), Le Guyon (par M. Pascaud), de Montalembert (par M. Henry Torrès).

Suppléants. — MM. Bolifraud (de M. Muscatelli), Borgeaud (de M. Charles Brune), Emilien Lieutaud (de M. Rabouin), Méric (de Descomps), Roux (de M. Assaillit), Schleiter (de M. Schwartz), Symphor (de M. Hauriou), Ternynck (de M. Gros [Louis]).

Convocations de commissions.

La commission des affaires économiques, des douanes et des conventions commerciales se réunira le mercredi 1er mars 1950, à quinze heures (local n° 29, salle de Brosse) (réunion commune avec la commission de la production industrielle):

Audition de M. Robert Buron, secrétaire d'Etat aux affaires économiques, sur le problème de la réglementation des ententes industrielles.

La commission de la justice et de législation civile, criminelle et commerciale se réunira le mardi 28 février 1950, à quatorze heures quinze (local n° 202):

I. — Audition de M. le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil sur les dispositions du projet de loi (n° 9221 A. N.), adopté par l'Assemblée nationale après déclaration d'urgence, maintenant provisoirement en vigueur au delà du 1er mars 1950 certaines dispositions législatives et réglementaires du temps de guerre prorogées par la loi du 26 février 1949.

II. — Examen de ce projet de loi.

La commission de la production industrielle se réunira le mercredi 1er mars 1950, à quinze heures (local n° 29, salle de Brosse (réunion commune avec la commission des affaires économiques, des douanes et des conventions commerciales):

Audition de M. Robert Buron, secrétaire d'Etat aux affaires économiques, sur le problème de la réglementation des ententes industrielles.

La commission du suffrage universel, du contrôle constitutionnel, du règlement et des pétitions se réunira le mardi 28 février 1950, à dix-sept heures (local n° 221):

Rapport de M. Le Guyon sur la procédure à suivre pour l'élection par le Conseil de la République de six conseillers de l'Union française.

La commission du travail et de la sécurité sociale se réunira le mardi 28 février 1950, à quatorze heures trente (local n° 213):

Examen des conclusions du rapport de M. Pujol sur le projet de loi (n° 91, année 1950), adopté par l'Assemblée nationale après déclaration d'urgence, relatif aux élections des organismes de sécurité sociale et d'allocations familiales.

Réunion du samedi 25 février 1950.

Commission de la France d'outre-mer, à dix heures trente. — Local n° 215.

Avis de concours pour l'emploi de sténographe des débats.

Un concours pour le recrutement de sténographes des débats du Conseil de la République aura lieu le samedi 11 mars 1950.

Les candidats qui désireraient prendre part à ce concours devront faire parvenir, avant le 8 mars 1950, au secrétariat du service sténographique du Conseil de la République leur demande, accompagnée des pièces suivantes:

1° Un extrait récent de leur acte de naissance;

2° Un extrait récent de leur casier judiciaire;

3° Un certificat de bonne vie et mœurs;

4° Une note manuscrite indiquant leur situation de famille;

5° Une copie de leurs titres universitaires;

6° Une note manuscrite indiquant leurs autres titres, leurs travaux et emplois antérieurs;

7° Une pièce établissant qu'ils ont satisfait définitivement aux lois de recrutement (état signalétique et des services ou certificat de réforme).

Les candidats devront être Français et âgés de vingt ans au moins et de trente ans au plus au 11 mars 1950, cette limite d'âge étant augmentée d'une durée égale à celle de leurs services militaires légaux et de guerre, plus un an par enfant à charge. Ils devront, en outre, être pourvus d'un diplôme de baccalauréat de l'enseignement secondaire.

De plus, ils devront déclarer sur l'honneur qu'ils ne tombent pas sous le coup des dispositions des ordonnances du 27 juin 1944 sur l'épuration administrative et du 26 août 1944 sur l'indignité nationale ou, qu'en tout état de cause, ils n'ont pas été frappés par l'un ou l'autre de ces deux textes.

Tous renseignements complémentaires seront donnés aux candidats qui se présenteront au directeur du service sténographique du Conseil de la République, palais du Luxembourg, 15, rue de Vaugirard (métro Odéon), les mardis, jeudis et samedis, à partir de quinze heures.

INFORMATIONS

RELATIVES

A L'ASSEMBLEE DE L'UNION FRANÇAISE

Ordre du jour du mardi 28 février 1950.

A quinze heures. — SÉANCE PUBLIQUE

1. — Réponses des ministres aux questions orales suivantes:

I. — M. Paul Catrice demande à M. le ministre des travaux publics, des transports et du tourisme quelle est, d'une manière générale, la position du Gouvernement de la République vis-à-vis de la question du Méditerranée-Niger, et lui demande en particulier: A. la position prise par le Gouvernement vis-à-vis de la prolongation éventuelle de la voie ferrée au delà d'Abadia; B. si son département estime que le développement des deux pistes transsahariennes, les progrès de l'aviation commerciale et, en particulier, la possibilité d'utilisation d'avions-cargos, la situation actuelle des économies sahariennes, soudanaise et nigérienne rendent cette prolongation souhaitable; C. quelle est la position des services du Méditerranée-Niger: *a*) vis-à-vis de l'Etat français; *b*) vis-à-vis des administrations de l'Algérie, du Maroc, du Soudan et du Niger; *c*) vis-à-vis de la Compagnie transsaharienne; D. quels sont les crédits envisagés pour 1950 et les proches années: *a*) pour une prolongation éventuelle de la voie ferrée et pour les services d'études; *b*) pour l'entretien de la piste Colomb-Béchar-Gao; E. enfin, quelle est la position de son département vis-à-vis de la piste El-Goléa-Niamey, qui paraîtrait préférable à beaucoup, quels sont les crédits envisagés pour cette piste en 1950 et dans les proches années et quelle est l'autorité responsable de cette piste.

II. — M. Georges Riond demande à M. le ministre des affaires étrangères dans quelle mesure la reconnaissance du Viet-Minh par l'U. R. S. S. intervenant après la reconnaissance d'Ho Chi Minh par Mao Tse Toung, est conciliable avec l'article 5 du pacte franco-soviétique d'alliance et d'assistance mutuelle ainsi conçu: « les hautes parties contractantes s'engagent à ne pas conclure d'alliance et à ne participer à aucune coalition dirigée contre l'une d'elles ».

2. — Discussion des conclusions du rapport de la commission de comptabilité sur le projet de résolution portant règlement des comptes de l'Assemblée de l'Union française pour l'exercice 1948. (N° 57, année 1950. — M. Cazelles, rapporteur.)

3. — Discussion de la proposition de résolution de Mlle Le Ber, Mme Malroux, MM. Perier, Momo Toure, membres de la mission d'information aux Antilles, tendant à inviter l'Assemblée nationale à réaliser une politique de l'habitation aux Antilles. (N°s 202, année 1949, et 29, année 1950. — Mlle Le Ber, rapporteur.)

4. — Discussion de la proposition de MM. Catrice et Razac et des membres du groupe du mouvement républicain populaire, invitant le Gouvernement à créer à l'école nationale de la France d'outre-mer une section des inspecteurs du travail et des affaires sociales et à développer dans cette école l'enseignement social. (N°s 331, année 1948, et 26, année 1950. — M. Catrice, rapporteur.)

5. — Discussion de la proposition de M. Catrice et des membres du groupe du mouvement républicain populaire, tendant à demander au Gouvernement de créer une commission interministérielle et une direction des Nord-Africains en France et à en faire dépendre les commissions consultatives des questions nord-africaines et les contrôleurs sociaux qui prendront le nom et la fonction d'assistants des questions nord-africaines. (N°s 231, année 1949, et 36, année 1950. — M. Catrice, rapporteur.)

6. — Discussion de la proposition de résolution de M. Catrice et des membres du groupe du mouvement républicain populaire, tendant à inviter l'Assemblée nationale à voter une loi améliorant, pour les travailleurs algériens en France et leurs familles demeurées en Algérie, les prestations des assurances sociales et des allocations familiales. (N°s 230, année 1949, et 46, année 1950. — M. Catrice, rapporteur.)

7. — Discussion: *a*) de la proposition de résolution de Mme Emilienne Moreau, M. Alduy et des membres du groupe socialiste S. F. I. O. et apparentés, tendant à inviter l'Assemblée nationale à étendre dans le plus bref délai possible, aux anciens combattants des territoires d'outre-mer ne bénéficiant pas du statut de citoyen, le bénéfice de l'indemnité spéciale extraordinaire prévue en faveur des grands invalides et à leur accorder la revalorisation de 15 p. 100 décidée sur les pensions des anciens combattants métropolitains; *b*) de la proposition de MM. Tétau, Alduy, Begarra, Bidet, Madembia (Racine), Vivier, Mmes Emilienne Moreau et Malroux et des membres du groupe socialiste S. F. I. O. et apparentés, tendant à inviter le Gouvernement à appliquer un indice de correction, ainsi que cela est prévu pour les fonctionnaires, aux pensions et retraites de l'Etat, perçues en francs C. F. A. par les autochtones des territoires de l'Union française. (N°s 206 et 256, année 1949, et 35, année 1950. — M. Begarra, rapporteur.)

8. — Discussion de la proposition de MM. Lechani, Begarra, Belabed, Chekkal Daho, Piéri, Ci Ould Zein et des membres du groupe socialiste S. F. I. O. et apparentés, tendant à transformer les centres municipaux d'Algérie en communes rurales. (N°s 498, année 1948, et 308, année 1949. — M. Lechani, rapporteur.)

Commission des relations extérieures.

Séance du vendredi 24 février 1950.

Présents. — MM. Bidet, Esnault, Julien, Kemajou, Mme Lefaucheux, MM. Oudard, Rosenfeld, Savy de Tové, Mme la princesse Yukanthor.

Absents. — MM. d'Arboussier, Barbé, de Boysson, Lachenal, Lautissier, Le Brun-Keris, Michard-Pellissier, Moullec, Naroun, Ramampy, Riond, Sok Chhong, Souvannavong Ourot, Mme Marianne Verger.

Suppléants. — MM. Bidet (de M. Alduy), Julien (de M. Dumas), Rosenfeld (de M. Soppo Priso), Kemajou (de M. Sarraut), Esnault (de M. Corval), Savi de Tové (de M. Coubèche), Mme Lefaucheux (de M. Juge).

AVIS ET COMMUNICATIONS

Ministère des affaires étrangères.

Avis de concours pour le recrutement de secrétaires d'administration stagiaires à l'administration centrale de la direction des finances à Rabat.

Un concours pour le recrutement de huit secrétaires d'administration stagiaires (comptables) à l'administration centrale de la direction des finances s'ouvrira le 20 mai 1950 à Paris, à Bordeaux et à Rabat.

Les candidats devront, en principe, être titulaires de certains diplômes (baccalauréat, brevet supérieur, capacité en droit, diplôme des écoles supérieures de commerce reconnues par l'Etat, etc.) et être âgés de dix-huit ans au moins et de vingt-cinq ans au plus à la date du concours, ces limites d'âge étant susceptibles d'être prolongées dans certaines conditions.

Des réquisitions gratuites de passage seront délivrées aux candidats admissibles afin de se rendre à Rabat pour y subir les épreuves orales; le voyage de retour est assuré dans les mêmes conditions aux candidats non admis définitivement.

Date de clôture des inscriptions: 30 avril 1950.

Pour tous renseignements complémentaires, s'adresser à la direction des finances (bureau du personnel), à Rabat, ou aux offices du Maroc à Paris, Bordeaux, Lyon ou Marseille.

Ministère des finances et des affaires économiques et ministère des travaux publics, des transports et du tourisme (secrétariat général de la marine marchande).

Avis aux importateurs de poissons de mer frais ou congelés en provenance de Grande-Bretagne.

(Poste 102 du programme d'importation de biens non essentiels 1949-1950.)

Comme suite aux indications du titre IV, 3e alinéa, de l'avis aux importateurs de « biens non essentiels » en provenance de Grande-Bretagne, inséré au *Journal officiel* du 15 septembre 1949, les importateurs sont informés qu'il pourra être procédé, à partir du huitième jour suivant celui de la publication du présent avis et dans la limite d'un crédit total de 25.000 (vingt-cinq mille) livres sterling, à des importations de poissons de mer frais ou congelés d'origine et de provenance de Grande-Bretagne.

Ces importations seront réalisées selon la procédure dite des « certificats d'importation », telle qu'elle est définie au titre Ier de l'avis n° 423 de l'office des changes et avis aux importateurs inséré au *Journal officiel* du 2 octobre 1949, page 9839, c'est-à-dire contre la seule remise au bureau de douane intéressé de six exemplaires d'un certificat d'importation, modèle C. I. 1.

En outre, elles seront soumises aux conditions suivantes:

1° Les importations porter sur les produits suivants frais ou congelés:

Filet de merluche, filet de daurade, lieu noir, colin noir, merluche noire, élingue, sole, barbue, turbot, flétan, carrelet, limande, églefin, lotte;

2° L'entrée en France et le dédouanement des marchandises ne pourront être effectués que par les bureaux de douane suivants et, pour chacun d'eux, dans la limite du crédit indiqué en regard:

Boulogne-sur-Mer: 16.000 livres sterling;
Dieppe: 9.000 livres sterling.

3° Toute importation sera interdite pour chaque bureau dès que le crédit correspondant indiqué ci-dessus sera atteint. Cette interdiction s'exercera sans publication préalable d'un avis aux importateurs;

4° Tout importateur sera tenu d'adresser chaque semaine au sous-secrétariat d'Etat à la marine marchande (direction des pêches maritimes) un relevé détaillé (espèces, quantités, prix unitaires caf) des importations effectuées par ses soins;

5° Indépendamment du contrôle sanitaire réglementaire, les marchandises pourront être soumises, après le dédouanement, à un contrôle qualitatif exercé par le département de la marine marchande en liaison avec l'office scientifique et technique des pêches maritimes;

6° Les six exemplaires des certificats d'importation devront comporter la mention « Indice de codification statistique: treize (13) »;

7° Par suite de la procédure prévue au premier alinéa ci-dessus, les règlements financiers s'effectueront obligatoirement et exclusivement après le dédouanement des marchandises.

Ministère des finances et des affaires économiques et ministère de l'industrie et du commerce.

Avis aux importateurs.

A. — Les importateurs sont informés que les avis aux importateurs analysés au paragraphe B ci-après, qui avaient autorisé l'importation de certains filés, tissus, vêtements de travail, d'outils agricoles et horticoles, et d'articles de ménage en provenance de divers pays sont abrogés à compter de la publication du présent avis au *Journal officiel*.

Toutefois, continuent de bénéficier des dispositions prévues par ces avis les importations pour lesquelles il sera justifié, dans les conditions fixées par l'article 25 du code des douanes, que les marchandises ont été expédiées avant la date d'insertion du présent avis au *Journal officiel*.

B. — Les avis abrogés sont analysés ci-après:

Avis aux importateurs de filés de coton non préparés pour la vente au détail en provenance du Danemark, de Grèce, de Norvège, du Portugal, de Suède, de Turquie, publiés au *Journal officiel* du 25 août 1949.

Avis aux importateurs de tissus de coton en provenance du Danemark, de Grèce, de Norvège, du Portugal, de Suède, de Turquie, publiés au *Journal officiel* du 25 août 1949.

Avis aux importateurs de tissus de rayonne en provenance du Danemark, de Grèce, de Hollande, de Norvège, du Portugal, de Suède, de Turquie, publiés au *Journal officiel* du 25 août 1949.

Avis aux importateurs de vêtements de travail en provenance du Danemark, de Grèce, de Norvège, du Portugal, de Suède, de Turquie, publiés au *Journal officiel* du 25 août 1949.

Avis aux importateurs d'outils agricoles et horticoles en provenance d'Autriche, du Danemark, de Hollande, de Suède, publiés au *Journal officiel* du 23 août 1949.

Avis aux importateurs d'outils agricoles et horticoles en provenance de Grèce, de Norvège, du Portugal et de Turquie, publiés au *Journal officiel* du 25 août 1949.

Avis aux importateurs d'articles de ménage, d'hygiène et d'économie domestique et professionnelle en provenance d'Autriche, du Danemark, de Hollande, de Suède, publiés au *Journal officiel* du 23 août 1949.

Avis aux importateurs d'articles de ménage, d'hygiène et d'économie domestique et professionnelle en provenance de Grèce, de Hongrie, de Norvège, de Pologne, du Portugal, de Tchécoslovaquie et de Turquie, publiés au *Journal officiel* du 25 août 1949.

Observation importante.

I. — Il est précisé que les marchandises ayant fait l'objet de payement avant importation, conformément au titre II de l'avis n° 423 de l'office des changes et avis au importateurs relatif à la procédure dite des « certificats d'importation », continueront à être admises à l'entrée en France jusqu'au dernier jour de validité des certificats d'importation régulièrement visés par l'office des changes.

Ces dispositions s'appliquent également aux marchandises qui ont fait l'objet de l'avis aux importateurs paru au *Journal officiel* du 21 janvier 1950.

II. — Il est précisé que l'abrogation édictée par le présent avis n'apporte aucune modification aux avis aux importateurs publiés au *Journal officiel* des 28 et 30 décembre 1949 et 1er janvier 1950, qui, au titre de la libération des échanges, ont supprimé pour certaines marchandises originaires et en provenance de certains pays, les contingents d'importation.

Avis aux exportateurs de tartre.

Les exportateurs sont informés qu'il est ouvert à l'exportation à partir de la métropole, d'une part, et de l'Algérie, d'autre part, deux contingents égaux de chacun 2.000 tonnes de tartre, à destination des zones « dollar » et « sterling », du Japon et de la république fédérale allemande.

Ces tonnages, qui peuvent comprendre toutes matières tartreuses, y compris les lies, s'entendent en tartre titrant 50° A. T., soit: un million de degrés pour chaque contingent.

Pour le contingent métropolitain, les demandes d'autorisation d'exportation, rédigées sur formule 02, en six exemplaires et accompagnées de deux factures *pro forma*, devront être déposées avant le 25 avril 1950, à l'office des changes (4e sous-direction), 8, rue de la Tour-des-Dames, à Paris.

Elles feront l'objet d'un examen simultané.

Pour le contingent algérien, les modalités de dépôt des demandes d'autorisation d'exportation seront précisées dans un avis à paraître au *Journal officiel* de l'Algérie, indiquant notamment que les expéditions sur le Maroc et la Tunisie seront considérées comme des exportations.

Au cas où l'un des deux contingents ouverts ne serait pas épuisé en totalité à la suite des attributions de licences d'exportation, il ne sera effectué de déblocage ultérieur que pour les quantités restant à couvrir sur le contingent partiellement utilisé.

Avis aux exportateurs de peaux brutes de veaux vers l'Union économique belgo-luxembourgeoise.

Les exportateurs sont informés qu'il est ouvert à l'exportation, à destination de l'Union économique belgo-luxembourgeoise, un contingent de 225 tonnes (deux cent vingt-cinq tonnes) de peaux brutes de veaux.

Les demandes d'autorisation d'exportation, établies en six exemplaires sur formules réglementaires modèle 02, ne seront valablement reçues par l'office des changes (sous-direction des licences et autorisations commerciales), 8, rue de la Tour-des-Dames, à Paris, qu'à partir du quinzième jour qui suivra celui de la publication du présent avis.

Elles seront examinées au fur et à mesure de leur présentation.

Les demandes devront être accompagnées:

1° D'une copie de facture certifiée conforme, en double exemplaire;

2° D'une lettre délivrée par l'un des deux organismes, ci-après désignés, attestant que l'importation sollicitée est à imputer sur les contingents respectifs attribués à ces organismes en vue de leur répartition entre leurs adhérents et qui sont fixés à 119.125 kilogrammes pour « Fedicuir », 21, avenue des Arts, à Bruxelles, et à 75.575 kilogrammes pour « Fedetan », 60, rue de Ravenstem, à Bruxelles.

Cette attestation devra porter la signature du président de la Fedicuir ou de la Fedetan, certifiée par le consul de France à Bruxelles.

Les prix de vente pourront être librement débattus entre les importateurs belgo-luxembourgeois et les exportateurs français, mais devront être approuvés par la direction des industries diverses et textiles, 42, rue La Boétie, à Paris.

Les exportateurs devront informer cette direction quinze jours au plus tard après l'expiration du délai de validité de leurs licences, des quantités réellement exportées.

Avis aux importateurs de produits en provenance de l'Uruguay au titre du premier semestre 1950.

Additif à l'avis inséré au *Journal officiel* des 16 et 17 janvier 1950:

Les importateurs de produits en provenance de l'Uruguay sont informés de ce que l'avis publié pour le même objet au *Journal officiel* des 16-17 janvier 1950 (p. 654) est complété ainsi qu'il suit:

TITRE UNIQUE. — *Produits importés sous licences individuelles.*

Les demandes d'autorisation d'importation, qui seront examinées au fur et à mesure de leur présentation, ne seront valablement reçues par l'office des changes (sous-direction des licences et autorisations commerciales), 8, rue de la Tour-des-Dames, à Paris, qu'à partir du quinzième jour suivant celui de l'insertion du présent avis au *Journal officiel*.

Ajouter:

Poste 4. — Produits opothérapiques (y compris boyaux).

Poste 5. — Abats congelés. Les produits faisant l'objet des demandes d'autorisation d'importation imputables sur ce poste devront répondre aux conditions fixées par l'arrêté du 15 février 1949, publié au *Journal officiel* du 17 février 1949.

Ministère des finances et des affaires économiques et ministère de l'agriculture.

Avis aux importateurs d'orchidées et anthurium en provenance de l'Union économique belgo-luxembourgeoise.

(Poste I du programme d'importations de la période 1er octobre 1949-31 mars 1950.)

Les importateurs sont informés que, contrairement aux dispositions de l'avis aux importateurs inséré au *Journal officiel* du 3 décembre 1949 modifié par l'avis aux importateurs inséré au *Journal officiel* du 15 décembre 1949, et par dérogation aux dispositions du deuxième alinéa de l'article 3 du décret du 13 juillet 1949 paru au *Journal officiel* du 14 juillet 1949, les importations d'orchidées et anthurium en provenance de l'Union économique belgo-luxembourgeoise seront effectuées sous le régime des licences individuelles délivrées au fur et à mesure du dépôt des demandes.

Conformément aux prescriptions de l'article 2 du décret susvisé, les demandes d'autorisation d'importation, établies en six exemplaires sur formules du modèle AC, ne seront valablement reçues par l'office des changes (sous-direction des licences et autorisations commerciales), 8, rue de la Tour-des-Dames, à Paris (9e), qu'à partir du quinzième jour suivant celui de l'insertion du présent avis au *Journal officiel*.

Avis aux exportateurs de peaux brutes de bovins et de veaux vers l'Autriche.

Les exportateurs sont informés qu'il est ouvert à l'exportation vers l'Autriche un contingent de 11 tonnes de peaux brutes de veaux et de 100 tonnes de peaux brutes de bovins, dont 75 tonnes de bovins et taureaux lourds.

Sont seuls autorisés à formuler des demandes d'autorisation d'exportation les négociants spécialisés en cuirs et peaux brutes.

Les demandes d'autorisation d'exportation, établies sur formules réglementaires modèle 02, ne seront valablement reçues par l'office des changes (sous-direction des licences et autorisations commerciales), 8, rue de la Tour-des-Dames, à Paris, qu'à partir du quinzième jour suivant celui de la publication du présent avis au *Journal officiel*.

Elles seront examinées au fur et à mesure de leur présentation.

Elles devront être accompagnées:

1° D'une copie de facture certifiée conforme en double exemplaire;

2° De la photocopie du contrat d'achat passé par le client autrichien;

3° De la photocopie de la licence d'importation délivrée du côté autrichien.

Le prix de vente pourra être librement débattu entre les acheteurs autrichiens et les vendeurs français, mais devra être approuvé par la direction des industries diverses et textiles, 42, rue La Boétie, à Paris.

Les exportateurs devront informer cette direction; quinze jours au plus tard après l'expiration du délai de validité de leurs licences, des quantités réellement exportées.

Avis aux exportateurs de produits d'exploitation forestière et de scierie.

Les exportateurs sont informés qu'il est ouvert à destination de tous pays, dans la limite où le permet l'équilibre de la balance commerciale, les contingents de bois suivants:

Grumes de chêne et frêne de moins de 1,20 mètre de circonférence au gros bout: 30.000 m³.

Grumes de hêtre de moins de 1,20 mètre de circonférence au gros bout: 20.000 m³.

Les demandes d'autorisation d'exportation relatives à ces contingents devront obligatoirement porter les spécifications ci-dessus et être déposées, dans le délai d'un mois à compter du jour de la publication du présent avis, à l'office des changes, 4e sous-direction, 8, rue de la Tour-des-Dames, Paris (9e).

Ces demandes, formulées en six exemplaires sur imprimés réglementaires 02, devront être accompagnées de deux factures *pro forma*.

Les intéressés devront déposer dans le même délai, à la direction générale des eaux et forêts, 1 *ter*, avenue de Lowendal, Paris (7e), (bureau 60), les documents suivants:

Un exemplaire de contrat signé par l'acheteur étranger donnant la spécification exacte de la marchandise;

Une copie de la facture rappelant cette spécification.

Ces demandes feront l'objet d'un examen simultané par le comité interprofessionnel de l'exportation des produits d'exploitation forestière et de scierie, institué à cet effet par arrêté ministériel du 29 mars 1947.

N. B. — L'attention des exportateurs est particulièrement attirée sur le fait qu'avant la délivrance effective des licences les bénéficiaires pourront être invités à justifier auprès de la direction des eaux et forêts (bureau 60) de l'ouverture d'un accréditif irrévocable confirmé, domicilié dans une banque située en France, égal à 30 p. 100 du montant du contrat et valable pendant la durée de la validité de la licence.

Ministère des finances et des affaires économiques.

Avis aux importateurs de produits en provenance de l'Equateur au titre du programme d'importation de la période du 25 octobre 1949 au 25 avril 1950.

Additif à l'avis inséré au *Journal officiel* du 21 décembre 1949, pages 12221 et 12222:

TITRE II. — *Produits importés sous licences individuelles examinées au fur et à mesure de leur dépôt.*

Ajouter:

Poste 9. — Divers. — Ce poste est réservé à l'importation de produits jugés nécessaires à l'économie du pays et non repris nommément à l'avis susvisé du 21 décembre 1949.

Les demandes d'autorisation d'importation concernant ces produits pourront être déposées à l'office des changes (sous-direction des licences et autorisations commerciales), 8, rue de la Tour-des-Dames, à Paris (9e), à partir du quinzième jour suivant la date de publication du présent avis au *Journal officiel*.

Par dérogation aux dispositions de l'article 3 du décret n° 49-927 du 13 juillet 1949, ces demandes seront examinées au fur et à mesure de leur dépôt.

Les licences ne seront délivrées qu'après avis favorable du ministère technique compétent et de la direction des relations économiques extérieures.

Avis aux importateurs de produits en provenance du Mexique au titre du premier semestre 1950.

Additif à l'avis inséré au *Journal officiel* du 15 février 1950, page 1837:

TITRE II. — *Produits importés sous licences individuelles examinées au fur et à mesure de leur dépôt.*

Poste 19. — Divers. — Ce poste est réservé à l'importation de produits jugés nécessaires à l'économie du pays et non repris nommément à l'avis susvisé du 15 février 1950.

Les demandes d'autorisation d'importation concernant ces produits pourront être déposées à l'office des changes (sous-direction des licences et autorisations commerciales), 8, rue de la Tour-des-Dames, à Paris (9e), à partir du quinzième jour suivant la date de publication du présent avis au *Journal officiel*.

Par dérogation aux dispositions de l'article 3 du décret n° 49-927 du 13 juillet 1949, ces demandes seront examinées au fur et à mesure de leur dépôt.

Les licences ne seront délivrées qu'après avis favorable du ministère technique compétent et de la direction des relations économiques extérieures.

Avis aux importateurs de produits en provenance du Pakistan.

Rectificatif à l'avis publié au *Journal officiel* du 16 février 1950, page 1875:

TITRE III. — *Produits importés sous licences individuelles examinées simultanément (appel d'offres).*

NUMÉRO de poste de l'accord.	NUMÉRO de poste du programme zone sterling.	PRODUITS
Au lieu de:		
B a	1503	Thé noir en provenance du Pakistan. . . . . devront être déposées avant le 31 mars 1950 au sous-secrétariat d'Etat à l'industrie et au commerce, direction des industries diverses et des textiles, division des industries alimentaires, 47, rue La Boétie, Paris. . . . .
Il faut lire:		
		. . . . . au sous-secrétariat d'Etat à l'industrie et au commerce, direction des industries diverses et des textiles, division des industries alimentaires, 42, rue La Boétie, Paris.

Avis aux importateurs de produits originaires et en provenance des Pays-Bas.

Rectificatif au *Journal officiel* du 28 décembre 1949:

La liste des produits originaires et en provenance des Pays-Bas publiée au *Journal officiel* du 28 décembre 1949 est modifiée ainsi qu'il suit:

Au lieu de: « 1959 à 1964: brosses, pinceaux, etc. »,

Lire: « 1959 à 1963: brosses, pinceaux, etc. ».

Il résulte de cette modification que les produits repris sous le n° 1964 du tarif douanier (autres articles de brosserie et balais-brosses) originaires et en provenance des Pays-Bas ne peuvent désormais être importés que sur production d'une licence d'importation.

Toutefois, continueront à être importées sous le régime du certificat d'importation:

1° Les marchandises pour lesquelles il sera justifié, dans les conditions prévues par l'article 25 du code des douanes, qu'elles ont été expédiées directement pour la France avant la date d'insertion du présent avis au *Journal officiel;*

2° Les marchandises pour lesquelles il sera présenté au bureau de douane et pendant la durée de sa validité un certificat d'importation régulièrement visé par l'office des changes avant la date d'insertion du présent avis.

Statistique mensuelle des vins.

Mois de janvier 1950.

Rectificatif au *Journal officiel* du 21 février 1950:

Page 2070, sous-titre Quantités de vins sorties des chais des récoltants, ligne Landes, colonne Vins de consommation courante, janvier, au lieu de: « 22.336 », lire: « 23.336 ».

Page 2073, sous-titre Quantités de vins soumises au droit de circulation, ligne Bas-Rhin, colonne Vins à A.O.C., Total, au lieu de: « 1.963 », lire: « 1.983 ».

Ministère de l'agriculture.

Avis aux exportateurs de semoules de blé dur.

Il est ouvert à l'exportation un contingent de 3.000 tonnes de semoules de blé dur.

Les industriels exportateurs devront présenter leurs demandes de licences d'exportation à l'office national interprofessionnel des céréales, par le canal du comité professionnel de la semoulerie, 48, avenue Victor-Hugo, à Paris.

Avis relatif à l'ouverture d'un concours pour la nomination d'un directeur à l'école nationale des industries agricoles.

Un coucours sur titres sera ouvert le mardi 18 avril 1950 au ministère de l'agriculture pour la nomination d'un directeur à l'école nationale des industries agricoles.

Tous renseignements concernant ce concours seront fournis par le ministère de l'agriculture (direction de la production agricole, sous-direction de l'enseignement), 78, rue de Varenne, à Paris (7e), où les candidatures devront parvenir avant le 6 avril 1950.

Ministère de la santé publique et de la population.

Avis de vacance d'un poste d'inspecteur principal ou d'inspecteur de la santé dans le département de la Loire-Inférieure.

Un poste d'inspecteur principal ou d'inspecteur de la santé est déclaré vacant dans le département de la Loire-Inférieure.

Les médecins du corps de l'inspection de la santé candidats à ce poste sont invités à faire parvenir une demande dans un délai de trois semaines, à compter de la publication du présent avis, au ministère de la santé publique et de la population (direction de l'administration générale, du personnel et du budget, 2e bureau), 7, rue de Tilsitt, Paris (17e).

Avis de vacance de postes de médecins à temps complet des dispensaires antituberculeux dans le département du Finistère.

Deux postes de médecins à temps complet des dispensaires antituberculeux sont actuellement vacants dans le département du Finistère.

Les candidats doivent remplir les conditions fixées par le décret du 12 juin 1948 relatif au recrutement des médecins des services antituberculeux (médecins de sanatoriums publics, médecins à temps complet déjà en fonctions dans les dispensaires antituberculeux, médecins issus du concours de décembre 1949).

Les candidats devront, avant le 15 mars 1950, adresser leur demande, accompagnée d'un exposé de leurs titres, à la direction départementale de la santé du Finistère, où ils pourront obtenir tous renseignements utiles.

BULLETIN DES RECETTES DE LA SOCIETE NATIONALE DES CHEMINS DE FER FRANÇAIS

PUBLICATION DES RECETTES

I. — Evaluation des recettes de la sixième semaine du 4 au 10 février 1950. (En milliers de francs.)

NATURE DU TRAFIC	1950 — Recettes évaluées	1949 — Recettes comptables	DIFFÉRENCE EN FAVEUR DE 1950		DIFFÉRENCE EN FAVEUR DE 1949	
			En valeur absolue	Pourcentage	En valeur absolue	Pourcentage
1	2	3	4	5	6	7
Voyageurs	1.000.090	909.061	91.029	10	»	»
Bagages et consigne	19.580	20.564	»	»	984	4,8
Colis postaux, petits colis	167.380	171.316	»	»	3.936	2,3
Marchandises (détail et wagons)	3.477.000	3.927.100	»	»	450.100	11,5
Total des recettes de la Société nationale des chemins de fer français	4.664.050	5.028.041	»	»	363.991	7,2

II. — Evaluation des recettes au 10 février 1950.

NATURE DU TRAFIC	RECETTES comptables du au 1950	RECETTES évaluées 1er janvier au 10 février 1950	TOTAL des recettes 1er janvier au 10 février 1950	RECETTES comptables 1er janvier au 10 février 1949	DIFFÉRENCE EN FAVEUR DE 1950		DIFFÉRENCE EN FAVEUR DE 1949	
					En valeur absolue	Pourcentage	En valeur absolue	Pourcentage
1	2	3	4	5	6	7	8	9
Voyageurs	»	5.855.730	5.855.730	5.546.652	309.078	5,6	»	»
Bagages et consigne	»	110.100	110.100	135.100	»	»	25.000	18,5
Colis postaux, petits colis	»	902.790	902.790	939.148	»	»	36.358	3,9
Marchandises (détail et wagons)	»	19.689.570	19.689.570	21.433.845	»	»	1.744.275	8,1
Total des recettes de la Société nationale des chemins de fer français	»	26.558.190	26.558.190	28.054.745	»	»	1.496.555	5,3

Imprimerie, 31, quai Voltaire, Paris (7e). — *Le Préfet, Directeur des Journaux officiels :* PIERRE CASSAGNEAU.

COTE DES CHANGES

VERSEMENT TÉLÉGRAPHIQUE

Derniers cours cotés en Bourse	23 février — Cours relevés après Bourse	DEVISES	24 février 1950 — Cours relevés avant Bourse	24 février 1950 — Cours cotés en Bourse
349 20	.... ..	Etats-Unis (1 dollar)	.... ..	349 20
698 ..	.... ..	Belgique (100 francs)	.... ..	699 ..
1204 ..	.... ..	Portugal (100 escudos)	.... ..	1203 ..
8125 ..	.... ..	Suisse (100 francs)	.... ..	8110 ..
161 90	.... ..	Côte Fse des Somalis (100 f. Djib.)	.... ..	161 90

ANNONCES

LES ANNONCES SONT REÇUES A L'AGENCE HAVAS, 62, RUE DE RICHELIEU, PARIS
Compte chèque postal 1.014.00, Paris
ET DANS SES SUCCURSALES DES DÉPARTEMENTS

L'Administration et les fermiers déclinent toute responsabilité quant à la teneur des annonces.

TIRAGES FINANCIERS

ANCIENS ETABLISSEMENTS BERNIER

SOCIÉTÉ EN COMMANDITE PAR ACTIONS AU CAPITAL DE 20 MILLIONS DE FRANCS
SIÈGE SOCIAL: A FOURMIES (NORD)
Registre du commerce: Avesnes 159 B.

Obligations 4 1/4 0/0 1945 *de* 5.000 F

LISTE NUMERIQUE

1° Des 37 obligations sorties au quatrième tirage au sort du mardi 21 février 1950 et formant, avec les obligations rachetées en Bourse par la société émettrice, la totalité de l'annuité à amortir au 1er mars 1950. Ces obligations seront remboursables à 5.001 F;

2° Des obligations sorties aux tirages antérieurs et non encore présentées au remboursement.

NUMÉROS	ANNÉES d'amortissement.	NUMÉROS	ANNÉES d'amortissement.	NUMÉROS	ANNÉES d'amortissement.
19	49	596	50	1.310	49
20	49	607	50	1.382	50
40	49	629	49	1.422	49
43	50	685	50	1.442	50
80	50	766	49	1.460	47
83	50	846	49	1.472	49
117	49	849	49	1.491	49
122	50	851	49	1.493	49
152	49	855	49	1.530	49
161	50	931	50	1.559	50
184	49	1.041	49	1.581	50
193	50	1.046	50	1.639	50
240	49	1.057	50	1.661	49
254	49	1.078	49	1.664	49
311	50	1.085	50	1.694	49
312	49	1.123	50	1.697	50
326	49	1.124	50	1.741	50
329	49	1.163	50	1.744	49
352	50	1.166	49	1.763	49
365	50	1.168	50	1.771	46
403	49	1.195	49	1.832	49
404	50	1.213	46	1.842	49
450	50	1.215	47	1.873	49
457	49	1.237	50	1.905	49
484	50	1.260	50	1.930	50
488	49	1.276	49	1938	50
516	50	1.291	50	1.964	50
591	49	1.301	49	1.992	49

IMPRIMERIE CHAIX

Imprimerie et Librairie centrales des chemins de fer.
SOCIÉTÉ ANONYME AU CAPITAL DE 81.250.000 F
SIÈGE SOCIAL: 20, RUE BERGÈRE, PARIS (9e)
R. C.: Seine n° 52309.

Usant de la faculté qu'elle s'est réservée au moment de l'émission, cette société a procédé au rachat en Bourse de 119 obligations à 1/2 0/0 1947.

En conséquence, aucun tirage n'a été effectué pour l'amortissement du 1er mars 1950.

Les amortissements précédents ont été réalisés par rachats en Bourse.

Société anonyme des ETABLISSEMENTS GEORGET FILS

CAPITAL: 70 MILLIONS DE FRANCS
ROUTE DE ROCHE-MAURICE, NANTES-CHANTENAY
Registre du commerce: 1191 B.

Obligations 6 0/0 1940.

LISTE NUMERIQUE

1° Des 79 obligations sorties au tirage du 11 février 1950 et formant avec les 58 obligations rachetées par la société émettrice, la totalité des 137 obligations à amortir au 1er avril 1950;

2° Des obligations sorties aux tirages antérieurs et non encore présentées au remboursement.

NUMÉROS	ANNÉES d'amortissement.	NUMÉROS	ANNÉES d'amortissement.	NUMÉROS	ANNÉES d'amortissement.
32	49	826	49	1.800	50
36	45	827	49	1.811	50
39	49	836	50	1.823	49
40	49	858	49	1.849	50
42	50	890	49	1.861	50
50	48	899	49	1.883	50
58	48	905	50	1.887	49
60	50	917	50	1.921	49
108	48	951	48	1.925	49
117	50	966	50	1.950	50
118	50	981	49	1.992	50
155	50	987	50	2.012	50
169	49	1.010	50	2.084	49
172	48	1.018	50	2.085	49
173	49	1.046	48	2.109	50
198	49	1.065	50	2.133	48
201	50	1.121	50	2.178	49
208	50	1.138	50	2.189	50
225	50	1.170	50	2.191	50
226	50	1.186	50	2.249	49
238	50	1.211	50	2.250	50
239	50	1.269	50	2.266	50
241	49	1.375	49	2.314	50
285	48	1.387	49	2.318	48
301	50	1.293	49	2.331	50
305	46	1.425	50	2.416	49
326	49	1.500	49	2.431	50
327	49	1.531	50	2.446	50
354	50	1.533	50	2.461	50
364	49	1.534	49	2.468	50
367	49	1.536	49	2.520	50
369	50	1.543	50	2.529	50
418	49	1.550	50	2.572	49
428	50	1.608	50	2.573	49
443	49	1.625	50	2.577	50
455	50	1.630	49	2.584	50
463	49	1.634	49	2.698	49
467	48	1.644	49	2.791	50
528	49	1.646	48	2.819	49
542	50	1.668	50	2.824	50
573	49	1.669	48	2.854	50
593	50	1.670	48	2.896	50
631	50	1.674	49	2.897	50
973	50	1.693	49	2.898	48
675	50	1.694	49	2.923	50
733	50	1.740	49	2.950	48
734	50	1.751	49	2.954	50
736	50	1.756	48	2.965	50
772	50	1.759	48	2.969	49
774	46	1.781	49	2.970	49
787	49	1.797	48	2.971	49
805	50				

ANNUITES LEROUVILLE A SEDAN

Cent quarante-septième tirage.

116 annuités sorties au tirage du 30 janvier 1950 et remboursables au pair à partir du 1er mars 1950 sous déduction des impôts.

30	37	92	136	138	7.136	7.172	7.239	7.274	7.371
144	146	259	403	484	7.582	7.459	7.647	7.746	7.753
510	640	708	738	816	7.757	8.139	8.183	8.359	8.368
903	932	939	1.051	1.093	8.440	8.542	8.562	8.587	8.618
1.121	1.167	1.177	1.224	1.339	8.623	8.681	8.690	8.733	8.861
1.444	1.453	1.474	1.480	1.529	8.895	9.061	9.327	9.432	9.600
1.616	1.644	1.723	1.758	1.856	10.062	10.102	10.174	10.210	10.251
1.918	1.993	2.032	2.054	2.109	10.337	10.347	10.415	10.439	10.757
2.110	2.267	2.278	2.312	2.367	10.760	10.809	10.978	11.006	11.010
2.414	2.437	2.635	2.680	2.728	11.057	11.149	11.151	11.199	11.505
2.746	2.813	2.874	3.025	3.032	11.606	11.643	11.667	11.782	11.783
3.158	3.223	3.239	3.357	3.361	11.868	11.909	11.926	11.940	12.226
3.368	3.384	3.535	3.565	3.570	12.254	12.257	12.329	12.455	12.465
3.721	3.787	4.013	4.023	4.077	12.503	12.680	12.690	12.704	12.953
4.097	4.119	4.145	4.204	4.241	13.049	13.051	13.080	13.086	13.098
4.529	4.565	4.601	4.625	4.789	13.127	13.130	13.144	13.465	13.317
4.877	4.892	4.962	4.977	5.030	13.326	13.508	13.549	13.570	13.588
5.057	5.118	5.127	5.344	5.399	13.602	13.623	13.639	13.659	13.705
5.429	5.516	5.545	5.582	5.696	13.719	13.772	13.856	13.916	13.970
5.707	5.828	5.918	6.043	6.072	14.165	14.220	14.295	14.465	14.547
6.106	6.147	6.157	6.229	6.324	14.564	14.609	14.728	14.764	14.766
6.386	6.441	6.596	6.723	6.818	14.805	14.806	14.873	14.901	14.990
6.836	6.927	6.954	6.986	7.042	15.108				

La liste des annuités restant à rembourser sur les tirages précédents a été publiée au *Journal officiel* du 13 mars 1949.

SOCIETE INDUSTRIELLE de la HAUTE-SAONE

SOCIÉTÉ ANONYME AU CAPITAL DE 60.000.000 DE FRANCS

SIÈGE SOCIAL: 117, RUE DU FAUBOURG-POISSONNIÈRE, A PARIS

R. C.: Seine 284921 B.

Obligations 4 1/4 0/0 1943 de 2.000 F.

Cinquième amortissement.

Usant de la faculté qu'elle s'est réservée lors de l'émission, la société a racheté en Bourse la totalité des titres formant l'annuité à amortir au 1er avril 1950.

En conséquence, il ne sera pas effectué de tirage au sort.

Liste des titres sortis au tirage antérieur et non encore présentés au remboursement.

Tirage 30 janvier 1946.

249, 253, 1.127, 2.039 (remboursement avril 1946).

Les amortissements des années 1947 à 1949 ont été couverts par rachats en Bourse.

Fonderies, Laminoirs et Ateliers de BIACHE-SAINT-VAAST

Rectificatif au *Journal officiel* du 6 février 1950: page 1474, 2e colonne, Obligations 6 1/2 0/0 1949 sorties au tirage de 1950, au lieu de: « 7.782 et 7.881 », lire: « 7.782 à 7.881 ».

DEMANDES DE CHANGEMENT DE NOM

M. Marchal (André-Marcel), standardiste, né le 6 juillet 1927 à Saint-Avold (Moselle), de nationalité française, demeurant à Saint-Avold, 19, rue des Américains, dépose une requête auprès du garde des sceaux à l'effet de substituer au nom de Marchal celui de Muller, sous lequel il est exclusivement connu depuis sa naissance.

Mme Renée-Marthe Coucut-Saute, épouse divorcée de M. Pierre Labouly, née le 1er juillet 1912 à Laplume (Lot-et-Garonne), demeurant à Astaffort, dépose une requête auprès du garde des sceaux à l'effet de substituer à son nom patronymique celui de Lanroche.

M. Martinosky (Henri), né le 14 juillet 1925 à Châlons-sur-Marne, demeurant 21, rue du Commandant-Derrien, à Châlons-sur-Marne (Marne), agissant au nom de sa fille mineure, Nicole, née le 5 juillet 1947 à Châlons-sur-Marne, dépose une requête auprès du garde des sceaux à l'effet de substituer à son nom patronymique celui de Martin.

AVIS DIVERS

COMPAGNIE PARISIENNE DE REESCOMPTE

SOCIÉTÉ ANONYME

AYANT SIÈGE: 26, RUE SAINT-GEORGES, A PARIS (9e)

Banque française inscrite sous le n° 413.

R. C.: Seine n° 235179 B

Augmentation de capital par prélèvements sur les bénéfices et sur les réserves disponibles.

Aux termes d'une délibération de l'assemblée générale ordinaire et extraordinaire des actionnaires de la société anonyme dite Compagnie parisienne de réescompte, tenue au siège social, à Paris, 26, rue Saint-Georges, le 17 février 1950, il a été décidé notamment que:

1° Le capital, actuellement de cent douze millions cinq cent mille francs, était porté à cent quarante millions six cent vingt-cinq mille francs, par:

a) Prélèvement sur les bénéfices de l'exercice 1949 et affectation au capital d'une somme de dix-huit millions quatre cent cinquante mille francs;

b) Par incorporation au capital du solde créditeur du compte « Réserve spéciale », soit six millions de francs;

c) Par incorporation au capital d'une somme de trois millions six cent soixante-quinze mille francs prélevée sur la « Réserve spéciale de réévaluation » dégagée au bilan du 31 décembre 1949 par application de l'article 71 de l'ordonnance du 15 août 1945 et des textes subséquents,

soit au total une augmentation de capital de vingt-huit millions cent vingt-cinq mille francs;

2° En contre-partie de cette augmentation de capital, la valeur nominale de chacune des 112.500 actions de la société était augmentée de 250 F et ainsi portée de 1.000 à 1.250 F;

3° Le conseil était autorisé, pour une durée de cinq ans, à porter le capital de la société à trois cent millions de francs en une ou plusieurs fois;

4° Le conseil avait l'autorisation de procéder à des regroupements des actions de la société pour en augmenter la valeur nominale.

En conséquence de ces résolutions, les modifications suivantes ont été apportées aux statuts:

L'article 6 est dorénavant rédigé comme suit:

« A la suite des différentes modifications qui ont été apportées au capital social (1), celui-ci est fixé à 140.625.000 F, entièrement libéré.

« Il est divisé en 112.500 actions de 1.250 F chacune, conformément à la quatrième résolution de l'assemblée générale ordinaire et extraordinaire du 17 février 1950 qui a porté le nominal de chaque action de 1.000 à 1.250 F.

« Le capital comprend... » (la suite sans changement).

L'article 7 reçoit la rédaction suivante:

« Le capital social pourra, sur décision du conseil d'administration et en vertu de l'autorisation qui lui est conférée par l'assemblée générale ordinaire et extraordinaire du 17 février 1950, être porté à trois cent millions de francs en une ou plusieurs fois, soit par création d'actions ordinaires ayant les droits et caractéristiques fixés par les présents statuts, soit par élévation du nominal de chacune des actions existantes.

« Le conseil fixera les taux et conditions de l'émission si l'augmentation de capital a lieu en espèces, et les conditions de la transformation de bénéfices ou de réserves en capital, si l'augmentation de capital est réalisée par incorporation de bénéfices ou de réserves. »

Après le 2e alinéa, il est intercalé un 3e alinéa ainsi conçu:

« Le conseil pourra également décider tous regroupements des actions de la société, pour en augmenter la valeur nominale. Ces opérations entraîneront obligation, pour les actionnaires, de procéder aux achats ou aux cessions d'actions nécessaires pour permettre les regroupements ainsi décidés. »

(La suite de l'article sans changement.)

Les 3e et 4e alinéas de l'article 40, déterminant les pouvoirs de l'assemblée générale extraordinaire, sont rédigés comme ci-dessous:

« L'augmentation du capital, soit par voie d'apports en nature, soit par souscriptions en espèces, soit par l'application de bénéfices ou de réserves disponibles, ou la réduction du capital social;

« La division ou le regroupement du capital en actions d'un type autre que celui de 1.250 F. »

Tous pouvoirs ont, en outre, été donnés au porteur de copies ou d'extraits du procès-verbal de ladite assemblée pour effectuer les dépôt et publication.

Deux exemplaires du procès-verbal de l'assemblée générale ordinaire et extraordinaire du 17 février 1950 on été déposés au greffe du tribunal de commerce de la Seine, le 18 février 1950, sous le numéro 8539.

Pour extrait et mention.

Le conseil d'administration.

(1) Assemblées générales extraordinaires des 27 novembre 1928, 8 avril 1935, 27 avril et 26 décembre 1939, 19 décembre 1941, 12 mars 1943, 10 avril et 29 mai 1945, 26 mars 1946, 29 avril 1948 et assemblée générale ordinaire et extraordinaire du 17 février 1950.

DECLARATIONS D'ASSOCIATIONS

ASSOCIATIONS FRANÇAISES

(Décret du 16 août 1901.)

16 janvier 1950. Déclaration à la sous-préfecture de Cosne. **La Truite.** Modifications dans la composition du bureau. Siège social: hôtel de ville de Donzy.

21 janvier 1950. Déclaration à la sous-préfecture de Montbrison. L'Association des pères et mères de famille de Saint-Didier-sur-Rochefort change de titre et devient **Association d'instruction scolaire et d'éducation populaire de Saint-Didier-sur-Rochefort.** Siège social: chez le président, à Saint-Didier-sur-Rochefort.

25 janvier 1950. Déclaration à la préfecture de police. **Les Papillons blancs,** œuvre familiale de défense et de protection de l'enfance déficiente. But: défense et protection des enfants déficients. Siège social: 58, boulevard Auguste-Blanqui, Paris.

(Ce texte annule et remplace celui paru le 9 février 1950.)

26 janvier 1950. Déclaration à la sous-préfecture de Dunkerque. **Amicale laïque des Deux-Synthes.** But: défense de l'école et développement de l'idée laïque. Siège social: école mixte des Deux-Synthes, Grande-Synthe.

26 janvier 1950. Déclaration au gouvernement général de l'Algérie, direction des territoires du Sud. **El Hilal** (Le Croissant). But: administration de la mosquée Mesjid El Djoumoua. Siège social: place Général-Leclerc, à Djelfa.

28 janvier 1950. Déclaration à la préfecture de police. **Union des femmes seules.** But: grouper les femmes seules, créer des liens d'entr'aide, s'organiser; culture générale et professionnelle accélérée pour veuves et divorcées. Siège social: 41, avenue de La Bourdonnais, Paris.

30 janvier 1950. Déclaration à la sous-préfecture de Saint-Nazaire. **Comité des fêtes de Montoir-de-Bretagne.** But: organiser des fêtes de toutes sortes, afin de développer le commerce de Montoir; aider les œuvres de bienfaisance en organisant des fêtes à leur profit. Siège social: foyer municipal de Montoir-de-Bretagne.

30 janvier 1950. Déclaration à la sous-préfecture de Saumur. **Amicale des chasseurs et propriétaires de Chenehutte-les-Tuffeaux.** But: respect de la propriété boisée et culturale; respect et conservation du gibier, répression du braconnage. Siège social: café Petiteau, à Chenehutte-les-Tuffeaux.

30 janvier 1950. Déclaration à la sous-préfecture de Tizi-Ouzou. **Association musulmane d'éducation et d'instruction du village d'Ahrik.** But: éducation de l'enfance. Siège social: chez le président, à Ahrik, douar Akfadou (commune mixte du Haut-Sebaou).

30 janvier 1950. Déclaration à la préfecture de police. **Les Conférenciers de l'Union française.** But: développer par des conférences, projections cinématographiques, etc., la connaissance des choses et des gens d'outre-mer, en dehors de toute considération politique. Siège social: 20, rue Léon, Paris.

3 février 1950. Déclaration à la sous-préfecture de Tizi-Ouzou. **Foyer rural de Djemaâ-Saharidj.** But: distraire, instruire, éduquer. Siège social: école de garçons de Djemaâ-Saharidj, Tizi-Ouzou.

3 février 1950. Déclaration à la préfecture d'Angers. Association **Union départementale des comités interprofessionnels du logement de Maine-et-Loire.** But: construire des logements. Siège social: 36, rue Saint-Laud, Angers.

4 février 1950. Déclaration à la préfecture de police. L'**Association des originaires de Kalisz et de ses environs** est dissoute. Siège social: 40, rue de Lancry, Paris.

5 février 1950. Déclaration à la sous-préfecture de Fontenay-le-Comte. **La Jeanne-d'Arc.** But: gestion financière et soutien des écoles libres. Siège social: salle du patronage, Sainte-Radegonde-des-Noyers.

6 février 1950. Déclaration à la sous-préfecture de Béthune. **Les Diables rouges.** But: développement du sport. Siège social: café Vandevelde (Auguste), Divion.

6 février 1950. Déclaration à la préfecture de police. **Les Ateliers éducatifs.** But: développement des travaux manuels au sein des groupements de jeunesse masculins ou féminins et recherche de techniques nouvelles adaptées à ces travaux. Siège social: 35, boulevard du Montparnasse, Paris.

6 février 1950. Déclaration à la préfecture de police. **Les Amis de l'école de la rue de Clamart.** But: soutenir et prolonger l'action de l'école. Siège social: 14, rue de Clamart, Boulogne-Billancourt.

6 février 1950. Déclaration à la préfecture de police. **Fédération française de sauvetage et de joutes.** But: organisation des championnats de sauvetage nagé et de joutes. Siège social: 28, rue Lacroix, Paris.

7 février 1950. Déclaration à la sous-préfecture de Calvi. **Les Marsouins.** But: pratique des sports. Siège social: chalet du Port, Calvi.

7 février 1950. Déclaration à la préfecture de police. **A la recherche du chant perdu.** But: encouragement à la pratique populaire du chant; centre d'études de l'instrument « voix ». Siège social: 4 *bis*, square Desnouettes, Paris.

8 février 1950. Déclaration à la sous-préfecture de Tournon. **Amicale laïque de Mars.** But: aider les œuvres complémentaires de l'école laïque. Siège social: école publique de Mars.

8 février 1950. Déclaration à la sous-préfecture de Valenciennes. **Association des anciens combattants des deux guerres.** But: fortifier et entretenir les liens de camaraderie nés pendant la guerre. Siège social: rue de Saint-Ayber, Thivencelles.

8 février 1950. Déclaration à la préfecture du Pas-de-Calais. Fanfare **La Cécilienne.** But: étude et diffusion de la musique instrumentale populaire; enseignement musical public et gratuit. Siège social: salle Deleau, rue de Pronville, Inchy-en-Artois.

8 février 1950. Déclaration à la sous-préfecture de Mirande. **Société amicale des sapeurs-pompiers d'Aignan.** But: organisation de fêtes et concours pour le perfectionnement de l'instruction du corps. Siège social: mairie d'Aignan.

9 février 1950. Déclaration à la sous-préfecture de Lesparre. **Centre d'études techniques agricoles du Médoc.** But: fournir à ses membres les moyens de faciliter la gestion de leurs exploitations, améliorer la rentabilité de leur travail par une application judicieuse des progrès techniques et des méthodes d'organisation. Siège social: château La Cardonne, à Blaignan.

9 février 1950. Déclaration à la préfecture de Quimper. **Amicale des employés municipaux de Quimper.** But: solidarité entre ses membres. Siège social: mairie de Quimper.

10 février 1950. Déclaration à la sous-préfecture des Sables-d'Olonne. **Association d'éducation populaire de Saint-Michel.** But: gestion financière et soutien des écoles privées catholiques de Saint-Michel. Siège social: chemin de ceinture, aux Chirons d'Olonne-sur-Mer.

10 février 1950. Déclaration à la préfecture de police. **Service familial de l'Ile-de-France.** But: organisation et réalisation de tout service d'intérêt familial et d'entr'aide. Siège social: 28, place Saint-Georges, Paris.

10 février 1950. Déclaration à la préfecture de police. **Association amicale des anciens élèves de l'école des métiers d'art.** But: relations culturelles et professionnelles de ses adhérents. Siège social: 18, boulevard Voltaire, Paris.

11 février 1950. Déclaration à la préfecture de police. **Association de Juifs français originaires de Pologne.** But: renforcer les liens d'amitié entre Juifs français originaires de Pologne et faciliter l'assimilation et l'intégration dans la vie française des Juifs polonais nouvellement immigrés en France. Siège social: 14, rue de Paradis, Paris.

13 février 1950. Déclaration à la préfecture d'Alger. **Foyer rural de Sainte-Amélie.** But: distraire, éduquer, instruire. Siège social: café des Amis, à Sainte-Amélie (Douéra).

14 février 1950. Déclaration à la préfecture de police. **Comité de défense des intérêts économiques de la rive gauche.** But: défense des intérêts généraux des industriels, artisans et commerçants. Siège social: 81, rue d'Alleray, Paris.

16 février 1950. Déclaration à la sous-préfecture de Saumur. **Association des cours professionnels,** à Doué-la-Fontaine. But: cours professionnels. Siège social: mairie de Doué-la-Fontaine.

16 février 1950. Déclaration à la préfecture de Lot-et-Garonne. **Association des correspondants de chemin de fer de Lot-et-Garonne.** But: coordination des transports de marchandises dans le département. Siège social: 24, boulevard Sylvain-Dumon, Agen.

17 février 1950. Déclaration à la préfecture de Nevers. **Les Dignes Dindons.** But: étude de la musique, du chant choral et mimé et de l'art théâtral. Siège social: 20, rue Sainte-Trohé, Nevers.

17 février 1950. Déclaration à la préfecture d'Angers. **Association amicale de la classe 1948 d'Angers.** But: resserrer les liens de camaraderie entre les amicalistes. Siège social: 19, rue Bodinier, Angers.

ASSOCIATIONS ETRANGERES

(Décret du 16 août 1901, décret-loi du 12 avril 1939.)

16 janvier 1950. Arrêté du ministre de l'intérieur. (Autorisation enregistrée à la préfecture de police le 3 février 1950.) **Unitarian Service Committee.** But: faire des recherches pour le service humanitaire, aussi bien en Amérique qu'à l'étranger, et prendre des mesures qu'il considérera comme sages et désirables dans la pratique de ce service humanitaire et se procurer des fonds nécessaires à l'accomplissement de sa tâche. Siège social: 61, rue Jouffroy, Paris.

Paris. — Imprimerie des *Journaux officiels*, 31, quai Voltaire.